



Télécommunications et les emprises

Un guide pour les municipalités

Mise à jour : automne 2018

Avertissement

Ce guide a été conçu pour les municipalités membres de la FCM. L'information présentée dans le guide reflète la meilleure compréhension possible de ces questions par la FCM et le contenu est jugé exact au moment de sa publication. Le contenu du Guide est présenté uniquement à titre informatif. Ces renseignements ne constituent pas une opinion juridique et ne devraient pas être traités comme telle. La FCM encourage les municipalités à obtenir des conseils juridiques indépendants appropriés à leurs circonstances. La FCM n'accepte aucune responsabilité pour tout préjudice qu'une personne pourrait subir découlant d'une décision ou d'une action prise sur la base de ce document.

Remerciements

Ce guide a été élaboré par le professeur Stéphane Émard-Chabot, de l'Université d'Ottawa, avec les conseils du Comité technique des télécommunications et des emprises municipales de la FCM, qui a également passé en revue le guide. Le Comité consultatif juridique de la FCM a également examiné le contenu. Ce projet a été soutenu par les membres de la FCM à l'échelle nationale grâce à des contributions au Fonds de défense juridique de la FCM.

© **Fédération canadienne des municipalités, 2009, 2018**

Fédération canadienne des municipalités
24 rue Clarence
Ottawa (Ontario) K1N 5P3

Le présent document peut être téléchargé du site fcm.ca

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente de la FCM	4
Introduction	6
Comité technique sur les télécommunications et les emprises municipales de la FCM	7
Le Fonds de défense juridique de la FCM	7
Le Guide de la FCM	7
CHAPITRE 1 – Comprendre le cadre juridique et les limites du pouvoir municipal	9
Radiocommunications et télécommunications	9
La Constitution	11
<i>La Loi sur les télécommunications</i>	13
Le rôle du CRTC	15
CHAPITRE 2 – La gestion des relations avec l'industrie – Considérations clés	17
Dresser l'inventaire des entreprises de télécommunications utilisant les emprises municipales	17
Informar le Conseil municipal	18
Négocier un Accord d'accès municipal (AAM)	18
Adopter un règlement	21
Résolution de différends	21
CHAPITRE 3 – Négocier votre AAM : Liste de contrôle pour les responsables municipaux	25
CHAPITRE 4 – Recouvrer vos coûts : rubriques et calculs	31
La formule de recouvrement	32
Catégories de coûts reconnues	34
Catégories de coûts rejetées	37
CHAPITRE 5 – La mise en œuvre de l'AAM : problèmes courants et solutions	39
Problèmes courants de mise en œuvre	39
Solutions aux problèmes de mise en œuvre	40
Garder des dossiers	41
Annexes	42

Message de la présidente de la FCM



Les municipalités appuient activement l'accès à grande échelle aux services de télécommunications, car ils aident à stimuler la prospérité du Canada en développant les collectivités. Depuis 25 ans, la FCM a également coordonné une réponse municipale collective aux changements découlant de la décision du gouvernement fédéral d'ouvrir l'industrie des télécommunications à la concurrence.

Le défi de gérer les emprises municipales et de protéger les intérêts des contribuables locaux dans les relations avec les entreprises de télécommunications ne date pas d'hier. De fait, c'est la raison même de la création de la FCM par ses membres fondateurs en 1901. Toutefois, l'apparition d'un bon nombre de nouvelles entreprises souhaitant toutes avoir accès à l'espace déjà congestionné des emprises municipales a donné à cette mission une urgence renouvelée en 1993.

Grâce aux contributions d'innombrables employés et élus municipaux du Comité technique sur les télécommunications et les emprises municipales de la FCM, et grâce aux contributions financières des membres au Fonds de défense juridique, la FCM a pu intervenir directement dans plusieurs dossiers juridiques clé. Ainsi, la FCM a pu jouer un rôle

important pour l'avancement des intérêts municipaux dans cet environnement en constante évolution.

Nos efforts collectifs ont permis de créer un cadre acceptable pour gérer les relations entre les municipalités et l'industrie des télécommunications. Bien que chacune des relations avec les entreprises de télécommunications est unique et devrait refléter les conditions locales, cette édition révisée du Guide propose aux membres de la FCM un aperçu complet de l'information dont ils ont besoin, et des mesures concrètes qu'ils peuvent prendre, pour protéger leurs intérêts de manière efficace.

Je tiens à remercier ceux et celles qui ont contribué à ce grand projet au cours des 25 dernières années, ainsi que les personnes qui continueront

à le faire. Je tiens aussi à remercier les membres pour leur contribution financière au Fonds de défense juridique, ainsi que les membres du Comité consultatif juridique qui assurent la gestion objective du Fonds. Sans ce Fonds, il ne serait pas possible de faire valoir la perspective municipale devant le CRTC et les tribunaux judiciaires.

Alors que le marché de télécommunications continue de changer et que de nouvelles technologies et de nouveaux services émergent constamment, la FCM continuera de représenter les intérêts des municipalités et des résidents que nous servons.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vicki-May Hamm', followed by a long horizontal line.

Vicki-May Hamm
Mairesse, Ville de Magog, Québec
Présidente de la FCM

Introduction

La *Loi sur les télécommunications*¹ présentement en vigueur a été adoptée en 1993. Son objectif était d'instaurer la libre concurrence dans le secteur canadien des télécommunications. Les consommateurs et le milieu des affaires pourraient désormais choisir parmi de nouveaux services, de nouvelles entreprises de télécommunications (« *carrier* » en anglais) et de nouvelles technologies pour répondre à leurs besoins de télécommunications.

Pour les municipalités, ce changement, et ses répercussions, se firent immédiatement sentir. Les monopoles régionaux – la norme depuis près d'un siècle – allaient bientôt disparaître. Au lieu de transiger avec un seul partenaire de longue date, les municipalités durent répondre de leur mieux aux demandes d'un nombre grandissant de nouvelles entreprises exigeant toutes des approbations rapides afin de pouvoir déployer leurs réseaux et commencer à générer des revenus. De nouvelles infrastructures furent installées très rapidement, souvent sans permis ou sans la soumission de plans détaillés. Ce déploiement contribua à augmenter la congestion dans les emprises municipales et à créer, par endroits, des dangers inattendus dans des espaces déjà bien achalandés.

L'augmentation dramatique des demandes d'accès aux emprises occasionna des coûts additionnels pour les municipalités (inspections, réfection, réduction de la durée de vie de la chaussée, contournement du matériel de télécommunications, etc.), en plus de causer des casse-têtes logistiques sur le terrain. Préserver l'équilibre entre la protection des intérêts des municipalités et de leurs contribuables d'une part, et les nouvelles demandes des entreprises de télécommunications de l'autre, n'était pas simple.

Il y eut inévitablement des frictions avec les entreprises pendant que les gouvernements municipaux s'adaptaient graduellement au nouvel environnement et développaient un ensemble de meilleures pratiques. Ces frictions ont mené à d'importants litiges. Ces décisions clés et l'expérience collective acquise au cours des 25 dernières années ont formé le cadre dans lequel les municipalités et les entreprises peuvent maintenant collaborer de

¹ L.C. 1993, c. 38

manière optimale sur les questions de gestion des emprises municipales.

Deux décisions marquantes publiées en 2016 – une du CRTC et l'autre de la Cour suprême du Canada – ont clarifié davantage la capacité juridique des municipalités de négocier les conditions d'accès aux emprises municipales et d'influencer l'emplacement des infrastructures de télécommunications. Au moment de publier ce Guide, d'autres litiges importants sont en cours devant les tribunaux mais, à la lumière des connaissances acquises depuis la première publication du Guide, une mise à jour pour les membres de la FCM s'impose.

Comité technique sur les télécommunications et les emprises municipales de la FCM

Depuis la déréglementation, des municipalités de toute taille, d'un bout à l'autre du pays, de concert avec la FCM, ont investi du temps, de l'énergie et de ressources pour protéger les intérêts municipaux légitimes au sein du nouvel environnement commercial. À la FCM, les efforts collectifs au nom du secteur municipal ont été dirigés par le Comité technique sur les télécommunications et les emprises municipales.

Avec plus de 50 membres – dont des ingénieurs, des experts en gestion de l'infrastructure et des avocats municipaux – représentant des municipalités de différente taille d'un peu partout au pays, le Comité technique a mené les efforts nationaux en facilitant le partage de renseignements, en favorisant le développement de meilleures pratiques au sein du secteur, en appuyant les membres individuels dans leurs batailles juridiques contre les entreprises et en augmentant le profil politique et public de ce dossier. Sans leur contribution inestimable, il n'aurait pas été possible d'accomplir les progrès des 25 dernières années.

Le Fonds de défense juridique de la FCM

En 1997, la FCM a établi un fonds de défense juridique afin de défrayer les frais juridiques liés à la défense des compétences municipales en matière de gestion des emprises municipales. Depuis, la portée du fonds s'est élargie. Celui-ci est devenu un outil central pour

faire avancer les intérêts juridiques nationaux des municipalités dans un vaste éventail de litiges qui ont des ramifications sur l'ensemble du secteur municipal.

Ce fonds, qui sert à couvrir les frais juridiques de la FCM à titre d'intervenant, a joué un rôle déterminant dans l'établissement de précédents juridiques dans des dossiers municipaux de première importance. Grâce à ce fonds, la FCM est aussi en mesure d'obtenir des avis juridiques sur des enjeux naissants liés aux politiques qui préoccupent les municipalités. Le fonds est soutenu de façon volontaire par les membres de la FCM.

Depuis sa création, le Fonds a permis à la FCM de présenter la perspective du secteur municipal dans plusieurs causes. La FCM a été l'appelante devant la Cour d'appel fédérale dans la décision clé *Ledcor* qui a établi le principe que les municipalités peuvent recouvrer tous les coûts occasionnés par les activités de télécommunications sur leur territoire. La FCM est aussi intervenue dans les toutes causes qui ont marqué la jurisprudence, comme le dossier des tunnels du train léger à Edmonton, et des litiges plus récents : la deuxième génération d'accords d'accès (décision du CRTC dans *Hamilton c. Bell*), l'application aux entreprises fédérales des règlements municipaux de portée générale sur la gestion des emprises (Cour d'appel de l'Ontario dans *Hamilton c. Postes Canada*) et l'utilisation de règlements municipaux pour exprimer le « consentement » d'une municipalité aux termes de la *Loi sur les télécommunications*. (Au moment de publier ce Guide, cette question est toujours devant le CRTC ainsi que les cours de l'Alberta et du Québec, avec la participation de la FCM pour appuyer les villes de Calgary et Gatineau). Vous trouverez plus de renseignements sur le Fonds de défense juridique sur le site web de la FCM à FCM.ca

Le Guide de la FCM

Après 25 ans de discussions, de litiges et de négociations, un certain nombre de meilleures pratiques et de lignes directrices ont émergé. Il reste encore quelques zones grises et la FCM continuera de jouer un rôle actif pour les éclaircir, mais le secteur a acquis suffisamment d'expérience pour qu'une mise à jour complète s'impose sur la meilleure façon dont les municipalités peuvent protéger les intérêts de leurs résidents au moment de fixer les modalités d'accès à leur propriété.

L'objectif de cette 2^e édition du Guide est de fournir, au personnel juridique et des travaux publics des membres de la FCM qui travaillent sur les questions de télécommunications et d'emprises municipales, l'information la plus complète disponible à l'heure actuelle. Ce Guide suggère aussi des façons pratiques de développer la meilleure relation de travail possible avec les entreprises de télécommunications. Le but ultime est de s'assurer, alors que de nouveaux services sont déployés localement, que la présence d'infrastructure de télécommunications dans les emprises municipales n'occasionne pas de coûts ou de risques additionnels pour les municipalités et leurs contribuables.

La structure du Guide en deux parties est toute simple. **La Partie 1 est le corps du document.** Vous y trouverez toutes l'information essentielle qu'un responsable municipal devrait maîtriser pour gérer, de manière efficace, leurs relations avec les entreprises. La Partie 1 est divisée en cinq chapitres :

- ▶ **Chapitre 1 – Comprendre le cadre juridique et les limites du pouvoir municipal** – Afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles, il est important de bien comprendre ce que vous pouvez faire – ou ne pouvez pas faire – du point de vue juridique. Comprendre le droit vous permettra aussi de minimiser les risques de vous retrouver coincé dans un litige coûteux.
- ▶ **Chapitre 2 – La gestion des relations avec l'industrie : Considérations clés** – Ce chapitre vous propose des conseils pratiques et concrets sur la façon de transiger avec les entreprises de télécommunications.
- ▶ **Chapitre 3 – Négocier votre AAM : Liste de contrôle pour les responsables municipaux** – Une liste détaillée de rubriques que vous devriez considérer inclure dans le cadre de l'émission d'un permis *ad hoc* ou dans votre accord d'accès global avec les entreprises.
- ▶ **Chapitre 4 – Recouvrer vos coûts : rubriques et calculs** – Que vous choisissiez de conclure un AAM global ou simplement d'émettre des permis au besoin, la présence des entreprises ne devrait pas générer de coûts pour votre municipalité. En comprenant comment le CRTC applique le principe de la « neutralité des coûts », vous pourrez sauvegarder les intérêts de vos contribuables.

- ▶ **Chapitre 5 – La mise en œuvre de l'AAM : problèmes courants et solutions** – Une fois que vous aurez déterminé la façon dont les installations de télécommunications seront déployées, vous heurterez probablement à des difficultés d'application sur le terrain. Ce chapitre vous donne une liste des problèmes les plus fréquents ainsi que des conseils sur la façon de les résoudre.

La Partie 2 du Guide vous fournit des ressources additionnelles détaillées sur des aspects spécifiques des relations avec l'industrie des télécommunications. La Partie 2 est divisée en cinq annexes :

- ▶ **Annexe 1** – Lexique des termes techniques clés
- ▶ **Annexe 2** – Calcul des facteurs de majoration : Réponse technique du CRTC
- ▶ **Annexe 3** – Décisions judiciaires clés : Résumés détaillés
- ▶ **Annexe 4** – L'emplacement des pylônes d'antennes : Processus d'ISDE et Protocole d'implantation FCM-ACTS
- ▶ **Annexe 5** – L'accord d'accès municipal type et d'autres exemples d'AAM

Chapitre 1

Comprendre le cadre juridique et les limites du pouvoir municipal

De manière générale, le domaine des télécommunications tombe sous la compétence du gouvernement fédéral mais plusieurs des aspects pratiques et concrets, notamment l'emplacement physique des installations de télécommunications, relèvent de la compétence municipale. Ce chevauchement a été la source de plusieurs litiges au fil des ans, ce qui a permis de clarifier les limites de ce qu'il est possible de faire au niveau municipal.

Selon les circonstances particulières de votre municipalité, vous déciderez peut-être de traiter les quelques demandes occasionnelles des entreprises au moyen de permis individuels ou *ad hoc*, auxquels vous rattacherez certaines conditions spécifiques. Si vous recevez plusieurs demandes d'accès, vous choisirez peut-être de négocier un Accord d'accès municipal (AAM) complet et à long terme avec les entreprises. Dans un cas comme dans l'autre, il est important de bien saisir certaines notions de base sur le fonctionnement du cadre juridique applicable aux télécommunications. Vous serez ainsi en mesure de protéger les intérêts de votre municipalité de manière efficace et de réduire les risques de litige.

Radiocommunications et télécommunications

Au départ, les responsables municipaux doivent garder à l'esprit le fait que même si nous considérons généralement les télécommunications et les radiocommunications comme un seul et même service – les deux étant souvent fournis par la même entreprise – ces deux domaines sont traités différemment par le gouvernement fédéral.

Par exemple, les services de téléphonie cellulaire sont considérés comme des « radiocommunications » alors que les téléphones qui utilisent des lignes terrestres et l'internet, les fibres optiques, le câble, etc., sont considérés comme des « télécommunications ». D'un point de vue pratique, la façon dont vous répondrez à une demande de la part d'une entreprise dépendra, dans un premier temps, de cette distinction.

Les radiocommunications sont régies par la *Loi sur la radiocommunication*, une loi appliquée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE, anciennement connu sous le nom d'Industrie Canada). Le ministère est responsable de déterminer l'emplacement d'antennes de transmission pour divers services aux consommateurs et commerciaux tels que la téléphonie cellulaire. L'installation d'antennes de transmission doit être approuvée par ISDE et le processus d'approbation est établi dans la *Procédure sur l'emplacement des pylônes d'antennes*. (Pour plus d'information sur la Procédure, consulter l'Annexe 4 du Guide.)

Les entreprises souhaitent généralement étendre leurs réseaux sans fil en déployant de nouvelles antennes (réseaux à petites cellules et autres infrastructures pour offrir des services LTE, 4G et 5G) et le public s'attend à bénéficier de ces nouveaux services. Par conséquent, l'expansion des réseaux sans fil est un dossier avec lequel la plupart des municipalités devront composer un jour ou l'autre. Toutefois, comme le cadre juridique des radiocommunications est fort différent des

L'emplacement des antennes – le triple rôle des municipalités

Les municipalités jouent normalement un – ou plusieurs – des trois rôles suivants dans le déploiement d'antennes de radiocommunication :

a) Propriétaire foncier – Règle générale, les entreprises doivent obtenir le consentement des propriétaires afin d'installer une antenne. Les entreprises n'ont pas le pouvoir d'exproprier (le ministre peut théoriquement exproprier mais il n'y a aucun exemple récent d'une telle pratique). Par conséquent, une entreprise qui souhaite installer une antenne sur un terrain ou une infrastructure appartenant à la municipalité ne peut pas aller de l'avant sans son consentement comme propriétaire. Au moment de négocier les modalités de son consentement, une municipalité devrait se sentir libre d'imposer toute condition raisonnable afin de sauvegarder ses intérêts. Comme tout autre propriétaire, les municipalités reçoivent typiquement un loyer des entreprises pour les antennes installées sur leur propriété.

b) Autorité responsable de l'aménagement du territoire – En 2014, la FCM a réussi à faire adopter des amendements à la Procédure régissant l'implantation des pylônes d'antennes qui exemptait certaines antennes (notamment celles mesurant moins de 15 m de hauteur) des exigences en matière de consultation publique. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir la permission ou le consentement de la municipalité en matière d'aménagement, la procédure fédérale modifiée prévoit des consultations obligatoires avec la municipalité et le public pour l'installation de toute antenne commerciale, peu importe sa hauteur.

La Procédure encourage, en outre, la participation active des municipalités dans le processus du choix de l'emplacement (avec certaines exceptions limitées). Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) demeure l'autorité approbatrice ultime pour toute demande d'implantation d'une antenne.

De plus, la FCM a négocié un Protocole d'implantation de systèmes d'antennes avec l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS). Ce modèle peut être utilisé pour conclure une entente qui complète la Procédure fédérale et qui reflète les considérations locales.

Pour plus de renseignements sur la Procédure fédérale et sur le modèle de Protocole, consulter l'Annexe 4 du Guide (Implantation des pylônes d'antennes – Procédure de ISDE et modèle de Protocole FCM-ACTS)

c) Autorité responsable de l'application du Code du bâtiment – Si une entreprise souhaite fixer une antenne à un bâtiment privé existant ou à une autre structure, les municipalités devraient se sentir libres d'exiger l'obtention d'un Permis de construction. Le but de cette exigence est le même que pour toute autre modification à une structure existante et la FCM est d'avis que cette approche est valide du point de vue constitutionnel.

règles applicables aux télécommunications, les questions découlant des réseaux sans fil ne sont typiquement pas traitées dans les AAM. L'installation d'infrastructures sans fil est typiquement autorisée séparément, et différemment, des réseaux filaires traditionnels qui font l'objet des AAM. Dans le contexte des radiocommunications, les mesures que vous prendrez dépendront du « chapeau » que porte votre municipalité dans le contexte de la demande. Agissez-vous à titre de propriétaire foncier, comme autorité réglementant l'aménagement du territoire ou encore comme entité responsable de l'application du Code du bâtiment? Chaque rôle confère des pouvoirs différents.

De plus, alors que les « frais d'occupation » pour accéder à l'infrastructure municipale (l'équivalent d'un loyer) ne sont pas permis dans le contexte de télécommunications (nous reviendrons sur ce point en détail dans le Guide), ISDE a indiqué que les municipalités peuvent facturer des frais d'occupation lorsque des antennes sont fixées à de l'infrastructure municipale (p. ex. : lampadaires, feux de circulation, etc.). Il y a toutefois certaines limites à ce droit. En Ontario, par exemple, la Commission de l'énergie de l'Ontario impose certaines restrictions.

Nous encourageons donc les municipalités à vérifier s'il existe des limites dans leur province avant de fixer des frais pour l'utilisation de l'infrastructure ou de la propriété municipale à des fins de radiocommunications.

Les Télécommunications – En gros, à part les antennes de transmission, toutes les autres activités tombent sous la *Loi sur les télécommunications*, une loi appliquée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). La différence principale dans le cadre des télécommunications est qu'il y a **une exigence législative explicite d'obtenir le consentement de la municipalité** (ou son « agrément », pour reprendre la terminologie de la Loi). Les municipalités peuvent – et devraient – fixer les conditions de ce consentement de manière à protéger les intérêts à long terme de leurs contribuables et résidents.

Pour bien établir des conditions appropriées, il est important de comprendre et de respecter les limites juridiques décrites ci-dessous.

La Constitution

Aux termes de la Constitution, les télécommunications tombent sous la compétence du gouvernement fédéral. Dans son arrêt-clé dans l'affaire *Châteauguay*,² la Cour suprême du Canada a confirmé qu'il s'agit d'une compétence fédérale exclusive – à l'opposé des domaines où des règles fédérales et locales peuvent coexister (p. ex. pour réglementer l'utilisation de pesticides sur la propriété privée). Cette caractérisation comme domaine de compétence exclusive limite la capacité constitutionnelle des municipalités d'intervenir directement dans ce domaine. Ceci dit, malgré les prétentions des entreprises de télécommunications, **la compétence municipale n'est pas éliminée pour autant**. D'un **point de vue purement constitutionnel**, voici ce qu'on peut faire et ne pas faire.

Ce que les municipalités ne peuvent PAS faire

Les municipalités ne peuvent pas utiliser leurs pouvoirs législatifs (adopter un règlement, établir une procédure, etc.) afin de réglementer spécifiquement ou directement les activités de télécommunications. Un règlement municipal peut avoir des effets accessoires ou incidents sur les télécommunications mais ne peuvent pas avoir pour objectif principal de gérer ce domaine d'activité. Une mesure directe de ce type sera jugée inconstitutionnelle ou *ultra vires* (à l'extérieur de la compétence municipale). Il n'est pas suffisant de donner un titre inoffensif à un règlement pour le protéger. La cour examinera ce qu'elle juge être l'**objectif réel** des actions de la municipalité afin de déterminer la validité constitutionnelle des mesures. En jargon juridique, on parle de la « doctrine du caractère véritable » et cet examen est le point de départ incontournable de toute analyse constitutionnelle.

Les municipalités ne peuvent pas, indirectement ou de manière accessoire, affecter les entreprises de télécommunications de telle manière à entraver le

² Bien que la décision dans *Châteauguay* porte sur l'implantation d'une antenne sous la *Loi sur la radiocommunication*, la Cour suprême a clairement indiqué que sa décision **s'appliquait également aux télécommunications**. Pour un aperçu plus complet de l'affaire *Châteauguay* ainsi que d'autres décisions judiciaires et du CRTC qui ont façonné le cadre juridique pour les municipalités, veuillez consulter l'Annexe 3 du Guide.

cœur de la compétence fédérale ou des opérations des entreprises. Une fois qu'un règlement municipal (ou une autre mesure) a passé le test du « caractère véritable », l'analyse porte ensuite sur les effets du règlement. Dans les domaines de compétence fédérale exclusive, même un règlement valide (comme celui dans l'affaire *Postes Canada* ci-dessus) est contraint par les principes de droit constitutionnel : le règlement valide ne peut pas « entraver » un aspect essentiel des opérations d'une entreprise

de télécommunications. Il revient à la cour de déterminer ce qui constitue « le cœur » des opérations et si la réglementation municipale constitue une « entrave » à ces aspects de la compétence fédérale.

Le cas de figure extrême serait, par exemple, un règlement valide en matière d'emprises municipales qui interdit complètement l'installation de fils téléphoniques au-dessus de la chaussée. Même si

Le « caractère véritable » – Exemples spécifiques

1. Dans *Châteauguay*, la municipalité a fait valoir l'argument que ses efforts visant à influencer l'emplacement d'une antenne de téléphonie cellulaire étaient justifiés aux termes de ses pouvoirs en matière d'aménagement et de bien-être général. Toutefois, la Cour suprême a jugé que l'objectif réel, ou le « caractère véritable », des expropriations n'était pas de réglementer l'utilisation des sols ni de protéger le public. La Cour a caractérisé l'objectif réel de la Ville comme étant de dicter l'emplacement d'une antenne de transmission de Rogers, une question relevant exclusivement de la compétence fédérale. Par conséquent, les mesures d'expropriation étaient invalides dès le départ car elles étaient *ultra vires* ou à l'extérieur des compétences constitutionnelles de la Ville.

2. Dans l'affaire *Postes Canada c. Hamilton*, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné un règlement de la ville de Hamilton qui visait à gérer l'emplacement de tous les équipements installés dans les emprises municipales. Le règlement exigeait l'obtention d'un permis pour l'installation de tout équipement, y compris les boîtes

postales communautaires. Postes Canada soutenait que l'objectif de Hamilton – le caractère véritable de son règlement – était de réglementer l'emplacement des boîtes postales et que, par conséquent, le règlement était *ultra vires*. Hamilton, pour sa part, faisait valoir qu'elle ne faisait qu'exercer son autorité légitime en matière de gestion des emprises municipales. La Cour a tranché en faveur de la ville sur cette question. Elle a conclu que l'objectif central du règlement municipal était, en effet, de réglementer et de gérer les emprises municipales. Les effets du règlement sur Postes Canada n'étaient qu'accessoirs à cet objectif valide et n'étaient pas différents des effets sur les autres usagers des emprises municipales. Par conséquent, au niveau du « caractère véritable », le règlement relevait de la compétence municipale.

(Note : Au bout du compte, l'appel de Hamilton a tout de même été rejeté. Même si son règlement était valide, il entraînait en conflit avec un règlement fédéral qui octroyait à Postes Canada le dernier mot en matière d'emplacement des boîtes postales.)

le règlement est valide au niveau de son « caractère véritable », ses effets pourraient être considérés comme constituant une entrave à un élément essentiel des opérations d'une entreprise de télécommunications. En d'autres mots, obliger les entreprises à systématiquement enfouir tous leurs fils générerait probablement des coûts prohibitifs pour l'industrie, ce qui constituerait une « entrave » au « cœur » des opérations et de la compétence fédérale. C'est cette entrave qui rend le règlement inopérant ou inapplicable dans cet exemple.

Toutefois, il est important de garder à l'esprit le fait que le terme « entrave » signifie plus que simplement « affecter » une entreprise. Un inconvénient n'est pas la même chose qu'une entrave. Si une interdiction globale visant les installations aériennes de fils irait probablement trop loin, exiger l'enfouissement à un endroit donné « affecte » certainement les opérations de l'entreprise mais ne constitue probablement pas une « entrave » problématique du point de vue constitutionnel. La municipalité conserve donc une certaine marge de manœuvre sur le plan logistique pour régler des problèmes à des endroits spécifiques.

Ce que les municipalités PEUVENT faire

Le cadre juridique décrit ci-dessus limite certainement les pouvoirs municipaux de manière importante mais il reste suffisamment de marge de manœuvre constitutionnelle pour qu'une municipalité puisse protéger ses intérêts.

Les municipalités **peuvent adopter des règlements** (ou des politiques, des procédures, etc.) qui affectent les télécommunications tant et aussi longtemps que ces mesures respectent les trois critères suivants :

1. Le but et les effets du règlement sont réellement **de portée générale** – p. ex., un règlement typique en matière de gestion des emprises municipales qui couvre tous les usagers de l'espace de la même manière.
2. Les effets sur les télécommunications sont **uniquement accessoires ou indirects**. Il est acceptable d'imposer des conditions aux entreprises à condition que le règlement ne cible pas les télécommunications et que les effets soient de la même nature et de la même portée pour toutes les entités assujetties au règlement.

3. Le règlement « **n'entrave pas le cœur de la compétence fédérale** ». Tel que mentionné ci-dessus, la notion d'*entrave* est beaucoup plus stricte que la notion d'affecter ou de causer un inconvénient à une entreprise. Le *cœur* de la compétence doit être un aspect essentiel aux opérations de l'entreprise.

Si ces critères sont respectés, un règlement municipal général qui affecte les entreprises de télécommunications **est probablement valide sur le plan constitutionnel**.

La décision dans *Châteauguay* a réglé cette question pour le moment et les principes énoncés ci-dessus décrivent le contexte juridique complet en matière de *radiocommunications* (antennes de transmission).

Toutefois, en ce qui a trait aux *télécommunications* (tout le domaine des communications hormis les antennes), il est essentiel de se rappeler que le cadre constitutionnel ne représente **qu'une partie** du contexte juridique. Comme nous le verrons ci-dessous, ce cadre constitutionnel est modifié par la *Loi sur les télécommunications* qui reconnaît explicitement le rôle essentiel des municipalités dans la gestion de l'infrastructure qui, de manière générale, se trouve dans les emprises municipales. En reconnaissant la place des municipalités, la *Loi sur les télécommunications* interdit aux entreprises d'installer ou d'effectuer l'entretien de leurs réseaux sans « **l'agrément** » de la municipalité (une exigence qui n'existe pas relativement aux antennes de transmission aux termes de la *Loi sur la radiocommunication*).

La Loi sur les télécommunications

Même si, du point de vue constitutionnel, les entreprises de télécommunications occupent une position privilégiée qui les protège de toute tentative de réglementation locale *directe*, les mesures municipales *générales* s'appliquent néanmoins aux entreprises fédérales dans les limites décrites ci-dessus.

Plus important encore, le Parlement a expressément circonscrit cette protection constitutionnelle en adoptant les dispositions de la *Loi sur les télécommunications* reproduites ci-dessous. Aux termes de la Loi, les entreprises **doivent obtenir l'agrément** (le consentement) d'une municipalité

pour pouvoir accéder à sa propriété. De plus, la présence des entreprises ne doit pas causer une « entrave abusive à la jouissance des lieux par le public. » Ce sont ces limites législatives explicites qui permettent aux municipalités de dicter des modalités d'accès raisonnables à leurs emprises.

L'outil le plus fréquemment utilisé pour exprimer le consentement d'une municipalité et pour établir les modalités d'accès aux emprises est un Accord d'accès municipal (AAM). Il s'agit d'une entente bilatérale complète et mutuellement acceptable qui est le fruit de négociations entre les parties. Ce Guide porte principalement sur cette approche (voir notamment la **Liste de contrôle** au **CHAPITRE 3**).

Toutefois, le consentement municipal et l'établissement des modalités d'accès peuvent aussi être établis – théoriquement, du moins – dans un règlement municipal. Seules un petit nombre de municipalités ont choisi cette approche et, dans certains cas, les entreprises ont réagi en contestant les règlements devant les tribunaux. Au moment de publier ce Guide, des contestations judiciaires visant les règlements de Calgary (AB) et de Gatineau (QC) étaient en cours. La position judiciaire sur cette approche n'est donc pas encore claire. (Pour plus de renseignements sur cette approche, consulter la section **Adopter un règlement** du **CHAPITRE 2** ci-dessous.)

Pour les responsables municipaux, les articles suivants de la *Loi sur les télécommunications* sont les dispositions-clés qui confèrent à la municipalité le droit de refuser l'accès aux emprises municipales tant que des modalités d'accès n'ont pas été convenues par les parties :

Définition

43 (1) Au présent article et à l'article 44, entreprise de distribution s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la radiodiffusion.

Accès aux lieux publics

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 44, l'entreprise canadienne et l'entreprise de distribution ont accès à toute voie publique ou tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien

de leurs lignes de transmission, et peuvent y procéder à des travaux, notamment de creusage, et y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins; elles doivent cependant dans tous les cas veiller à éviter toute entrave abusive à la jouissance des lieux par le public.

Approbation municipale

(3) Il est interdit à l'entreprise canadienne et à l'entreprise de distribution de construire des lignes de transmission sur une voie publique ou dans tout autre lieu public — ou au-dessus, au-dessous ou aux abords de ceux-ci — sans l'agrément de l'administration municipale ou autre administration publique compétente.

Saisine du Conseil

(4) Dans le cas où l'administration leur refuse l'agrément ou leur impose des conditions qui leur sont inacceptables, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution peuvent demander au Conseil l'autorisation de construire les lignes projetées; celui-ci peut, compte tenu de la jouissance que d'autres ont des lieux, assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

Accès

(5) Lorsqu'il ne peut, à des conditions qui lui sont acceptables, avoir accès à la structure de soutien d'une ligne de transmission construite sur une voie publique ou un autre lieu public, le fournisseur de services au public peut demander au Conseil le droit d'y accéder en vue de la fourniture de ces services; le Conseil peut assortir l'autorisation des conditions qu'il juge indiquées.

Demande d'une municipalité ou autre administration publique

44 Sur demande d'une administration municipale ou autre administration publique, le Conseil peut :

- a) soit obliger, aux conditions qu'il fixe, l'entreprise canadienne ou l'entreprise de distribution à enfouir les lignes de transmission qu'elles ont, ou projettent d'avoir, sur le territoire de l'administration en question ou à en modifier l'emplacement;
- b) soit ne leur en permettre la construction, l'exploitation ou l'entretien qu'en exécution de ses instructions.

En termes pratiques, un nombre de décisions du CRTC et de tribunaux judiciaires³ ont interprété ces dispositions. Il est important de noter, dès le départ, que trois types de propriétés municipales ont été traités différemment par le CRTC et la cour :

- ▶ **Biens municipaux** (parcs, centres communautaires, hôtel-de-ville, etc.) – Très peu de décisions traitent de ce genre de propriété mais, de manière générale, ces lieux sont traités sur une base individuelle afin de tenir compte des caractéristiques uniques de chaque site.
- ▶ **Autre lieu public** – Les tribunaux ont interprété cette expression de manière plutôt large (p. ex., les tunnels du train léger d'Edmonton furent traités comme « un autre lieu public » parce que le public y circulait – en train). Toutefois, étant donné la nature unique de ces endroits, le CRTC et les tribunaux ont systématiquement refusé de leur appliquer les modalités générales d'accès applicables aux emprises municipales ou encore de les inclure dans la portée des AAM.
- ▶ **Emprises municipales** – L'accès à l'ensemble des emprises municipales est généralement accordé globalement, le plus souvent au moyen d'un AAM négocié sur une base bilatérale. Ce sont ces modalités d'accès qui ont fait l'objet de la plupart des litiges depuis la déréglementation des entreprises de télécommunications.

Les dispositions de la Loi ont été interprétées de manière à créer le cadre général suivant pour régir l'accès aux emprises municipales – mais non aux autres types de propriétés :

- ▶ Les entreprises ont le droit d'accéder à la propriété municipale et d'y demeurer afin de construire, exploiter ou entretenir leurs réseaux. Par conséquent, les municipalités ne peuvent pas interdire ou empêcher le déploiement d'infrastructures de télécommunications sur leur propriété. Une telle interdiction serait aussi inconstitutionnelle (elle entraverait le cœur de la compétence fédérale). Toutefois, ce droit d'accès n'est pas absolu. Il est sujet aux deux conditions importantes déjà mentionnées plus haut :

- ▶ Les activités de construction, d'exploitation et d'entretien d'un réseau sur la propriété municipale, y compris le droit d'occuper la propriété, ne peuvent pas causer « d'entrave abusive » à l'utilisation et à la jouissance de l'espace par d'autres usagers. Comme cette limite est prévue dans la Loi, le CRTC lui-même est lié par cette contrainte. On peut utiliser cette disposition, par exemple, pour justifier l'imposition de mesures d'atténuation spécifiques à un endroit ou encore des modifications aux plans proposés afin d'éviter des conflits avec d'autres usagers de l'emprise municipale.
- ▶ La construction, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure d'une entreprise ne peut pas avoir lieu sans le consentement **préalable** de la municipalité.

Même si vous suivez fidèlement et à la lettre le cadre juridique décrit ci-dessus, il est toujours possible qu'un litige survienne. Nous nous penchons maintenant sur la façon dont ces différends – qui surviennent le plus souvent à cause de divergences d'opinions sur les modalités d'accès que la municipalité souhaite mettre en place – sont typiquement réglés.

Le rôle du CRTC

Bien qu'il soit préférable d'éviter les litiges, il y aura presque inévitablement des désaccords sur les modalités d'accès que vous proposerez à une entreprise de télécommunications – qu'il s'agisse d'un permis *ad hoc* ou dans le cadre d'un AAM détaillé. En cas de désaccord, la première étape consiste le plus souvent à faire appel à un mécanisme privé de résolution de différends. En effet, plusieurs AAM comprennent des dispositions à cet effet, comme la médiation non exécutoire ou l'arbitrage privé, comme premiers recours. (Pour plus de détails sur ce point, consulter la section **Résolution de différends** du **CHAPITRE 2**.)

Si ces mécanismes ne permettent pas de régler le différend, l'organisme qui a le mandat officiel de trancher les litiges relativement aux modalités d'accès à la propriété municipale (peu importe le type de propriété) est le CRTC. Les mécanismes privés ne peuvent pas légalement limiter ni exclure l'autorité ultime du CRTC en la matière. Les

³ Voir l'ANNEXE 3 – Décisions judiciaires clés – Résumés détaillés pour un aperçu plus complet de ces décisions.

entreprises et les municipalités sont donc toujours libres de s'adresser au CRTC si elles le souhaitent.

La base sur laquelle une demande est déposée au CRTC est formulée de manière légèrement différente pour les entreprises et les municipalités. Techniquement :

- les entreprises peuvent faire demande au CRTC quand elles sont incapables de conclure une entente avec une municipalité sur les conditions d'accès; et,
- les municipalités peuvent faire demande au CRTC pour interdire les activités d'une entreprise qui n'a pas encore obtenu le consentement de la municipalité ou pour encadrer la planification d'une ligne de transmission spécifique.

En réalité, toutefois, le processus que suit le CRTC n'est pas vraiment différent, peu importe qui dépose la Demande pour régler un litige. Il est donc utile de comprendre certains aspects clés du CRTC relativement à la gestion des emprises municipales.

Le CRTC est l'organisme fédéral chargé, par le Parlement, de veiller à la plupart des aspects des télécommunications au Canada. Qu'il s'agisse de la gestion du spectre de fréquences ou de la largeur de bande, des règles en matière de contenu canadien, de la concentration des médias, des tarifs pour l'internet et la téléphonie cellulaire, le CRTC traite des questions les plus visibles et les plus techniquement complexes au pays. Étant donné les connaissances techniques et l'expertise requises pour lui permettre de remplir son mandat, la plupart des membres du CRTC sont issus de l'industrie canadienne des télécommunications : cadres, juristes, ingénieurs, comptables, etc.

Même si le processus de Demande en matière d'accès aux emprises municipales faisait partie de cadre législatif bien avant la déréglementation en 1993, des litiges de ce genre avaient rarement – voire jamais – été portés devant le CRTC à l'époque des monopoles régionaux. Les relations bilatérales entre les entreprises et les municipalités avaient été relativement simples à gérer et, dans l'ensemble, ces questions n'étaient pas présentes à l'esprit du CRTC au moment de la déréglementation.

Face au déluge inattendu de litiges résultant de la création d'un marché concurrentiel, le CRTC a dû

apprendre « sur le tas ». Compte tenu du mandat et de la composition du CRTC, la réalité du secteur municipal n'était pas bien comprise par le CRTC. Les premières décisions du CRTC semblaient biaisées en faveur de l'industrie et les intervenants municipaux avaient du mal à faire comprendre leur perspective. Le secteur municipal a réagi de deux façons à cette situation :

► **La réaction collective** – Grâce au travail du Comité technique de la FCM et aux ressources provenant du Fonds de défense juridique de la FCM, un certain nombre d'initiatives sectorielles furent entreprises. Un dialogue a été établi avec le CRTC afin de sensibiliser ses membres et fonctionnaires aux réalités des municipalités, de prévoir les futurs enjeux et de réduire le besoin d'avoir recours à des litiges coûteux. Ces échanges multipartites, ainsi que la nomination d'une ancienne conseillère municipale au CRTC, ont permis de mieux sensibiliser l'organisme dans son ensemble. Au fil du temps, ces efforts ont permis de développer ce qui est généralement perçu comme une meilleure appréciation, par le CRTC, des préoccupations légitimes des municipalités ainsi que d'obtenir des décisions plus équilibrées en matière de modalités d'accès aux emprises municipales.

► **Les réactions individuelles** – Le second facteur qui a permis au CRTC de développer une perspective plus juste est la qualité des arguments et de la preuve présentés par les municipalités individuelles qui se sont présentées devant le CRTC. En préparant des données complètes et fiables sur les différents enjeux, ces municipalités ont réussi à démontrer la légitimité de leurs arguments et de leurs positions. De plus, chaque municipalité a pu tirer avantage du travail accompli par celles qui l'avaient précédée.

Le résultat de ces efforts est une meilleure appréciation, par le CRTC, de la réalité du secteur municipal. De manière générale, les décisions plus récentes du CRTC en matière de modalités d'accès à la propriété municipale tendent à être plus équilibrées et à mieux refléter les préoccupations légitimes des municipalités.

Chapitre 2

La gestion des relations avec l'industrie – Considérations clés

L'approche que vous choisirez pour gérer vos relations avec les entreprises de télécommunications dépendra d'un certain nombre de conditions locales et de quelques considérations clés. Devriez-vous tenter de négocier un AAM global détaillé? Ou bien est-ce qu'un système de délivrance de permis au cas par cas suffit? Disposez-vous du personnel nécessaire pour traiter les demandes de permis ou vous faut-il des ressources additionnelles? Quel rôle le Conseil municipal devrait-il jouer? Pouvez-vous établir certains paramètres de base dans un règlement d'application générale?

Bien qu'il n'y ait pas de « bonne » réponse aux questions ci-dessus, l'expérience collective des 25 dernières années démontre que permettre aux entreprises de tout simplement installer leur équipement sans aviser ou consulter les responsables locaux ne devrait pas être l'approche par défaut.

Si une municipalité n'a pas encore mis en place un processus exigeant que les entreprises obtiennent son approbation avant d'entreprendre des travaux dans la municipalité, l'expérience démontre clairement que chaque fois qu'une entreprise commence à creuser dans une emprise municipale, elle transfère inévitablement des coûts aux contribuables municipaux. En outre, si la municipalité n'est pas consultée quant à la conception et l'emplacement des installations de télécommunications sur la propriété publique, le risque de se buter de manière inattendue à ces installations au moment d'entreprendre un projet

municipal augmente considérablement. De pauvres pratiques de ce genre peuvent évidemment mettre en danger la sécurité des travailleurs sur un site et, si les services de l'entreprise sont interrompus, cela peut avoir des effets importants sur les entreprises et la sécurité du public en général, tout particulièrement si les télécommunications d'urgence sont affectées. L'exécution non approuvée de travaux par les entreprises a aussi des effets négatifs sur les autres usagers de l'emprise municipale.

Voici quelques points à garder en tête alors que vous réfléchissez à la meilleure façon de gérer la présence des installations des entreprises dans vos emprises municipales.

Dresser l'inventaire des entreprises de télécommunications utilisant les emprises municipales

Dans un premier temps, il est important de dresser, dans la mesure du possible, un inventaire complet :

- ▶ des entreprises de télécommunications présentes dans votre municipalité;
- ▶ de l'emplacement de chacune de leurs installations.

Même si cela paraît anodin, vous risquez d'avoir des surprises. Depuis la déréglementation de l'industrie, bon nombre de nouvelles entreprises sont apparues et plusieurs autres ont été achetées ou ont fusionné. Dresser la liste de vos futurs partenaires juridiques peut exiger un certain travail.

En plus de consulter vos propres dossiers, il peut être utile de consulter des sources externes comme un service provincial de localisation d'infrastructures souterraines. Vous pouvez aussi consulter les municipalités voisines pour comparer vos données, ainsi que d'autres entreprises de services publics, comme le distributeur d'électricité local, qui partagent souvent les infrastructures de réseaux avec des entreprises de télécommunications (conduits souterrains, poteaux, etc.).

Dans le cas des entreprises présentes dans la municipalité depuis des décennies avant la déréglementation, il sera probablement difficile d'obtenir un portrait exact des installations plus anciennes. L'expérience démontre que ces entreprises n'ont pas toujours maintenu des dossiers précis et fiables. Même si les alignements horizontaux ont été répertoriés, il est rare que les entreprises disposent de données sur les alignements verticaux (profondeur ou élévation).

Informer le Conseil municipal

Une fois que vous avez une bonne maîtrise de la situation sur le terrain, il est essentiel d'en informer les élus municipaux. Selon les règles de procédure en vigueur dans votre municipalité, il peut être nécessaire d'obtenir l'autorisation du conseil avant d'entreprendre des négociations avec les entreprises de télécommunications. Même si ce n'est pas le cas, il est probablement plus sage d'informer le Conseil avant d'entamer les négociations. Vous voudrez vous assurer que les élus disposent de l'information dont ils ont besoin pour répondre à d'éventuelles démarches de lobbying par les représentants des entreprises – chose qui est pratiquement inévitable.

L'expérience démontre d'ailleurs que certaines entreprises de télécommunications réagissent négativement à toute tentative d'une municipalité d'exercer ses droits et qu'elles tenteront d'influencer les décideurs politiques. Par exemple, une entreprise peut menacer de ne pas installer la toute dernière technologie dans votre municipalité si le conseil tente de recouvrer les coûts causals. Certains élus peuvent être sensibles à ce genre de tactique. Consulter d'autres municipalités peut vous aider à dissiper de telles menaces.

Il est essentiel que tous les intervenants municipaux, tant les élus que les fonctionnaires, comprennent bien les changements apportés par la déréglementation. Nous ne sommes plus à l'époque de la relation symbiotique entre une municipalité et la « compagnie de téléphone ». Les nouveaux acteurs de l'industrie des télécommunications ont souvent des services et une clientèle très ciblés. Pourquoi l'ensemble de la collectivité devrait-elle défrayer les coûts d'un service offert à un petit nombre de clients? Une municipalité ne peut plus justifier que des entreprises à but lucratif concurrentes installent leur équipement aux frais des contribuables. En effet, l'application du principe de « l'utilisateur-payeur » a été constamment soutenue par le CRTC et les municipalités ne devraient pas avoir peur d'exiger le respect de leurs droits afin de protéger l'intégrité de leurs contribuables.

Tel que mentionné ci-dessus, l'autre raison clé pour assurer un minimum de supervision par votre municipalité est le fait que lorsque de l'équipement de télécommunications est installé à votre insu ou sans une indication exacte de son emplacement, il y a un risque élevé de dommages accidentels causés par des employés municipaux ou des entrepreneurs privés. Il faut aussi tenir compte des effets sur les autres usagers qui fournissent des services essentiels comme l'eau potable, le gaz et les services d'égouts. Une interruption de n'importe lequel de ces services peut entraîner des coûts très élevés et menacer la sécurité publique si des services de communication essentiels sont interrompus. De plus, la municipalité ne peut pas assurer la saine gestion de ses emprises si ses dossiers n'indiquent pas avec précision l'utilisation qui est faite de ses emprises municipales par des tiers.

Négocier un Accord d'accès municipal (AAM)

La négociation d'un premier AAM avec une entreprise de télécommunications peut être plus difficile qu'il n'y paraît. Certaines entreprises négocient de manière très agressive. De plus, il faut souvent des années avant d'en venir à une entente. Cela ne doit cependant pas décourager les municipalités d'entreprendre une telle démarche. Les décisions du CRTC créent un cadre assez clair pour bon nombre des éléments clés d'un AAM.

Malheureusement, cela n'a pas complètement empêché certains représentants locaux de remettre en question même les principes les plus clairs. Par conséquent, l'information est définitivement la source de votre pouvoir dans ce contexte – d'où la création de ce Guide.

Les lignes directrices établies par le CRTC sont reflétées dans la **Liste de contrôle** proposée au **CHAPITRE 3** ci-dessous et constituent un bon point de départ. Vous trouverez peut-être aussi utile de lire l'AAM type à l'**ANNEXE 5** du Guide. L'AAM type est le fruit d'un processus mené sous l'égide du CRTC au cours duquel les entreprises et la FCM ont dressé une liste de questions communes qui peuvent être traitées dans votre propre AAM. Toutes les suggestions contenues dans ce Guide reflètent

des pratiques courantes et seront certainement très utiles pour préparer votre propre position dans les négociations mais souvenez-vous qu'il ne s'agit que de conseils. Vous ne devriez pas hésiter à inclure toute modalité qui reflète vos conditions locales particulières. Ce sera d'autant plus vrai si, au moment de renouveler un AAM, votre expérience personnelle indique le besoin d'ajouter des dispositions pour mieux protéger les intérêts de votre municipalité.

Le recouvrement des coûts constitue l'un des éléments principaux de tout AAM. Permettre le déploiement des réseaux de télécommunications sans qu'il n'en coûte aux contribuables s'est révélé une dure tâche. Sans être parfaites, les décisions du CRTC et les meilleures pratiques fournissent une protection raisonnable. Même le classement des

Conseils en cas de litige

Même si vous négociez de bonne foi et y mettez tous vos efforts, il se peut que vous vous retrouviez devant le CRTC – soit parce que l'entreprise dépose une demande ou parce que vous en venez à la conclusion que les négociations ont atteint une impasse. Si vous devez vous préparer à un litige devant le CRTC, voici quelques conseils à garder à l'esprit :

- Le CRTC a l'obligation de traiter chaque différend individuellement et de trancher en se basant sur les mérites de l'affaire.
- Les décisions antérieures peuvent servir de guide mais ne supplantent pas les conclusions basées sur le contexte particulier de votre dossier si vous disposez de preuve à l'appui.
- Si vous avez de bonnes raisons, bien documentées, de demander l'inclusion d'une disposition dans votre AAM, il n'y a pas de raison de ne pas insister qu'elle y soit ajoutée.

- L'AAM type n'est qu'un document de référence, comme l'a affirmé explicitement le CRTC. Il ne constitue pas un ensemble de modalités par défaut et il n'est pas nécessaire de justifier le fait de s'en écarter.
- Le Guide vous fournit une bonne base pour comprendre le droit et la façon de faire valoir vos arguments pour les modalités d'accès clés.
- Le Fonds de défense juridique de la FCM peut potentiellement vous aider si le différend soulève des questions qui affectent le secteur municipal de manière générale. Pour plus de renseignements : <https://fcm.ca/fr/a-propos/adhesion/fonds-de-defense-juridique>

Voir aussi la section **Résolution de différends** ci-dessous.

coûts recouvrables n'est pas gravé dans le marbre mais ils sont généralement regroupés en cinq catégories :

1. coûts d'approbation des plans et d'inspection
2. coûts de détérioration de la chaussée
3. coûts liés aux pertes de productivité
4. coûts de déplacement
5. enlèvement de l'équipement abandonné

S'ajoutent à ces catégories des **facteurs de majoration** et une **indexation à l'inflation**. Tous ces éléments sont examinés en détail dans le **CHAPITRE 4** du Guide.

En plus du recouvrement des coûts, **un AAM typique comprend certains éléments clés**

- ▶ des dispositions définissant la portée de l'accord (les activités couvertes ou exclues – souvent appelée la définition des « travaux » sujets à l'accord),
- ▶ le processus et les exigences pour l'approbation des plans,
- ▶ les critères de performance,
- ▶ les exigences en matière d'assurances et de responsabilité civile et
- ▶ des mécanismes pour traiter des incidents de non-conformité.

Décisions clés du CRTC – Un bref aperçu

Trois décisions du CRTC établissent le cadre permettant un recouvrement efficace des coûts. Vous trouverez tous les détails au **CHAPITRE 4** et à l'**ANNEXE 3** mais voici un très court résumé pour déjà vous situer un peu mieux.

Ledcor c. Vancouver

Cette décision a établi le principe de la neutralité des coûts pour les municipalités ainsi que ses composantes clés. Tous les coûts différentiels découlant des travaux ou de la présence d'une entreprise de télécommunications dans l'emprise municipale peuvent être recouverts par la municipalité. Le CRTC a toutefois rejeté l'imposition de frais d'occupation (un loyer) pour l'espace public.

MTS Allstream c. Edmonton

La *Loi sur les télécommunications* confère au CRTC la compétence de fixer les modalités d'accès à « toute voie publique ou tout autre lieu public ». Cette décision donne la première interprétation d'un « autre lieu public ». En

outre, la décision clarifie que la neutralité des coûts permet aux municipalités de récupérer, des entreprises, les coûts différentiels prospectifs, mais pas les coûts englobés de l'infrastructure existante.

Hamilton c. Bell

Le CRTC a approuvé un « AAM de nouvelle génération » qui comprend des dispositions en matière de conformité ainsi que des pénalités. Le CRTC a aussi confirmé certains principes de recouvrement des coûts contestés par l'entreprise. La décision confirme aussi que les modalités d'accès s'appliquent à toutes les opérations de l'entreprise (l'installation, l'entretien, l'occupation, etc.), non pas uniquement aux travaux de construction initiale.

L'application correcte des principes Ledcor, de concert avec les précisions plus récentes dans les affaires MTSA et Hamilton/Bell aideront aux municipalités à limiter leurs coûts. Tous ces concepts sont incorporés dans la **Liste de contrôle** du **CHAPITRE 3**.

Adopter un règlement

Tel que mentionné au **CHAPITRE 1**, les municipalités ont théoriquement le droit d'établir les modalités d'accès à leurs emprises municipales en adoptant un règlement à cet effet. À titre de rappel, ce droit découle des dispositions de la *Loi sur les télécommunications* dans laquelle le Parlement a limité l'immunité constitutionnelle relative des entreprises de télécommunications en exigeant explicitement qu'elles obtiennent **le consentement préalable d'une municipalité** avant d'entrer sur la propriété municipale. Même si, le plus souvent, ce consentement est donné par l'entremise d'un AAM, il n'y a rien dans la Loi qui empêche une municipalité d'établir les conditions d'accès – ou de donner son « agrément » - au moyen d'un règlement. En effet, le CRTC a expressément indiqué, dans un certain nombre de décisions, que les entreprises de télécommunications doivent respecter les dispositions de tous les règlements municipaux qui leurs sont applicables.

Quels sont les avantages de cette option? Des municipalités qui ont historiquement eu recours à des AAM pour établir les modalités de leur consentement sont de plus en plus frustrées par la lenteur du processus de négociation qui, bien souvent, se solde par un litige. Même le renouvellement d'accords bien établis n'a pas été simple pour certaines municipalités. L'adoption d'un règlement qui énonce les conditions que les entreprises doivent respecter afin d'accéder aux emprises municipales pour y construire et exploiter leurs infrastructures est certainement une approche plus rapide.

Par conséquent, certaines municipalités ont choisi d'adopter un règlement général établissant les conditions d'accès par défaut en l'absence d'un AAM bilatéral. Edmonton et Toronto se fient depuis un bon moment à des règlements municipaux pour établir les conditions d'accès et cette approche n'a pas causé de remous. Toutefois, des efforts récents par les villes de Gatineau (en 2013) et Calgary (en 2017) ont suscité de vives réactions de la part des entreprises.

Les entreprises ont immédiatement contesté la constitutionnalité du règlement de Gatineau en Cour supérieure du Québec. Ce litige, amorcé avant la décision dans l'affaire *Châteauguay*, a été en suspens pendant plusieurs années alors que Gatineau tentait de négocier des AAM satisfaisants.

Plus de quatre ans à la table des négociations n'ont pas suffi à produire une entente et la question a été portée devant le CRTC par Gatineau. De leur côté, les entreprises ont réactivé la contestation judiciaire. En première instance, le règlement de Gatineau a été jugé inconstitutionnel et, au moment de publier ce Guide, l'affaire avait été portée devant la Cour d'appel du Québec à la demande du Procureur-général de la province. La FCM a obtenu la permission d'intervenir et a déposé un mémoire devant la Cour d'appel au nom du secteur municipal.

En ce qui a trait au dossier de Calgary, la contestation judiciaire fut entendue par la Cour du banc de la Reine et le jugement est attendu sous peu. Il est fort possible que la partie qui perdra en première instance porte la décision en appel.

Une autre zone grise est le rôle précis du CRTC dans la résolution de différends portant sur le contenu d'un règlement municipal. Est-ce que le CRTC a l'autorité de modifier un règlement local? La *Loi sur les télécommunications* donne au CRTC le droit d'établir les conditions d'accès quand il y a un désaccord mais, du point de vue juridique, l'autorité de décider de la validité de dispositions d'un règlement municipal relève normalement de la compétence des tribunaux judiciaires.

Il s'agit de questions fondamentales pour lesquelles il n'y a toujours pas de réponse claire. Toutefois, au fur et à mesure que ces litiges cheminent dans l'appareil judiciaire, nous nous attendons à ce que les réponses soient fournies par les tribunaux. D'ici là, avant de décider d'adopter un règlement et de choisir quelles dispositions y prévoir, les municipalités devraient s'informer des derniers développements sur ce dossier. La FCM mettra son site web à jour régulièrement en y publiant des suppléments au Guide. Les membres du Comité technique constituent aussi une ressource utile pour les responsables qui souhaitent échanger avec des collègues qui ont de l'expérience avec ces questions.

Résolution de différends

Données, preuve et partage de renseignements

Pour tout litige devant le CRTC, une **leçon fondamentale** ressort des 25 dernières années de travail : les municipalités ont tout à gagner à

investir dans un **système complet et fiable de collecte de données**. L'histoire démontre clairement que la capacité de compiler de la preuve claire et convaincante (photos, données sur l'âge des permis, rapports de conformité, etc.) est essentielle pour appuyer vos demandes pour des modalités d'accès favorables à l'emprise municipale. Le CRTC n'entreprend pas de recherche indépendante et se fie beaucoup à la qualité de l'information présentée par la municipalité.

De plus, même si un litige entre une municipalité individuelle et des entreprises de télécommunications peut parfois donner l'impression d'un combat entre David et Goliath, l'expérience démontre que le partage de renseignements peut contribuer de manière importante à la protection des intérêts du secteur municipal. Dans cette optique, la FCM vous demande de la tenir informée de tout développement important, tout particulièrement si votre municipalité se trouve coincée dans un litige. La FCM, tout comme les membres individuels du Comité technique, peuvent vous être d'un grand secours pour élaborer une stratégie efficace. De plus, votre situation peut également servir d'exemple à d'autres municipalités membres de la FCM.

Mécanisme privé de résolution de différend

La plupart des municipalités qui ont mis en place des accords d'accès complets ont inclus la médiation ou l'arbitrage privés comme moyen initial de régler un différend. Rien ne vous empêche d'utiliser cette approche dans le cadre de permis *ad hoc* également.

Ces recours privés sont typiquement beaucoup plus rapides, moins formels et moins coûteux que le processus formel devant le CRTC. Ils constituent donc une alternative attrayante. Toutefois, il est important de souligner que la *Loi sur les télécommunications* n'autorise pas les parties à exclure la compétence du CRTC (et des tribunaux, en appel). Par conséquent, bien que ces outils soient pratiques, ils ne peuvent jamais fermer la porte à un recours formel par l'une ou l'autre des parties devant le CRTC.

Médiation assistée

La première étape du processus « officiel », peu importe le genre de dispute, est normalement de commencer par une séance de médiation assistée par le personnel du CRTC. Le processus de Médiation assistée est entièrement confidentiel et le résultat du processus ne peut pas être utilisé dans le contexte d'une audience future à moins que toutes les parties n'y consentent.

(Renseignements : <https://crtc.gc.ca/fra/industrie/rddr/mediation.htm>)

Processus accéléré de résolution de différend

En janvier 2009, afin de réduire la durée et les coûts des litiges, le CRTC a lancé un nouveau processus pour la résolution de différends.⁴ Le processus vise à trancher des disputes qui portent sur une seule question ou, dans des cas exceptionnels, sur plusieurs questions étroitement liées. On peut avoir recours au processus si les négociations d'un nouvel AAM sont au point mort or pour interpréter une disposition d'un AAM existant si son application fait l'objet d'un désaccord. Afin d'avoir recours à ce processus, il faut rencontrer un certain nombre de conditions :

- ▶ le différend n'oppose que deux parties ou ne touche qu'un petit nombre de parties;
- ▶ les parties n'ont pas été en mesure de résoudre leur désaccord par d'autres méthodes;
- ▶ le différend est pertinent à la réglementation et à la supervision du système canadien de radiodiffusion ou de télécommunication, en particulier aux questions d'interprétation ou d'application d'une décision ou d'une politique ou encore d'un règlement du Conseil qui sont en vigueur;
- ▶ le règlement du différend n'exige pas une nouvelle politique ni la modification d'une politique existante.

Demande complète au CRTC

i) La procédure écrite

En cas d'impasse sur des questions plus complexes, tout particulièrement si vous êtes en train de négocier un AAM, l'une ou l'autre des parties peut déposer

⁴ Bulletin de radiodiffusion et de télécommunication CRTC 2009-38 – *Pratiques et procédures concernant la médiation assistée par le personnel, l'arbitrage de l'offre finale et les audiences accélérées*. Lien : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2009/2009-38.htm>

une Demande au CRTC. Pour les municipalités, cela signifie faire une demande aux termes de l'article 44 de la *Loi sur les télécommunications* pour demander, par exemple, qu'une entreprise « enfouisse les lignes de transmission » ou qu'elle en « modifie l'emplacement », ou encore pour « ne pas permettre la construction » des installations, sauf conformément aux conditions fixées par le CRTC.

Le CRTC ne dispose pas d'un code de procédure formel. La Demande se fait typiquement sous forme de lettre, accompagnée des arguments à l'appui de la position de la municipalité et complétée par un solide dossier de preuve. Les parties ont le droit de répondre aux soumissions faites par les autres parties. Il n'est pas rare, après la soumission initiale des positions de chaque partie, que le CRTC envoie des questionnaires aux parties pour obtenir des précisions sur différents points.

À cette étape, d'autres personnes intéressées peuvent normalement déposer des interventions écrites au dossier. Si votre municipalité décide de déposer une Demande – ou est confrontée à une Demande déposée par une entreprise – nous vous recommandons fortement d'aviser la FCM. Les membres du Comité technique sur les emprises municipales, ainsi que le personnel de la FCM, peuvent fournir des conseils et, si cela est utile, peuvent explorer la possibilité d'intervenir directement dans les procédures.

ii) Les audiences

Toute partie à une instance peut demander une audience complète devant le CRTC mais la décision revient au CRTC et est entièrement discrétionnaire.

Si le litige ne porte pas sur une question purement financière mais est de portée limitée, l'une ou l'autre des parties peut demander une audience accélérée. Les échéances pour ce processus sont beaucoup plus courtes que pour les audiences régulières et permettent de résoudre un litige relativement rapidement. À titre d'exemple, le CRTC a utilisé cette procédure dans l'affaire Baie-Comeau car les travaux de construction avaient déjà commencé et il fallait en venir rapidement à une solution sur une question bien précise. La décision du CRTC est discrétionnaire dans ce cas également.

iii) Interprétations techniques

Une dernière option est de demander au personnel du CRTC de fournir une interprétation de certains aspects techniques. Cette procédure peut permettre de clarifier rapidement un terme ou une disposition d'un AAM. Ces interprétations ne sont pas contraignantes et, tout dépendant du résultat, les parties peuvent toujours choisir de déposer une Demande formelle.

Porter une décision du CRTC en appel

i) Appel interne

Une fois que le CRTC a rendu sa décision, il est possible de déposer une demande d'appel interne de la décision, en tout ou en partie, aux termes de l'article 62 de la Loi. Cette procédure d'appel interne est appelée *Demande de révision et de modification* d'une décision.

Dans le Bulletin d'information de télécom 2011-214, le CRTC a défini les critères qu'il utilise pour évaluer les demandes de révision et de modification. Plus spécifiquement, le CRTC a indiqué que les demandeurs doivent démontrer l'existence d'un doute réel quant au bien-fondé de la décision initiale, résultant, par exemple, (i) d'une erreur de droit ou de fait, (ii) d'un changement fondamental dans les circonstances ou les faits depuis la décision, (iii) du défaut de considérer un principe de base qui avait été soulevé dans l'instance initiale ou (iv) d'un nouveau principe découlant de la décision.

Si on répond à ces critères, on peut déposer une Demande au CRTC lui demandant de reconsidérer une question soulevée dans la Demande initiale.

ii) Appel par voie judiciaire

Quiconque souhaite contester une décision du CRTC rendue aux termes des articles 43 ou 44 devant la cour doit présenter une Demande en autorisation de pourvoi à la Cour d'appel fédérale (CAF). Les échéanciers applicables se trouvent à l'article 64 de la *Loi sur les télécommunications*. La décision d'accorder l'autorisation de se pourvoir est discrétionnaire, la décision de la CAF est finale et les motifs d'un refus ne sont pas typiquement fournis.

Notez bien que l'expérience démontre que les chances de succès en appel sont plus grandes quand une municipalité peut compter sur l'appui du secteur municipal et de la FCM. Avant de porter une décision en appel, nous vous recommandons de contacter la FCM ou un membre du Comité technique. Nous vous suggérons aussi de revoir les renseignements sur le Fonds de défense juridique (FDJ) pour voir si votre dossier pourrait bénéficier de l'appui du FDJ. Vous trouverez les renseignements sur le FDJ ici : <https://fcm.ca/fr/a-propos/adhesion/fonds-de-defense-juridique>

Chapitre 3

Négocier votre AAM : Liste de contrôle pour les responsables municipaux

Pour fixer les conditions que doivent respecter les entreprises de télécommunications afin d'avoir accès aux emprises (et, possiblement, à d'autres propriétés municipales), l'approche la plus répandue et de négocier un Accord d'accès municipal (AAM) avec chaque entreprise active sur votre territoire.

En plus des éléments évidents de l'AAM qu'on retrouve habituellement dans la plupart des contrats (identification des parties, date de l'accord, signatures, dispositions sur la confidentialité, dispositions sur les avis et notifications, divisibilité des clauses de l'accord, succession des parties, mécanismes de résolution de différends, etc.), les dispositions énumérées ci-dessous se trouvent dans la plupart des AAM. De plus, un AAM type a été préparé sous l'égide du CRTC. Ce document de référence peut aussi servir de point de départ à votre réflexion.⁵ Toutefois, il est important de noter que l'AAM type a laissé plusieurs dispositions en suspens, faute de consensus sur ces points entre l'industrie et la FCM. Il s'agit de thèmes clés de votre propre AAM qui nécessiteront probablement le plus d'attention, particulièrement pendant les négociations avec les entreprises. Les suggestions présentées dans ce Guide vous aideront à développer votre position. N'oubliez pas que la décision la plus récente du CRTC dans l'affaire Hamilton/Bell (les principes sont incorporés à la liste de contrôle ci-dessous) confirme que l'AAM type n'est qu'un document de référence.⁶ Cette décision

fournit aussi des indications utiles sur plusieurs points non résolus pendant la préparation de l'AAM type.

Préambule – Ces dispositions, qui débutent généralement par « Attendu que... », ne sont pas normalement traitées comme des dispositions exécutoires de l'entente. Elles servent plutôt de toile de fond pour aider à interpréter l'accord proprement dit.

Le préambule peut inclure de l'information sur le statut des parties, la raison d'être de l'AAM ou l'intention générale de l'accord, y compris :

- ▶ la reconnaissance de l'obligation – pour l'entreprise – d'obtenir le consentement de la municipalité pour accéder à l'emprise municipale,
- ▶ la reconnaissance que l'accès aux emprises municipales doit se faire de manière à ne pas créer d'interférence déraisonnable pour les autres usagers,
- ▶ la reconnaissance que le rôle de la municipalité est de concilier les demandes concurrentielles dans l'emprise,
- ▶ la nécessité de compenser pleinement la municipalité d'un point de vue financier – éviter tout transfert de coûts ou de risques liés aux opérations de l'entreprise et
- ▶ les obligations générales des parties.

⁵ L'AAM type a été rédigé par un Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI). Cette approche a réuni des représentants du Comité technique de la FCM et de l'industrie des télécommunications sous l'égide du CRTC. Le document complet est reproduit à l'ANNEXE 5 du Guide.

⁶ Voir Décision CRTC 2016-51 au par. 10.

Portée du consentement municipal – Le but de l'AAM est d'accorder l'accès aux emprises municipales (et, si vous le choisissez, à d'autres propriétés municipales également) en conformité avec les dispositions de l'AAM. Le texte devrait donc prévoir ou définir certains éléments clés dès le départ :

- ▶ les types de propriétés qui font l'objet de l'accord (p. ex., les emprises municipales, les ponts, les viaducs),
- ▶ le type de travaux ou d'activités visées par l'accord (p. ex., l'installation, l'enlèvement, la construction, l'entretien, la réparation, le remplacement, le déplacement, l'exploitation, l'ajustement ou toute autre modification à l'équipement de l'entreprise),

- ▶ le fait que l'accord lie non seulement l'entreprise mais aussi ses agents, sous-traitants, successeurs, etc.,
- ▶ une façon de distinguer les activités régulières ou normales des activités d'urgence étant donné que les exigences en matière de permis sont typiquement modifiées quand il faut procéder à des réparations d'urgence inattendues.

De plus, il est préférable d'indiquer que le consentement n'est pas accordé de manière exclusive car d'autres entreprises de télécommunications demanderont vraisemblablement un accès similaire.

Conditions de l'autorisation – L'AAM devrait indiquer, en détail, le processus d'obtention de permis pour les nouvelles installations ou les projets d'entretien nécessitant des travaux d'excavation. Ce processus peut inclure :

- ▶ la création de différentes catégories de permis selon la nature des travaux; il est de pratique courante de ne pas exiger de permis pour l'entretien de routine par l'entreprise à condition que ces travaux n'exigent pas d'excavation ou de dérangements physiques dans l'emprise;
- ▶ le type et la nature des plans d'ingénierie à déposer;
- ▶ tout autre renseignement nécessaire à la saine gestion des emprises (durée des travaux, aménagements pour la circulation, accès piétonnier, stationnement, etc.) y compris une disposition générale permettant à la municipalité d'exiger « tout autre renseignement dont la municipalité peut avoir raisonnablement besoin ».

Cette partie de l'AAM devrait également contenir une interdiction générale d'entreprendre des travaux d'excavation ou d'entrer sur la propriété municipale à moins que l'entreprise se soit conformée à tous les aspects du processus d'obtention de permis et, de manière générale, à l'AAM. Le fait de pouvoir retenir un permis en cas de non-conformité grave peut être un outil fort utile.

Plusieurs AAM prévoient que, pour des raisons techniques ou de planification, la municipalité peut raisonnablement retenir un permis ou rejeter une demande. Ce type de reconnaissance est souvent accompagné d'un engagement de faire des efforts

Définition de « travaux »

Même si le CRTC a explicitement tranché cette question, certaines entreprises continuent de vouloir limiter la portée des AAM en affirmant qu'ils ne peuvent s'appliquer qu'à la construction initiale des installations de télécommunications – non pas à son entretien ou à leur présence continue dans l'emprise. Ce n'est pas le cas.

À titre d'exemple, voici la formulation utilisée dans l'AAM entre Hamilton et Bell tel qu'approuvé par le CRTC. Cette formulation capture bien tous les aspects des opérations de l'entreprise :

« Travaux » signifie, sans s'y limiter, l'installation, l'enlèvement, la construction, l'entretien, la réparation, le remplacement, le déplacement, l'exploitation, l'ajustement ou toute autre modification de l'équipement effectués par l'entreprise, ou pour son compte, dans une emprise, y compris l'excavation, la réparation et la remise en état de l'emprise.

de bonne foi pour proposer des options de rechange quand une demande est rejetée.

Portée de l'autorisation – Bien que ce ne soit peut-être pas strictement nécessaire, il est courant d'inclure des dispositions qui prévoient que le consentement aux termes de l'AAM, ainsi que l'usage ou l'occupation de la propriété municipale, ne créent pas d'intérêts enregistrables ou opposables dans la propriété. On prévoit généralement une disposition qui vise aussi bien tout droit de l'entreprise à l'emprise municipale ainsi qu'un droit éventuel à l'équipement de l'entreprise au bénéfice de la municipalité.

Conditions générales applicables aux travaux des entreprises

– La plupart des AAM comprennent des dispositions spécifiant la manière dont tous les travaux des entreprises doivent être effectués, qu'il s'agisse de l'installation de nouvel équipement, d'entretien de routine ou de réparations d'urgence. Ces conditions peuvent comprendre :

- ▶ le respect de toutes les lois et règlements applicables (au niveau fédéral, provincial et municipal),
- ▶ la réalisation des travaux à la satisfaction de la municipalité,
- ▶ le respect de bonnes pratiques d'ingénierie,
- ▶ des spécifications relativement aux conduits qui doivent être utilisés (p. ex., en ciment moulé),
- ▶ les précisions applicables à la remise en état de la chaussée (les normes et le droit de la municipalité d'entreprendre ces travaux aux frais de l'entreprise s'ils ne sont pas exécutés de manière satisfaisante) et
- ▶ le droit de la municipalité d'émettre une ordonnance d'arrêt des travaux dans certaines circonstances (danger pour le public ou les travailleurs, la nécessité, pour la municipalité, d'accéder au site, etc.).

Conditions applicables aux travaux de construction et aux permis

– La plupart des AAM prévoient aussi des dispositions applicables à la façon dont les travaux doivent être exécutés quand ils sont assujettis à une demande de permis. On retrouve notamment des conditions relatives à :

- ▶ la supervision des travaux par l'entreprise ou la municipalité,

- ▶ le processus pour l'approbation de changements aux échéanciers originaux,
- ▶ l'inspection des travaux par la municipalité ou ses agents,
- ▶ des protections pour l'intérêt public (p. ex., affichage et directions, protection des racines d'arbres, enlèvement des graffitis, etc.),
- ▶ l'enlèvement des matériaux excédentaires et
- ▶ la minimisation des dérangements occasionnés aux autres utilisateurs de l'espace.

Les municipalités devraient se sentir libres d'exiger des normes de performance élevées de la part des entreprises comprenant, en outre, la signature des plans par des professionnels, le niveau de détail requis sur les dessins, etc. Il peut aussi être utile de faire référence à des normes utilisées dans l'industrie ou des normes d'ingénierie.

Achèvement des travaux et plans conformes à l'exécution

– Une fois que les travaux sont terminés, on prévoit normalement un certain nombre d'exigences additionnelles :

- ▶ un avis à l'effet que les travaux sont complétés,
- ▶ la capacité, pour la municipalité, d'exiger des corrections ou d'effectuer des travaux elle-même afin de, par exemple, remettre les lieux dans un état acceptable si cela n'a pas été fait à la satisfaction de la municipalité ou selon ses normes; conformément au principe de la neutralité des coûts, la municipalité devrait être compensée dans ce cas;
- ▶ le dépôt, auprès de la municipalité, dans un délai spécifié (p. ex., deux mois), de plans conformes à l'exécution et selon des critères techniques obligatoires (format, données présentées sur les plans, etc.).

Recouvrement des coûts – Dispositions relatives aux frais et paiements

– Il faut évidemment prévoir les différents frais qui seront facturés pour les demandes de permis et les autres travaux effectués par les entreprises de télécommunications. Plusieurs AAM prévoient simplement l'obligation générale de payer les frais conformément à une Annexe à l'accord. Il est ainsi plus facile de prévoir un barème de frais très détaillé, conformément aux principes de recouvrement des « coûts causals » établis par

le CRTC, y compris les pertes de productivité, les augmentations de l'IPC et les facteurs de majoration. Pour tous les détails sur les dispositions typiques en matière de recouvrement des coûts, consultez le **CHAPITRE 4** du Guide, **Recouvrer vos coûts – rubriques et calculs**.

Accès en cas d'urgence – Les municipalités renoncent habituellement aux conditions d'accès normalement applicables quand l'entreprise doit entreprendre des travaux pour palier à une urgence. Néanmoins, ces dispositions prévoient généralement l'obligation de donner un avis écrit stipulant le lieu, la portée des travaux et la nature de l'urgence. Dans la mesure du

possible, l'entreprise donne cet avis avant le début des réparations, sinon elle doit le faire dès que cela est raisonnablement possible. Plusieurs AAM prévoient que si le nombre de réparations d'urgence dépasse un certain seuil, les deux parties se rencontreront afin d'élaborer un plan visant à en réduire le nombre. Le but est évidemment d'empêcher que de nombreux travaux soient entrepris sans un contrôle adéquat par la municipalité sous le prétexte qu'il s'agit de réparations d'urgence.

Entretien de routine – Les travaux d'entretien de routine qui ne nécessitent pas d'excavation ou de bris de la chaussée sont parfois exclus de l'exigence d'obtenir un permis. Dans de tels cas, on impose tout de même une obligation d'aviser la municipalité quand l'entretien vise le remplacement d'équipements en surface par des pièces plus grosses (p. ex., des consoles ou cabinets) ou lorsque le travail nécessite la fermeture partielle ou totale d'une intersection. Certains AAM prévoient aussi des dispositions précises pour les projets d'entretien de grande envergure (p. ex., si les travaux visent une portion d'une emprise municipale de plus de 500 m de longueur).

Représentations sur l'état et la condition de la propriété – Il est important de stipuler que la municipalité ne fait aucune représentation quant à l'état ou à la condition de la propriété qui fait l'objet de l'AAM. Il devrait incomber entièrement aux entreprises de télécommunications de déterminer si un endroit est approprié pour l'installation de leurs équipements.

Localisation des équipements – Il peut être utile pour la municipalité d'obtenir, en temps opportun, des confirmations de l'emplacement précis des équipements d'une entreprise. De plus, l'inscription obligatoire auprès des organismes provinciaux de localisation peut être sage, le cas échéant.

Coordonnées en cas d'urgence – Les deux parties devraient échanger et garder à jour des listes de personnes-ressources en cas d'urgence.

Déplacement d'équipements – Il est fortement recommandé d'inclure des dispositions visant les cas où un projet entrepris par la municipalité ou par un tiers nécessite le déplacement d'équipements de télécommunications.

Projet de loi S 229

Le projet de loi S 229 est un projet de loi privé déposé au Sénat. Il vise à créer un système fédéral de notification en matière d'infrastructure souterraine. Toute personne qui exploite de l'infrastructure souterraine régie par le gouvernement fédéral ou qui est située sur une propriété fédérale aurait l'obligation d'enregistrer ses installations auprès d'un centre de notification. Toute personne qui entreprend des travaux d'excavation contacterait le centre pour faire une demande de localisation et le propriétaire de l'équipement serait tenu d'en marquer l'emplacement au sol.

Au moment de rédiger ce Guide, le Projet de loi S 229 avait été adopté en 3^e et dernière lecture au Sénat. Il a été lu une première fois à la Chambre des communes en mai 2017. En octobre 2017, le Président de la Chambre a confirmé que le projet de loi pouvait aller de l'avant et être considéré par la Chambre. Au moment d'écrire ce Guide, il n'y avait pas eu d'autre progrès et le sort final du projet de loi demeure incertain.

Le déplacement d'équipements est le sujet le plus controversé à cause des coûts importants qu'il occasionne à la municipalité ou à l'entreprise. Nous vous recommandons fortement de vous familiariser avec les dispositions décrites ci-dessous et avec l'évolution chronologique des AAM au Canada en lisant l'ANNEXE 3 du Guide. Plusieurs entreprises tentent toujours de négocier les coûts de déplacement en se fondant sur d'anciennes décisions périmées du CRTC.

Ces dispositions varient d'une municipalité à l'autre et sont généralement plutôt complexes. De manière générale, ces dispositions prévoient :

- ▶ un préavis obligatoire (de la part de la municipalité);
- ▶ une formule de partage des coûts entre la municipalité et l'entreprise (généralement une échelle mobile amortissant les coûts sur plusieurs années, conformément aux décisions du CRTC ou selon d'autres conditions mutuellement acceptables);
- ▶ un choix à savoir si ces dispositions s'appliquent – ou non – de manière rétroactive à toute l'infrastructure de télécommunications déjà en place au moment de conclure l'AAM ou, inversement, de manière uniquement prospective aux équipements installés après l'entrée en vigueur de l'accord. L'expérience démontre qu'il semble être préférable, du point de vue de la prévisibilité des coûts, d'inclure toute l'infrastructure en place.

Dispositions relatives à l'exécution – Comme la plupart des entreprises ont maintenant recours à un grand nombre de sous-traitants pour exécuter leurs travaux, la qualité du travail peut varier énormément, tout comme la réactivité en cas de non-conformité.

Dans cette perspective, l'expérience démontre qu'il est souhaitable de prévoir différents cas de figure où l'entreprise sera considérée en défaut de ses obligations, ainsi que les recours de la municipalité dans chaque cas. Les cas de non-conformité peuvent inclure les retards dans les paiements ou le fait de ne pas déplacer de l'équipement en temps opportun.

Comme il est important de prévoir les conséquences ou les recours pour chaque cas de non-conformité, on peut envisager des dispositions comme celles-ci :

- ▶ effectuer soi-même les travaux correctifs et facturer l'entreprise,
- ▶ suspendre le traitement des permis jusqu'à ce que les cas de non-conformité soient réglés,
- ▶ obtenir une lettre de crédit permanente qui peut être utilisée par la municipalité pour recouvrer ses coûts et
- ▶ imposer des pénalités financières pour les délais, etc. Sur ce point, dans l'affaire de l'AAM entre Hamilton et Bell, le CRTC a affirmé qu'il ne serait pas approprié qu'une municipalité impose des amendes car celles-ci constitueraient un genre de bonus, c'est-à-dire des revenus dépassant les coûts causals. Toutefois, le CRTC a reconnu qu'il était justifié de prévoir certains recours en cas de non-conformité et, au lieu d'amendes, le CRTC a utilisé un mécanisme de crédit, créant ainsi une source de fonds dans lesquels la municipalité peut puiser pour entreprendre les travaux correctifs de son propre chef, mais aux frais de l'entreprise.

Assurances et responsabilité civile – Dans le cadre d'un AAM, il est sage de prévoir le partage des risques de dommages découlant des travaux entrepris par l'une ou l'autre des parties, ainsi que ceux découlant de la présence même de l'infrastructure de télécommunications. Autrement, il faudra s'en remettre aux principes applicables en matière de responsabilité civile dans votre province (droit des délits civils). Ces dispositions comprennent souvent des exigences précises en matière d'assurances pour l'entreprise (p. ex., assurance véhicule, pour le dynamitage, etc.) ainsi qu'une clause d'indemnisation réciproque.

Durée de l'accord – Il est courant de signer un AAM pour une durée initiale de cinq ans et de prévoir une ou deux périodes de renouvellement optionnelles de

cinq ans chacune. Étant donné que la négociation d'un AAM peut prendre beaucoup de temps, ça ne vaut généralement pas l'effort d'entreprendre les négociations pour une entente de courte durée.

Annulation – Les parties devraient prévoir dans quelles circonstances on peut mettre fin à l'accord (p. ex., insolvabilité ou vente de l'entreprise de télécommunications, etc.) ainsi que ce qui doit arriver en cas d'annulation. Ces dispositions devraient traiter de la présence continue ou de l'enlèvement des équipements (tout spécialement les pièces non utilisées ou abandonnées), des travaux non complétés de remise en état, etc.

Garanties – Il est courant d'exiger qu'une entreprise de télécommunications fournisse une lettre de crédit ou un autre type de sûreté à la municipalité avant d'entreprendre des travaux d'excavation. Le montant de la garantie devrait être suffisant pour couvrir la remise en état complète de l'endroit touché en cas de défaut par l'entreprise. (voir « Dispositions relatives à l'exécution » ci-dessus).

Comités de coordination des services publics

– L'AAM peut être utilisé pour obtenir un engagement ferme de la part des entreprises de télécommunications de participer au comité local de coordination des services publics, voire d'en défrayer une partie des coûts.

Dispositions pour les tiers – Comme les entreprises de télécommunications louent souvent leurs équipements à des tiers, il est recommandé d'inclure une disposition qui oblige l'entreprise à inclure certaines conditions dans les ententes qu'elle conclut avec ces tiers afin de mieux protéger les intérêts de la municipalité. En l'absence d'une telle disposition, la décision du CRTC dans *Shaw c. Colombie-britannique* (2009-452) est utile en ce sens que le CRTC a refusé de compenser une entreprise qui occupait la voie publique sans le consentement de son propriétaire. (Voir l'**ANNEXE 3** du Guide pour plus de détails sur cette décision.)

Responsabilité environnementale – L'AAM devrait prévoir que la municipalité n'assume d'aucune façon les risques à l'environnement causés par l'entreprise de télécommunications ou ses équipements.

Équipements abandonnés – L'AAM devrait obliger l'entreprise de télécommunications à aviser la municipalité quand elle abandonne des équipements. Dans de tels cas, il est préférable de prévoir des dispositions qui permettent à la municipalité d'obliger l'entreprise à enlever les équipements afin d'éviter des accidents ou des coûts additionnels. Certains AAM prévoient l'obligation, pour l'entreprise, de « sécuriser » les équipements abandonnés que la municipalité accepte de laisser en place jusqu'à ce que des travaux futurs permettent leur enlèvement sans affecter indûment la voie publique ou ses usagers.

Taxes et services publics – Tous les frais associés aux taxes et aux services publics applicables à l'entreprise de télécommunications devraient toujours être la responsabilité de l'entreprise.

Santé et sécurité au travail – Pour plus de certitude, plusieurs AAM comprennent des dispositions précises sur l'obligation de l'entreprise de télécommunications à cet égard, en conformité avec les pratiques d'une municipalité et la législation provinciale applicable.

Chapitre 4

Recouvrer vos coûts : rubriques et calculs

Dès qu'une entreprise de télécommunications donne le premier coup de pioche dans une emprise municipale, la municipalité commence à encourir des coûts : la structure de la chaussée se détériorera plus rapidement qu'elle ne l'aurait fait auparavant, quelqu'un devra inspecter les travaux pour s'assurer que la municipalité n'est pas exposée à des risques de responsabilité civile, d'autres usagers de l'emprise se trouveront peut-être affectés, la municipalité pourrait perdre des revenus de stationnement, etc. Par la suite, une fois que l'entreprise aura installé son équipement, la gestion de conflits avec d'autres installations souterraines peut impliquer d'importants coûts de « contournement ». Par exemple, s'il faut supporter des câbles téléphoniques pendant que les équipes municipales travaillent sur une conduite d'eau située sous les câbles, le coût du projet peut augmenter de manière importante.

Même s'il est essentiel, pour toute communauté, de bénéficier des services de télécommunications les plus modernes, on ne peut pas éviter la réalité : plus il y aura d'entreprises qui desservent votre municipalité, plus vos coûts augmenteront. La protection des contribuables municipaux est une des fonctions centrales de tout processus d'octroi de permis *ad hoc* ou de tout AAM détaillé – et aucun autre aspect des relations municipalité-entreprise n'a fait l'objet de plus de litiges que le recouvrement des coûts.

Pour bien protéger vos contribuables, il est important de garder à l'esprit que le principe directeur du CRTC est « **la neutralité des coûts** ». En d'autres mots, la présence d'installations de télécommunications dans les espaces publics ne

devrait **pas** transférer de coûts au contribuable local. Par conséquent, le CRTC permet aux municipalités de recouvrer **tous les « coûts causals » vérifiables**, c'est-à-dire tous les coûts attribuables au projet ou à la présence d'une entreprise de télécommunications à condition que ces coûts soient **prospectifs** (p. ex., les coûts « engloutis » relatifs à de l'infrastructure municipale existante ne peuvent pas être recouverts) et **différentiels** (p. ex., les coûts fixes qui font partie des opérations municipales de base – comme la gestion de l'Hôtel-de-ville – ne peuvent pas logiquement être attribués à une entreprise et ne peuvent donc pas être recouverts).

Les coûts causals recouvrables comprennent **tous les coûts différentiels**, y compris les « coûts de contournement » qui sont générés par la **présence continue** des installations de télécommunications et le besoin de s'ajuster à leur présence à chaque fois la municipalité doit accéder au lieu. Les entreprises ont fait l'argument que les coûts de contournement ne devraient être calculés qu'au moment de la construction initiale de leurs installations mais le CRTC a clairement rejeté cette interprétation restrictive.

La formule de recouvrement

Dans ses décisions clés comme *Ledcor*, *MTSA* et *Hamilton*, le CRTC a fourni des directives détaillées sur la façon d'appliquer concrètement le principe de la neutralité des coûts.

La formule de base se résume ainsi :



Les frais, coûts et pertes de revenus directement facturables

Les frais sont les montants exigés pour les processus municipaux comme une demande de permis, l'examen de plans, les inspections sur le terrain, etc., découlant d'une demande, par une entreprise, d'effectuer des travaux.

Les coûts peuvent survenir de différentes façons :

- ▶ quand une entreprise décide d'entreprendre des travaux de construction, déclenchant un processus de permis (demande de permis, examen des plans, inspection, remédiation, etc.),
- ▶ dommages à l'intégrité de la chaussée, réduisant ainsi sa durée de vie,
- ▶ quand la présence d'installations de télécommunications complique un projet municipal,
- ▶ quand un projet municipal nécessite le déplacement d'équipement de télécommunications, etc.

Des travaux de construction par une entreprise peuvent également causer des **pertes de revenus** comme la diminution de revenus de parcomètres ou une réduction dans le nombre de contraventions de stationnement émis dans le secteur affecté.

Quand les coûts et les pertes de revenus peuvent être isolés, calculés avec précision et attribués à un projet de télécommunications, la municipalité peut **facturer ces éléments directement à l'entreprise**. Le CRTC a indiqué que ces factures doivent normalement comprendre les renseignements suivants :

- ▶ la description des coûts recouverts;
- ▶ l'emplacement de l'alignement de l'équipement;
- ▶ la description des travaux municipaux exécutés, notamment les conduites d'égouts touchées, de même que les conduites, gaines, tuyaux et autres installations de services publics présents dans la tranchée;
- ▶ l'explication de la nature de l'obstruction causée par l'entreprise;
- ▶ une ventilation détaillée des dépenses supplémentaires de la municipalité;
- ▶ la méthodologie et les sources des données dont s'est servie la municipalité pour déterminer les divers *éléments* facturés;
- ▶ la méthodologie et les sources des données dont s'est servie la municipalité pour déterminer le *montant* des coûts facturés.

Les coûts et pertes de revenus explicitement reconnus par le CRTC sont examinées en détail dans les pages suivantes de ce chapitre.

Les facteurs de majoration

Même si les coûts additionnels (et les pertes de revenus) liés à la construction ou à la présence d'installations de télécommunications peuvent être recouverts par facturation directe quand ces montants peuvent être identifiés et calculés adéquatement, il existe plusieurs éléments de coûts plus difficiles à quantifier. Les **facteurs de majoration** ont été créés spécifiquement dans cette optique. Ils permettent à la municipalité de recouvrer un certain nombre **d'éléments de coûts moins importants** par le biais de **l'application d'un pourcentage**

d'augmentation appliqué aux frais individuels. Dans ses décisions, le CRTC a fait référence à **deux facteurs de majoration distincts**.

► **Facteur de majoration pour coûts causals divers –**

Il peut y avoir une foule de coûts indirects et de coûts communs variables pouvant être qualifiés de « coûts causals », mais qui sont difficiles à évaluer. Ces coûts peuvent être recouvrés globalement au moyen de ce facteur de majoration.

Les coûts de cette catégorie peuvent comprendre tant le temps consacré par le directeur d'un service à des problèmes liés aux travaux de télécommunications que la surcharge de travail occasionnée aux commis, au personnel informatique, etc. Essentiellement, tous les types de coûts additionnels ou différentiels encourus par la municipalité pour gérer les projets de télécommunications peuvent être recouvrés. (Veuillez consulter l'**Annexe 2 – Calcul des facteurs de majoration – Réponse technique du CRTC** qui présente les éléments de coûts inclus par Vancouver pour l'établissement de son facteur de majoration dans l'affaire *MTSA*.) Pour alléger le fardeau administratif, tous ces coûts – qui ne peuvent être facturés directement – sont intégrés globalement dans un seul facteur de majoration ou **supplément**. Ce **pourcentage de multiplication** est appliqué à tous les coûts facturés directement, comme les frais de permis, afin de déterminer le **montant total** payable par l'entreprise.

Pour être bien clair, le CRTC a indiqué que ce facteur de majoration devrait être appliqué à **tous les éléments de coûts**. En d'autres mots, chaque élément de recouvrement de coûts qui est facturé directement à une entreprise devrait, au moment de la facturation, être majoré par le pourcentage fixé. Par exemple, dans l'affaire *MTSA*, le facteur de majoration a été établi à 20 %. Ce pourcentage reflète la structure des coûts de la municipalité à ce moment-là et était comparable à l'approche utilisée par la Ville pour les autres services publics. Par exemple, si les frais de permis pour un projet d'une longueur de 15 mètres sont fixés à 650 \$, ceux-ci seraient assujettis

au facteur de majoration et le montant total facturé à l'entreprise s'élèverait à 780 \$ (650 \$ x 1,2). Un autre exemple serait le cas où des employés municipaux doivent être dépêchés pour réparer quelque chose qui a été endommagé par l'entreprise pendant ses travaux. Ces coûts peuvent légitimement être facturés directement à l'entreprise et le total facturé inclurait le coût réel de la main d'œuvre **plus** le facteur de majoration de 20 %.

Il est important de noter que ce facteur de majoration ne peut **pas** être ajouté aux pertes de revenus qui sont recouvrées parce que celles-ci ne comportent pas d'élément de « coût » inhérent.

► **Facteur de majoration pour pertes de**

productivité – Lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer et de calculer avec exactitude les pertes de certains flux de revenus et certains coûts accrus attribuables à un projet, une municipalité peut quand même recouvrer ces montant en ajoutant un **second** facteur de majoration aux **frais de permis**. Dans la décision *Ledcor*, le facteur de majoration lié aux pertes de productivité a été établi à 15 %, applicable aux frais de permis. Ce facteur couvrirait la perte de revenus des parcomètres, les retards occasionnés au transport en commun et les pertes de productivité dans les autres activités municipales. Dans la décision *MTSA*, Vancouver a renoncé à ce facteur de majoration de 15 % lié aux pertes de productivité parce qu'elle a convaincu le CRTC d'appliquer, à sa place, une formule distincte pour calculer les pertes de revenus des parcomètres.

De fait, en pratique, la plupart des AAM ne contiennent de facteurs de majoration explicites à ajouter aux frais. On indique plutôt les différents frais dans l'AAM avec les majorations déjà **incluses**. En d'autres mots, les différents frais prévus dans l'AAM couvrent les coûts directs réels de la municipalité **plus** les facteurs de majoration applicables pour les différentes sommes moins importantes.

Inflation et autres augmentations des coûts

Dans la négociation d'un AAM de longue durée, il est sage de prévoir des majorations automatiques

de tous les frais établis – tels que les frais de permis, les frais d'inspection, etc. – en se fondant sur le taux d'inflation local ou l'« Indice des prix à la consommation » (IPC). L'IPC pour votre municipalité ou de votre région est publié par Statistiques Canada. Pour des coûts tels que la détérioration de la chaussée et les autres coûts de construction, il est généralement préférable d'utiliser l'*Indice des prix de construction de bâtiments non résidentiels*. Cet indice fournit normalement une meilleure protection pour la municipalité étant donné que ces coûts augmentent souvent plus rapidement que l'IPC général.

Le CRTC a aussi indiqué que même dans le cas des accords de très longue durée (15 ans, par exemple), il est approprié de prévoir des examens périodiques de tous les frais (p. ex. à tous les cinq ans) afin de tenir compte de hausses de coûts spécifiques – supérieures à l'IPC – qui peuvent survenir (p. ex., augmentations salariales, etc.). Dans ces cas, si les parties ne peuvent s'entendre sur un nouveau barème révisé de frais, elles peuvent toujours demander au CRTC de trancher.

Catégories de coûts reconnues

Les catégories de coûts énumérées ci-dessous sont tirées de décisions passées du CRTC et figurent généralement dans la plupart des AAM. Ces catégories vous permettront de compléter la **Formule de recouvrement des coûts** afin qu'elle reflète les conditions précises de votre municipalité. Ces catégories ont pour but de guider les municipalités mais elles ne sont peut-être pas toutes applicables dans toutes les circonstances. De même, il est possible que d'autres coûts, ne figurant pas dans la liste, puissent être légitimement recouverts, tout dépendant du contexte et de la preuve disponible pour appuyer la position de la municipalité. Les chiffres utilisés dans les illustrations ne sont que des illustrations. Les données réelles de votre municipalité devraient servir de fondement factuel pour fixer les montants qui protégeront adéquatement vos intérêts. Si un différend survient, ces données réelles devront être fournies au CRTC.

Coûts d'examen des plans et d'inspection

De façon générale, ces coûts sont censés permettre aux municipalités de recouvrer les frais engagés pour approuver les plans et effectuer des inspections sur

le terrain, des étapes qui peuvent se révéler longues et complexes. Ces coûts englobent :

- ▶ l'établissement de l'alignement et du parcours optimaux;
- ▶ les moyens d'éviter les conflits avec d'autres installations de services publics;
- ▶ les mesures requises en vue d'accommoder les besoins futurs;
- ▶ la surveillance des travaux de construction et de restauration par les employés municipaux;
- ▶ la vérification de la conformité aux normes en matière de compaction des sols;
- ▶ assurer la conformité aux échanciers et aux plans de circulation destinés à réduire au minimum les perturbations publiques;
- ▶ assurer l'harmonisation et la coordination avec les plans de travaux à long terme de la municipalité.

Frais d'approbation de base – Il est de pratique courante de commencer par un frais de base variable selon qu'il s'agisse d'un projet relativement simple ou d'un projet plus important et complexe. On peut, par exemple, fixer des frais de base pour les projets de 20 mètres ou moins et des frais plus élevés pour les projets de plus de 20 mètres. Dans l'affaire *Ledcor*, les frais de base ont été fixés à 230 \$ et à 760 \$, respectivement. Dans l'affaire *MTSA*, les frais de base ont été établis à 500 \$ et à 1 500 \$ pour chaque type de demande.

Frais d'approbation au mètre – Ces frais sont ajoutés aux frais d'approbation de base et visent à tenir compte des coûts différentiels liés à la complexité variable de chaque projet. Les frais au mètre ont été établis à 6 \$ dans la décision *Ledcor* et à 10 \$ dans la décision *MTSA*. Par conséquent, en se basant sur cette plus récente décision, l'approbation d'un projet s'étendant sur 15 mètres entraînerait des frais de 650 \$ (500 \$ + (15 m x 10 \$)). Dans le cas d'un projet de 65 mètres, les frais d'approbation s'élèveraient à 2 150 \$ (1500 \$ + (65 m x 10 \$)).

Frais d'inspection – La municipalité a droit de recouvrer les coûts de supervision du chantier et les coûts de vérification de la conformité des travaux aux plans approuvés et aux normes municipales de remise en état des lieux. Dans l'affaire *MTSA*, les frais ont été établis à 65 \$ par jour par pâté de maisons.

Coûts de détérioration de la chaussée

La chaussée d'une route est une structure conçue pour fléchir et répartir les charges de la circulation sur une large surface de la sous-structure. Une fois coupée, la structure perd de cette capacité de fléchir et de répartir correctement les charges. L'eau commence inévitablement à s'y infiltrer, même si le revêtement a été bien réparé, ce qui entraîne des fissures et des nids-de-poule, obligeant la municipalité à remplacer le revêtement avant la fin de sa durée utile normale. Les effets des tranchées coupées par les entreprises de télécommunications sur la durée de vie de la chaussée sont reconnus par le CRTC et constituent des coûts recouvrables.

Coûts de remise en état de la chaussée – Lorsqu'une entreprise de télécommunications n'exécute pas les travaux à la satisfaction raisonnable de la municipalité, celle-ci peut recouvrer les coûts de remise en état de la chaussée. Il est approprié de prévoir un barème uniforme pour la remise en état (comme des frais « au mètre carré », par exemple), pourvu que ce barème reflète les coûts causals de réparation et qu'ils s'appliquent généralement et uniformément à toutes les entreprises qui exécutent des travaux sur la voie publique. Autrement dit, le CRTC rejetterait très probablement un barème ne s'appliquant qu'aux entreprises de télécommunications et ce barème serait peut-être même inconstitutionnel.

Coûts accrus de réparation – La remise en état initiale d'une tranchée, même si elle est conforme aux normes municipales, ne couvre pas les coûts à long terme liés à la perte d'intégrité de la surface. Des équipes municipales devront réparer la rue de façon continue (scellement des fissures, réfection des joints, rapiéçage des nids-de-poule, resurfacement, etc.). Ces coûts peuvent être recouverts mais le CRTC a indiqué que le recouvrement doit se faire sous forme de frais imposés dès le départ – plutôt que d'être facturés ultérieurement. Dans l'affaire *MTSA*, le CRTC a combiné les coûts de réparation aux coûts liés à la fin prématurée de la durée de vie du revêtement. (Voir les « Coûts de détérioration de la chaussée » ci-dessous.)

Coûts de détérioration de la chaussée – Dans l'affaire *MTSA*, le CRTC a convenu de l'imposition de frais forfaitaires de détérioration de la chaussée pour compenser à la fois les coûts d'entretien accrus ainsi

que la durée de vie utile écourtée du revêtement excavé. Bien que Vancouver ait préparé une étude très détaillée pour appuyer son barème de frais proposés, le Conseil s'est fié surtout au barème qu'il avait imposé dans un autre contexte. Le barème établi par le CRTC dans l'affaire *MTSA* tient compte de l'âge du revêtement et **inclut** un facteur de majoration de 20 %.

Âge du revêtement	Frais de détérioration de la chaussée (coût au mètre carré)
0 à 5 ans	50,00 \$
6 à 10 ans	40,00 \$
11 à 15 ans	30,00 \$
16 à 25 ans	20,00 \$
Plus de 25 ans	10,00 \$

Notez que ce barème n'est qu'une illustration. Chaque municipalité devrait se sentir libre de baser ses frais recouvrables sur ses propres études et sa propre méthodologie. Dans certains cas, il peut être opportun de collaborer avec des municipalités avoisinantes afin de partager les coûts encourus pour calculer et élaborer ces frais.

Coûts liés aux pertes de productivité

Les travaux d'installation et la présence des infrastructures de télécommunications peuvent entraver considérablement **le bon fonctionnement de nombreux services municipaux**. Les coûts liés aux pertes de productivité visent à permettre aux municipalités d'en atténuer les effets. Il est important de préciser que cette catégorie de coûts regroupe certains éléments qui sont des « coûts » réels tandis que d'autres éléments représentent davantage des pertes de revenus pour les municipalités. Nous vous rappelons que cette distinction est importante car le CRTC traite ces deux catégories différemment relativement à l'imposition de facteurs de majoration.

Coûts de signalisation – Les coûts requis pour libérer les espaces de stationnement autour d'un chantier (couverture des parcomètres, installation de la signalisation connexe) sont des coûts causals recouvrables.

Retards du transport en commun – Même si le CRTC a convenu que les travaux de construction ont des incidences financières pour les services de transport en commun, déterminer un montant précis à ce titre est une tâche qui peut être complexe et exiger un temps disproportionné. Par conséquent, ces coûts causals peuvent être incorporés au « facteur de majoration pour perte de productivité ».

Coûts particuliers liés au site – L'emplacement des travaux ou la situation particulière dans une municipalité donnée peuvent engendrer des coûts additionnels. Par exemple, dans l'affaire *Ledcor*, Vancouver a réclamé une indemnité pour le drainage des chambres souterraines de l'entreprise. La Ville de Vancouver a dû payer des frais volumétriques au gouvernement régional pour drainer l'eau de pluie. Étant donné que l'accumulation d'eau dans les chambres de *Ledcor* avait été drainée directement dans le réseau d'égouts de la Ville, celle-ci a été autorisée à en calculer le volume et à facturer *Ledcor* en conséquence.

Coûts de contournement – Lorsque les entreprises installent leurs conduits souterrains – des conduits qui sont souvent en PVC ou d'autres matériaux peu rigides – elles tentent souvent de minimiser leurs coûts d'excavation et de construction en plaçant leur équipement directement au-dessus de l'infrastructure municipale pour l'eau et les égouts. Le fait de devoir « contourner » l'équipement de télécommunications – afin d'éviter de les endommager – dans le cadre d'un important projet d'excavation peut représenter un défi de taille. Les frais encourus et le temps requis pour soutenir et contourner l'équipement de télécommunications peut augmenter, de manière importante, les coûts de prestation des services publics de base. Il est bien établi que les frais de contournement doivent être défrayés à 100 % par l'entreprise. Tel qu'indiqué dans la partie de ce chapitre qui traite de la **Formule de recouvrement des coûts**, ces frais peuvent être recouverts en facturant directement l'entreprise et en appliquant, à ces coûts, le facteur de majoration approprié.

Pertes de revenus – Le CRTC reconnaît les pertes de revenus que peuvent subir les municipalités à cause de projets de télécommunications. Dans la décision *Ledcor*, le CRTC a établi le principe que le

recouvrement de pertes de revenus doit se limiter aux revenus nets perdus (plutôt que les revenus bruts). Dans l'affaire *MTSA*, deux exemples précis ont été examinés :

► **Les pertes de revenus de stationnement** –

Le CRTC a reconnu que la mise hors-service de parcomètres pour faciliter des travaux de construction constituait un coût causal sous forme de perte de revenus pour une municipalité. Dans la décision *Ledcor*, Vancouver avait présenté des données basées sur ses revenus bruts, une approche rejetée par le CRTC. Dans la décision *MTSA*, Vancouver a adopté une autre approche et proposé des « frais d'occupation » combinant la perte de revenus de stationnement et d'amendes de stationnement.

► **Les pertes de revenus liées aux amendes** – Bien qu'il n'ait pas rejeté la notion de recouvrement de ces pertes, le CRTC n'a pas été convaincu des montants avancés par la Ville. Selon le CRTC, le retrait de parcomètres en un endroit pouvait donner lieu à une hausse des amendes de stationnement dans les environs. Pour cette raison, il n'a pas autorisé Vancouver à recouvrer de pertes à ce titre.

Coûts de déplacement et de réfection

Coûts de déplacement prospectifs – Le calcul des coûts de déplacement pour relocaliser de l'équipement dans le cadre de projets initiés par la municipalité devrait inclure tous les coûts matériels (main-d'œuvre, matériaux et équipement) ainsi que les frais d'amortissement, d'amélioration et de récupération.

Le CRTC a indiqué qu'au moment de répartir les coûts de déplacement, il faut tenir compte des facteurs suivants pour déterminer la part de chacun :

- qui a initié le besoin de déplacer l'équipement (la municipalité, l'entreprise ou un tiers);
- les raisons du déplacement (sécurité, esthétique, amélioration des services publics, etc.) et
- le temps écoulé depuis la construction ou l'installation initiale de l'équipement par l'entreprise.

Au fil du temps, le CRTC a précisé que l'utilisation d'une échelle mobile était la méthode à privilégier pour la répartition des coûts entre les parties. La durée de cette échelle a varié d'une affaire à l'autre. Dans *MTSA*, le CRTC était d'avis que les entreprises devraient avoir récupéré leur investissement dans une période de 10 ans et l'échelle mobile a été conçue en conséquence :

Année	Pourcentage des coûts supportés par la Ville
1	100
2	100
3	100
4	90
5	80
6	65
7	50
8	35
9	20
10	10
11	0

Toutefois, dans l'affaire la plus récente entre Hamilton et Bell, l'amortissement se fait sur une période plus longue. Il faut 16 ans avant que la municipalité soit entièrement libérée de cette obligation. Nous ne savons toujours pas, pour l'instant, s'il s'agit d'une nouvelle échelle préférée par le CRTC.

Il est important de noter que cette échelle mobile s'applique uniquement aux déplacements causés par le besoin de réparer, remplacer ou améliorer l'infrastructure municipale ou pour d'autres fins municipales valides. Les coûts pour les déplacements qui sont exigés par la municipalité à

des fins purement esthétiques doivent typiquement être entièrement supportés par la municipalité. Toutefois, il est difficile de bien définir ce qui constitue un projet à des fins purement esthétiques étant donné que pratiquement tous les projets municipaux comprennent un volet esthétique.

Coûts de déplacements rétroactifs – En général, les AAM visent seulement les infrastructures de télécommunications installées **après** la date de l'accord. Toutefois, les parties devraient aussi inclure des dispositions dans leur AAM pour gérer le cas des installations existantes. Une échelle semblable à celle établie pour les Coûts de déplacement prospectifs pourrait être utilisée.⁷

Coûts de réfection – Des pièces d'équipement de télécommunications peuvent être endommagées pendant des travaux municipaux à cause de l'âge des composantes ou de leur mauvaise qualité. Lorsqu'une municipalité reconstruit une route, elle peut avoir à engager des coûts et subir des retards considérables pendant que les entreprises en profitent pour reconstruire ou moderniser leur équipement sans que ces travaux soient vraiment nécessaires à la réalisation du projet municipal. Les coûts découlant de ces délais devraient être recouverts des entreprises.

Équipement abandonné – En appliquant le principe de la neutralité des coûts, le CRTC a entériné la notion voulant que les coûts associés à la présence et à l'enlèvement d'équipement abandonné devraient être défrayés à 100 % par les entreprises. Cette modalité devrait être incluse dans l'AAM, tout particulièrement en ce qui a trait aux obligations d'une entreprise qui succèdent à une autre ou qui reprend, pour son propre compte, l'équipement d'une autre entreprise.

Catégories de coûts rejetées

Dans ses décisions publiées jusqu'à présent, le CRTC a rejeté le recouvrement de certains éléments de coût. Il s'agit des coûts suivants :

⁷ Veuillez noter qu'en Ontario, les municipalités doivent aussi tenir compte de l'effet de la *Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques* relativement aux déplacements, pour des fins municipales valides, de l'équipement de télécommunications installé avant la conclusion d'un AAM.

Frais d'occupation – Jusqu'à maintenant, le CRTC a rejeté toutes les méthodes de calcul proposées, sans aller toutefois jusqu'à rejeter le principe même du recouvrement des coûts liés à la valeur des terrains occupés par les entreprises. Même si, techniquement, on peut dire que cet enjeu demeure « irrésolu », surtout si l'on considère que les entreprises qui possèdent des conduites dans les emprises imposent un loyer aux autres entreprises de télécommunications qui veulent les utiliser, c'est probablement peine perdue de tenter d'imposer ce genre de frais.

Coûts de négociation – Le CRTC a refusé d'indemniser les municipalités pour le temps consacré à la négociation des AAM avec les entreprises. Malgré que ces négociations engloutissent parfois des ressources considérables, le CRTC est d'avis que les municipalités seraient incitées à laisser les choses traîner si elles pouvaient recouvrer les coûts relatifs aux négociations. Par contre, comme nous l'avons expliqué au début de ce chapitre, les frais pour la gestion courante d'un AAM, une fois en place, pourront être inclus dans un facteur de majoration.

Retards subis par le public – Les retards engendrés dans les transports en commun peuvent être recouvrés, mais non pas les inconvénients provoqués aux membres du public qui subissent des inconvénients dans leurs déplacements personnels. Ces coûts ne sont pas supportés par la municipalité en soi.

Coûts fixes – Les frais généraux des municipalités ne peuvent en aucun cas être facturés à un projet de télécommunications. Seuls les coûts différentiels peuvent être facturés.

Coûts engloutis – Les coûts déjà supportés par une municipalité ne peuvent pas être facturés à un projet de télécommunications. Par exemple, le CRTC a refusé qu'Edmonton recouvre une partie de la valeur de ses tunnels de TLR en appliquant des frais à l'entreprise de télécommunications. Le CRTC était d'avis que : a) les tunnels étaient déjà construits et, par conséquent, ces coûts n'étaient pas recouvrables; et b) que la municipalité aurait construit les tunnels de toute façon. Ces travaux n'avaient été rendus nécessaires par la présence des installations de l'entreprise et n'étaient donc pas des coûts « causals ».

Chapitre 5

La mise en œuvre de l'AAM : problèmes courants et solutions

Conclure un accord avec les entreprises n'est qu'une partie de votre travail. L'expérience collective démontre qu'il peut y avoir des différences importantes entre les engagements que prennent les entreprises et ce qui se produit réellement sur le terrain. Ce chapitre vous présente certains des problèmes les plus fréquents relatifs à la mise en œuvre que vous pourriez rencontrer, ainsi que des suggestions sur la façon de régler ces problèmes s'ils surviennent.

Problèmes courants de mise en œuvre

L'état du site et les réparations ou mesures temporaires

Les entreprises – ou plus souvent leurs sous-traitants – ne laissent pas toujours un site actif dans un état optimal. Par moments, les mesures temporaires mises en place sont problématiques pour différentes raisons :

- ▶ dangers de chute pour les piétons sur le site ou alentour,
- ▶ excavations ouvertes laissées sans protection adéquate,
- ▶ restrictions indues sur l'accès au lieu, la circulation des piétons et des véhicules,
- ▶ absence de remise en état finale ou permanente longtemps après l'émission du permis.

Le temps de réponse aux demandes faites par la municipalité de corriger ces problèmes peut être très long, ce qui contribue à la frustration du public.

Installations aériennes provisoires

Afin de répondre rapidement à la demande d'un client, les entreprises installent, à l'occasion, des fils aériens provisoires (à travers les arbres, en les attachant aux lampadaires municipaux, etc.) avant de déposer une demande de permis. Des installations provisoires sont aussi utilisées pendant des travaux de construction afin d'assurer la continuité du service pendant que des travaux souterrains ont lieu.

Ces fils sont souvent attachés, sans permissions, à des lampadaires municipaux, à des feux de circulation, à des arbres ou même à de la propriété privée. De plus, ces fils aériens sont souvent installés à une hauteur qui peut créer des dangers pour certains véhicules. Les membres du public ont tendance à réagir fortement à ces installations et il peut être difficile d'obtenir une réponse de l'entreprise à ces plaintes en temps opportun.

Travail de restauration et de remise en état de mauvaise qualité

Il peut aussi être difficile de s'assurer que le site est correctement remis en état une fois que le contracteur a quitté les lieux. On peut penser à des problèmes de compactage, un pavage de mauvaise qualité ou à un paysagement inadéquat ou négligé. Comme la plupart des travaux ont lieu pendant les mois les plus chauds, il est probable que le sol continue de se tasser avec le temps. De plus, les nouveaux aménagements paysagers sont particulièrement vulnérables au temps chaud et sec. Ceci n'empêche pas les sous-traitants de bien

souvent abandonner le paysagement à son sort une fois qu'ils ont terminé leurs travaux. L'arrosage et le remplacement – si on a négligé d'arroser – revient souvent à la municipalité étant donné qu'il y aura inévitablement des plaintes du public.

Multiplication des caissons et cabinets

Une entreprise de télécommunications partagera rarement ses installations avec d'autres entreprises. De plus, une entreprise choisira souvent d'installer deux cabinets au même endroit pour différents services (p. ex., fils de cuivre et fibres-optiques). Les municipalités n'ont pas l'autorité d'obliger les entreprises à partager leurs caissons ou cabinets, ni de les obliger à combiner leurs installations même si la technologie le permet. La gestion de ces « fermes de cabinets » peut devenir un défi, d'autant plus que les membres du public les perçoivent généralement comme des nuisances et n'apprécient guère leur manque d'esthétique.

Manque de réactivité aux demandes d'entretien

Les caissons et cabinets sont bien souvent mal entretenus et sont particulièrement susceptibles au vandalisme. Des cabinets peuvent rester ouverts, rouillés ou négligés pendant des mois, même après que l'entreprise ait été avisée. Il peut aussi être difficile d'identifier l'entreprise propriétaire d'un cabinet étant donné que ces installations ne sont pas toujours marquées du nom de l'entreprise. Les entreprises savent ce qui leur appartient mais un inspecteur municipal ne sera peut-être pas en mesure de faire cette détermination, ce qui ralentit les communications et le temps requis pour régler les problèmes d'entretien.

Délais de relocalisation

Il peut être difficile d'obtenir d'une entreprise qu'elle déplace son équipement en temps opportun. Quand un projet prévoit le transfert des fils aériens d'un ensemble existants de poteaux à un autre ensemble, il n'est pas rare de se buter à de long délais – jusqu'à trois ans dans certains cas. L'effet sur les projets municipaux peut être important dans de tels cas.

Ajustement des trous d'hommes

Les modifications à la profondeur des trous d'hommes et des caissons souterrains est un problème récurrent à plusieurs endroits. Avec le tassement naturel du

sol, ou la réfection de la surface de la chaussée par la municipalité ou d'autres modifications au pavage, la position verticale des trous d'hommes relativement à la surface de la chaussée peut devenir problématique. Il peut être difficile d'obtenir une réponse en temps opportun pour régler des cas de ce type qui ne sont pas des priorités pour les entreprises.

Installations mal localisées

Que ce soit au-dessus de la chaussée ou sous sa surface, l'équipement de télécommunications peut ne pas avoir été installé où il devait l'être selon le permis qui a été émis ou selon le plan d'ouvrage terminé soumis par l'entreprise ou son sous-traitant. Ces différences peuvent causer des conflits avec d'autres services publics souterrains et avec les opérations municipales en surface tel le déneigement.

Solutions aux problèmes de mise en œuvre

Les suggestions suivantes peuvent vous aider à gérer bon nombre des difficultés mentionnées ci-dessus. Votre propre expérience, ainsi que la relation que vous bâtirez avec les représentants locaux des entreprises, vous aideront à déterminer la meilleure approche pour régler les difficultés qui surviendront dans votre municipalité.

Prévoir des protections dans votre AAM et les invoquer

La première étape essentielle est de vous doter des outils juridiques qui vous permettront d'obliger les entreprises à tenir parole. Essayez de prévoir les problèmes qui pourraient survenir dans votre municipalité et incorporez des dispositions qui vous protégeront dans votre accord. Inspirez-vous des idées proposées dans ce Guide, consultez les membres du Comité technique et lisez des AAM existants. Ne craignez surtout pas d'appliquer de manière stricte les exigences techniques et les modalités établies dans votre AAM.

Au fur et à mesure que vous acquerez de l'expérience, vous voudrez peut-être développer des lignes directrices spécifiques pour différents aspects comme l'emplacement des cabinets, la hauteur des installations aériennes provisoires, etc. Ces lignes

directrices peuvent être développées conjointement avec l'industrie et incorporées à votre AAM.

Processus de coordination des services publics

Que vous les fassiez de manière ponctuelle ou par le biais d'une structure permanente comme un comité, il est utile de rencontrer les représentants locaux des entreprises afin de développer votre relation, souligner les attentes du public et de la municipalité ainsi que pour développer des mécanismes de communication et de réponse aux plaintes qui soient efficaces. Cette approche est particulièrement utile pour tenir les différents intervenants responsables de leurs actions dans le cadre de projets d'envergure qui nécessitent le déplacement d'équipement. Ces rencontres peuvent aussi aider à réduire la congestion dans l'emprise municipale en favorisant le partage ou la combinaison d'installations.

Quantifier et recouvrer les coûts causals

La mise en place d'un mécanisme simple qui vous permette d'allouer les coûts à différents projets ou à différents permis actifs est une façon pratique de protéger vos contribuables municipaux et de créer un incitatif pour encourager les entreprises à respecter les modalités de l'AAM. Les municipalités ne devraient pas s'empêcher de quantifier et d'imputer des frais afin de les recouvrer de l'industrie, tout particulièrement quand le déplacement d'équipement fait dérailler les échéanciers de projets importants.

Inspection et application actives

Cela peut sembler banal mais le fait d'augmenter la fréquence des inspections des sites pour lesquels un permis est actif constitue une façon efficace d'identifier et de corriger les problèmes rapidement, avant qu'ils ne deviennent une nuisance ou un danger pour le public. Rappelez-vous que ces inspections constituent des coûts causals différentiels valides qui devraient être imputés à chaque permis pertinent et facturés aux entreprises.

Exiger l'identification des installations

Exiger que tout équipement soit adéquatement marqué ou identifié est une façon simple de s'assurer que la bonne entreprise est contactée en cas de problème. Vous économiserez ainsi temps et argent.

Garder des dossiers

Vous aurez probablement à superviser activement tout permis émis à une entreprise. Le fait que l'industrie se fie énormément à des sous-traitants implique que la qualité du travail et de la gestion du site peut varier considérablement d'un endroit à l'autre. En gardant des dossiers précis et complets de vos échanges et des mesures prises, soit pour répondre aux plaintes du public ou pour assurer la conformité aux conditions du permis, vous serez en mesure de disposer de toute la preuve nécessaire si jamais vous devez vous tourner vers le CRTC pour obtenir des mesures de redressement. Des données fiables vous permettront aussi d'exercer vos droits aux termes de voter AAM – en supposant que vous ayez inclus des clauses de pénalité en cas de non-respect par l'entreprise.

Annexes

1 - Lexique des termes techniques clés	43
2 - Calcul des facteurs de majoration - Réponse technique du CRTC	45
3 - Décisions judiciaires clés - Résumés détaillés	50
4 - L'emplacement des pylônes d'antennes - Processus d'ISDE et Protocole d'implantation FCM-ACTS	66
5 - L'Accord type d'accès municipal et d'autres exemples d'AAM	68

ANNEXE 1

Lexique des termes techniques clés

Le Guide utilise une terminologie généralement acceptée dans le milieu des télécommunications. Cette terminologie s'est développée au fil des négociations et des litiges qui ont eu lieu entre les municipalités et les entreprises. Cette section du Guide fournit la signification de mots et d'expressions clés pour le lecteur qui ne les connaîtrait peut-être pas.

Coûts causals – Ce terme, créé par le CRTC, est le fondement pour le recouvrement des coûts par les municipalités. Afin d'éviter de placer un fardeau sur les contribuables locaux, le CRTC a souvent réitéré que les municipalités peuvent légitimement recouvrer tous les coûts différentiels qui découlent de – ou sont « causés » par – la construction et la présence d'installations de télécommunications sur la propriété municipale.

Augmentations liées à l'IPC – Il est recommandé, dans un Accord d'accès municipal de longue durée (voir définition ci-dessous) de prévoir des majorations automatiques de tous les frais établis – tels que les frais de permis, les frais d'inspection, etc. – en se fondant sur le taux d'inflation local ou l'*Indice des prix à la consommation* (IPC). L'IPC pour votre municipalité ou de votre région est publié par Statistiques Canada. Pour des coûts comme la détérioration de la chaussée et les autres coûts liés à la construction, il est généralement préférable d'utiliser l'*Indice des prix de construction de bâtiments non résidentiels*. Cet indice fournit normalement une meilleure protection pour la municipalité étant donné que ces coûts augmentent souvent plus rapidement que l'IPC général.

CRTC (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) – Cet organisme fédéral a le mandat très large, aux termes de la *Loi sur les télécommunications*, de réglementer tous les aspects des télécommunications. Pour nos fins, le CRTC joue un rôle clé dans le règlement de différends entre les municipalités et les entreprises de télécommunications relativement aux modalités spécifiques applicables à l'accès à la propriété municipale par les entreprises.

Principes Ledcor – Cette expression fait référence à l'approche centrale en matière de recouvrement des coûts et comprend notamment le principe fondamental de la *neutralité des coûts* ainsi que les différents éléments de coûts pouvant être recouverts. Ces principes ont été énoncés pour la première fois dans la décision *Ledcor*. En gros, tout coût différentiel découlant de la présence d'une entreprise de télécommunications dans l'emprise municipale peut être recouvert par la municipalité. Le recouvrement des coûts est expliqué en détail dans le CHAPITRE 4 du Guide et la décision du CRTC est examinée dans l'ANNEXE 3 – Décisions judiciaires clés – Résumés détaillés.

Accord d'accès municipal – Pour pouvoir entrer sur la propriété municipale et l'utiliser à leurs fins (qu'il s'agisse d'une emprise municipale ou d'un autre type de propriété), les entreprises de télécommunications doivent obtenir « l'agrément » ou le consentement de la municipalité aux termes de la *Loi sur les télécommunications*. La conclusion d'un Accord d'accès municipal avec chaque entreprise est la méthode la plus utilisée pour exprimer ce consentement. Communément appelés « AAM », ces ententes entre une entreprise et une municipalité établissent les conditions que l'entreprise doit respecter afin d'avoir accès à l'emprise municipale. En d'autres mots, un AAM reflète les modalités selon lesquelles la municipalité donne son « agrément » à la présence de l'entreprise. Les AAM ne donnent normalement pas un accès à tous les types de propriété municipale. Le Guide fournit des conseils détaillés sur l'élaboration d'un AAM.

AAM Type – Sous l'égide du CRTC, la FCM et des représentants de l'industrie ont passé plus d'un an à établir le cadre pour un *Accord d'accès municipal type*. Cet AAM type, approuvé par le CRTC, est seulement *un document de référence non contraignant* – une notion qui a été explicitement réitérée par le CRTC. L'AAM type, utilisé de concert avec d'autres exemples disponibles en contactant la FCM (voir l'ANNEXE 5 pour plus d'information), peut vous donner des idées sur la façon de structurer votre propre AAM. Toutefois, le document type du CRTC ne devrait pas être considéré comme un point de départ ou une position par défaut dans vos négociations avec les entreprises et ce malgré les représentations que celles-ci pourraient faire à l'effet contraire. Vous remarquerez aussi que l'AAM type comprend plusieurs questions non résolues où le secteur municipal et l'industrie n'ont pas pu s'entendre sur un cadre général. Il s'agit probablement des questions clé qui nécessiteront votre attention en négociant votre propre AAM. Les suggestions de ce Guide vous seront utiles à cet égard.

ANNEXE 2

Calcul des facteurs de majoration – Réponse technique du CRTC

Ville de Vancouver

Notre dossier : 05-0377

Le 7 février 2008

PAR EPASS

Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Terrasses de la Chaudière
Bâtiment principal
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1

**Objet : MTS Allstream Inc. c. Ville de Vancouver (Dossier 8690-M59-200707721)
Réponses complémentaires aux questions soulevées**

La Ville de Vancouver (la « Ville ») donne suite par la présente à la lettre du Conseil datée du 29 janvier 2008 et apporte de nouveaux éléments de réponse aux questions que lui a adressées MTS Allstream Inc. (« MTSA »).

MTS Allstream (Ville de Vancouver) 13 nov. 07 – 23 b), e

QUESTION

DANS LA DÉCISION CRTC 2001-23, LE CONSEIL REFUSE LA PROPOSITION DE LA VILLE D'APPLIQUER UN SUPPLÉMENT POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS COMMUNS FIXES, ET MENTIONNE ENTRE AUTRES QU'IL « JUGE OPPORTUN QUE VANCOUVER RECOUVRE LES COÛTS CAUSALS QU'ELLE ENGAGE LORSQUE L'ENTREPRISE CONSTRUIT, ENTRETIENT ET EXPLOITE DES LIGNES DE TRANSMISSION DANS DES SERVITUDES MUNICIPALES. »

DANS LES PARAGRAPHES 139 À 141 DE SA RÉPONSE, LA VILLE INDIQUE QU'ELLE PROPOSE D'APPLIQUER UN FACTEUR DE MAJORATION DE 20 % POUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS INDIRECTS ET DES COÛTS COMMUNS VARIABLES. AU PARAGRAPHE 56 DE LA PIÈCE JOINTE NUMÉRO 15 DE SA RÉPONSE, LA VILLE PROPOSE D'APPLIQUER CE FACTEUR DE 20 % À « TOUS LES COÛTS DIRECTS ENGAGÉS PAR LA VILLE, DONT LES FRAIS D'EXAMEN DES PLANS, LES FRAIS D'INSPECTION, LES FRAIS ASSOCIÉS À LA DÉTÉRIORATION DE LA CHAUSSEE ET LES FRAIS CONTINUS DE RÉPARATION. » LA VILLE MENTIONNE ÉGALEMENT QUE SI ELLE « DOIT EFFECTUER D'AUTRES TRAVAUX... AVEC SES PROPRES RESSOURCES, ELLE INCLURA UN FACTEUR DE MAJORATION DE 20 % DANS LE CALCUL DE SES COÛTS. »

- b) ÉNUMEREZ TOUS LES ÉLÉMENTS DE COÛT SPÉCIFIQUES INCLUS DANS LE CALCUL DU SUPPLÉMENT DE 20 %.
- e) INDIQUEZ, POUR CHACUN DES ÉLÉMENTS DE COÛTS VISÉS PAR LE FACTEUR DE 20 %, LES MOTIFS DE LA VILLE POUR SOUTENIR QU'ILS SONT CAUSALS À LA CONSTRUCTION, À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DE LIGNES DE TRANSMISSION DANS LES EMPRISES MUNICIPALES.

RÉPONSE

b) et e)

Dans la décision CRTC 2001-23, *Ledcor c. Vancouver - Construction, exploitation et entretien de lignes de transmission à Vancouver*, la Ville a tenté de recouvrer les coûts indirects, les coûts communs variables et les coûts communs fixes en appliquant un facteur de majoration de 62 % à ses coûts directs. Le CRTC a rejeté la demande de la Ville relativement aux coûts communs fixes mais a décidé (au paragraphe 63) que la Ville pouvait appliquer une majoration de 29,6 % à ses coûts directs pour recouvrer ses coûts indirects et ses coûts communs variables.

La question b), demande à la Ville d'énumérer tous les éléments de coûts inclus dans le calcul du supplément ou de la majoration de 20 % que la Ville veut être autorisée à appliquer. Dans son mémoire présenté au CRTC en date du 28 septembre 2007 dans le cadre de l'Avis public de télécom 2007-4, *Examen de certaines questions liées à l'établissement des coûts de la Phase II*, MTSA mentionne ce qui suit sous la rubrique « Coûts communs variables (CCV) – Définition » (dans le contexte des coûts découlant des services de télécommunications et de la demande de services) :

« Il ressort clairement de ce qui précède que les CCV doivent inclure uniquement les coûts causals à la demande ou au service, mais pour lesquels i) le lien causal précis ou la correspondance entre des CCV particuliers et un service donné peut ne pas apparaître clairement sur le coup ou n'avoir pas été établi; ii) l'établissement du lien causal précis et l'élaboration des sources de données connexes et des méthodes spécifiques d'établissement des coûts sont susceptibles d'être complexes ou très longs; iii) les efforts nécessaires à l'élaboration de méthodes spécifiques d'établissement des coûts ne sont pas justifiés compte tenu du fait que les sommes associées à l'inclusion des CCV sont généralement peu élevées. »
[trad.] [Nous soulignons]

Le facteur de majoration de 20 % proposé par la Ville dans cette instance inclut les coûts communs variables (« CCV »). Compte tenu de la nature des CCV décrits ci-dessus par MTSA, la liste des éléments de coûts ci-dessous n'est pas exhaustive et n'inclut donc pas tous les éléments de coût qui pourraient être classés à juste titre comme des CCV. Toutefois, bien que la liste ne soit pas exhaustive, chaque élément de coût est causal ou lié à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de lignes de transmission de télécommunications ou d'autres installations dans les rues de la Ville ou dans les emprises municipales. Les éléments de coût figurant sur cette liste ne sont inclus dans aucun des droits ou frais proposés par la Ville.⁸

- Soutien technique et administratif, locaux, mobilier, ordinateurs, etc., du personnel du Groupe des permis de la Direction des services publics qui s'occupe directement des demandes de l'entreprise relativement à la construction, l'entretien et l'exploitation de ses installations.

⁸ Cet énoncé est vrai qu'il soit ou non expressément mentionné ci-dessous dans chacun des éléments spécifiques énumérés.

Il est à noter que ces employés ne sont pas affectés aux services publics de la Ville. Il convient également de noter que les droits et frais proposés par la Ville (tels les frais d'examen des plans et d'inspection) ne sont pas inclus dans ces éléments de coût.

- Le travail effectué par le gestionnaire du Groupe des permis de la Direction des services publics, qui s'occupe directement des questions découlant de travaux précis de construction ou d'entretien effectués ou des demandes de l'entreprise (par ex., examiner les demandes d'assouplissement des normes municipales de conception et de construction des services publics et répondre à ces demandes; répondre aux demandes de changements de l'emplacement, de la taille et de l'apparence des caissons de surface et des chambres souterraines, etc.).

Il est à noter que les droits et frais proposés par la Ville (tels les frais d'examen des plans et d'inspection) ne sont pas inclus dans cet élément de coût.

- Entretien technique et gestion du SIG de la Ville directement liés aux activités de conception, de construction et d'entretien de l'entreprise, à savoir la gestion des couches du SIG affichant l'information sur les services publics fournis par des tiers.

Il est à noter que les droits et frais proposés par la Ville ne sont pas inclus dans cet élément de coût.

- Soutien technique (laboratoires, consultants, etc.) requis pour examiner les demandes de l'entreprise relatives à de nouvelles technologies ou de nouvelles techniques de construction, et pour répondre à ces demandes. L'entreprise peut, par exemple, demander des modifications aux normes de construction de la Ville relativement aux matériaux de remblai, à l'utilisation de matériaux anti-retrait, aux réparations accélérées des revêtements, à l'étaiyage, à la profondeur des tranchées, etc., ou demander de l'information au sujet de nouvelles technologies, tels les montages de surface.
- Travail effectué par la Direction de gestion de la circulation, directement lié aux activités de construction et d'entretien de l'entreprise. Le personnel doit notamment examiner et analyser les plans de gestion de la circulation préparés par l'entreprise et traiter de différentes questions – entre autres, déterminer les heures de construction appropriées.

Il est à noter que les éléments de coût de la Direction de gestion de la circulation ne sont inclus dans aucun des droits et frais proposés par la Ville (dont les frais d'examen des plans).

Travail de la Direction de gestion de la circulation découlant directement des activités de construction et d'entretien de l'entreprise – la Direction doit communiquer avec l'Administration des transports en commun au sujet des répercussions sur les itinéraires des autobus, des perturbations du service de trolleybus, du déplacement des arrêts d'autobus, de la perturbation des voies d'accès pour les personnes handicapées, etc.

Comme mentionné ci-dessus, les éléments de coût de la Direction de gestion de la circulation ne sont inclus dans aucun des droits et frais proposés par la Ville (dont les frais d'examen des plans).

Travail lié aux tâches suivantes : recevoir les appels du public et des responsables d'autres services publics au sujet des travaux de construction et d'entretien de l'entreprise, et se renseigner afin de répondre à leurs questions et de gérer leurs préoccupations. Par exemple,

le personnel doit recevoir les appels et les plaintes relatifs aux perturbations de la circulation et des voies piétonnières, au comportement des travailleurs affectés aux travaux de construction, aux dommages causés aux installations de télécommunications par un tiers ou aux dommages causés par les entreprises de télécommunications, au bruit, etc. – et y donner suite.

Cet élément de coût n'inclut pas le travail effectué par le personnel du Groupe des permis de la Direction des services publics.

Examen technique des problèmes découlant directement des travaux de construction et d'entretien effectués par l'entreprise après l'achèvement des travaux principaux. Mentionnons notamment le tassement des tranchées d'installations de télécommunications, les nids-de-poule, etc., découlant directement des travaux effectués par l'entreprise dans les rues et les servitudes de la Ville.

Il est à noter que cet élément de coût n'est inclus dans aucun des droits et frais proposés par la Ville (tels les frais liés à la détérioration de la chaussée). Il n'est pas non plus inclus dans les frais d'inspection, qui se limitent à la période pendant laquelle les travaux de construction ou d'entretien de l'entreprise sont en cours.

Consultation d'experts (urbanistes, concepteurs urbains, spécialistes du bruit, etc.) pour évaluer les travaux de construction ou les installations spécifiques proposés par l'entreprise (aspects relatifs à la taille, à la nature ou à l'emplacement des installations de surface; bruit produit par les ventilateurs de refroidissement des caissons; prestation des services dans les nouveaux lotissements; aspect esthétique des dispositifs de fixation aux ponts ou à d'autres installations de surface, etc.).

Les coûts engagés pour effectuer des réparations « urgentes » (par ex., remplissage des nids-de-poule ou réparations ponctuelles) nécessitées par des défauts du matériel ou des erreurs humaines commises pendant les travaux de construction ou d'entretien effectués par l'entreprise.

Il est à noter que ces coûts ne sont pas pris en compte dans les frais relatifs à la détérioration de la chaussée proposés par la Ville, établis en supposant que toutes les réparations sont effectuées correctement, avec le matériel approprié. Par conséquent, les coûts des réparations « urgentes » à effectuer en raison de problèmes tels que le compactage inapproprié des matériaux de remblai, l'utilisation d'asphalte non conforme aux normes, etc., ne sont pas pris en compte dans les frais associés à la détérioration de la chaussée.

Le temps consacré à travailler avec l'entreprise au règlement de questions et de plaintes relatives à ses installations (enlèvement des graffitis des caissons, etc.).

Il est à noter que cet élément de coût n'est inclus dans aucun des droits ou frais proposés par la Ville.

- Localiser les lignes de télécommunication et les autres installations lorsque la Ville a des travaux à effectuer dans ses rues et emprises.

Il est à noter que cet élément de coût n'est pas inclus dans la proposition de la Ville visant à facturer l'entreprise pour les pertes de productivité. La Ville doit déterminer l'emplacement exact des installations de télécommunications lorsqu'elle doit effectuer des travaux à proximité. Des

coûts pour perte de productivité ne seraient exigés que dans des circonstances inhabituelles, à savoir lorsqu'il s'agit de montants suffisamment élevés pour qu'il vaille la peine de consacrer temps et argent à leur calcul et à leur facturation à l'entreprise.

- Observation et suivi des réparations temporaires de la chaussée (après l'exécution des réparations temporaires mais avant l'exécution par la Ville de la réparation permanente).

Les réparations temporaires de la chaussée sont effectuées par l'entreprise. Celle-ci doit s'occuper de l'entretien des réparations temporaires pendant les 30 jours suivant la construction, mais la Ville doit effectuer un suivi de ces réparations et demander un entretien supplémentaire au besoin. Cette tâche n'est pas incluse dans les frais d'inspection proposés par la Ville, lesquels couvrent uniquement la période pendant laquelle sont effectuées les réparations temporaires (en supposant que la Ville fasse la réparation permanente de la chaussée).

- Observation ponctuelle des aspects techniques et suivi des réparations permanentes de la chaussée effectuées par l'entreprise (particulièrement pendant la période de garantie), afin de s'assurer de la qualité du travail effectué.

Il est à noter que cet élément n'est pas inclus non plus dans les frais d'inspection proposés par la Ville.

- Observation technique continue et suivi des réparations de la chaussée à la suite des travaux d'excavation afin d'évaluer les coûts associés à la détérioration de la chaussée et d'obtenir les données nécessaires pour proposer, au besoin, des modifications des frais.

Travail des surintendants du Service technique de la Ville en lien direct avec les travaux de construction et d'entretien effectués par l'entreprise dans les rues de la Ville et les emprises municipales. Ce travail peut notamment comporter l'affectation d'équipes municipales à la surveillance des travaux de construction de l'entreprise, la conclusion d'ententes pour la fourniture d'équipement et de matériaux, la vérification des pièces justificatives des travaux, etc.

Il est à noter que cet élément de coût n'est inclus dans aucun des droits ou frais proposés par la Ville (tels les frais liés à la détérioration de la chaussée). Les frais proposés par la Ville ne visent que les travaux effectués par les employés de la Ville – jusqu'à l'échelon de contremaître adjoint.

- Travail de bureau qui incombe au personnel municipal en raison des travaux de construction et d'entretien effectués par l'entreprise dans les rues et les emprises de la ville (à l'exclusion des premiers travaux de réparation de la tranchée). Ce travail inclut, par exemple, la saisie de données sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement, les commandes et la facturation des matériaux, etc.

Il est à noter que cet élément de coût n'est inclus dans aucun des droits ou frais proposés par la Ville (tels les frais liés à la détérioration de la chaussée).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

VILLE DE VANCOUVER

ANNEXE 3

Décisions judiciaires clés – Résumés détaillés

Cette annexe présente les aspects saillants des décisions judiciaires clés qui ont façonné le cadre qui régit les relations entre les municipalités et les entreprises. Le but de cette annexe est de vous donner les connaissances qui vous permettront de faire face à une entreprise récalcitrante ainsi que les références précises si vous souhaitez lire les décisions complètes. Il suffit de cliquer sur le lien pour accéder à une version en ligne des décisions du CRTC et des différents tribunaux. Cette annexe vous donne un résumé des décisions suivantes :

- **Ledcor c. Vancouver** (Décision de télécom CRTC 2001-23)
([lien vers la décision complète du CRTC](#)) ([lien vers la décision de la Cour d'appel fédérale](#))
- **MTS Allstream c. Edmonton – Tunnels du train léger d'Edmonton**
(Décision de télécom CRTC 2005-36) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))
([lien vers la décision de la Cour d'appel fédérale](#))
- **Toronto c. MTS Allstream et Calgary c. MTS Allstream** (Décisions de télécom CRTC 2005-46 et 2005-47) ([liens vers la Décision 2005-46](#) et la [Décision 2005-47](#))
- **Maple Ridge c. Shaw Cablesystems Limited** (Décision de télécom CRTC 2007-100)
([lien vers la décision complète du CRTC](#))
- **Baie-Comeau c. TELUS Communications Company** (Décision de télécom CRTC 2008-91)
([lien vers la décision complète du CRTC](#))
- **Comté de Wheatland c. Shaw Cablesystems Limited** (Décision de télécom CRTC 2008-45)
([lien vers la décision complète du CRTC](#)) ([lien vers la décision de la Cour d'appel fédérale](#))
- **MTS Allstream c. Vancouver** (Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-150)
([lien vers la décision complète du CRTC](#))
- **Shaw Cablesystems Limited c. British Columbia (Ministry of Transportation and Infrastructure)**
(Décision de télécom CRTC 2009-462) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))
- **Hamilton c. Bell** (Décision de télécom CRTC 2016-51) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))
- **Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)** (2016 CSC 23)
([lien vers la décision de la Cour suprême du Canada](#))
- **Canada Post Corporation c. Hamilton (Ville)** (2016 ONCA 767)
([lien vers la décision de la Cour d'appel de l'Ontario – publiée en anglais seulement](#))

Pour chaque cause, la première section porte sur l'**importance** de la décision – sa pertinence et la façon de s'en servir dans votre travail, le litige décrit la situation qui a mené au différend et les enjeux sous-jacents, tandis que **la décision** résume les leçons tirées de l'affaire. Le cas échéant, une dernière partie présente **les appels** interjetés aux Cours de plus haute instance.

Ledcor c. Vancouver (Décision de télécom CRTC 2001-23)

([lien vers la décision complète du CRTC](#))

([lien vers la décision de la Cour d'appel fédérale](#))

La FCM a participé activement à ce litige à titre d'intervenante.

Importance

**Établissement du principe de la neutralité des coûts pour les municipalités et ses éléments clés.
Rejet des frais d'occupation (loyer) pour l'espace public.**

Dans cette décision phare, le CRTC énonce, pour la première fois, un certain nombre de principes pour encadrer les modalités d'accès aux emprises municipales par les entreprises de télécommunications. Les « *principes Ledcor* », comme ils sont communément appelés, ont été raffinés dans des décisions ultérieures (résumées dans cette annexe) mais ils constituent néanmoins la base sur laquelle développer un AAM. L'approche du CRTC est centrée sur le principe de la neutralité des coûts pour les municipalités – c'est-à-dire que les entreprises défrayer tous les coûts différentiels découlant de leurs opérations. Toutefois, la demande de Vancouver pour des frais d'occupation – ou un loyer – pour l'espace occupé fut rejetée.

Le litige

En 1997, Ledcor Industries Limited (Ledcor) a entrepris la construction d'un réseau à fibres optiques à Vancouver. Les négociations pour déterminer les modalités d'accès à corridor ferroviaire traversant 18 intersections débutèrent en octobre de cette année. En mars 1999, les parties n'avaient pas encore conclu d'entente, même si Ledcor avait poursuivi les travaux d'installation du réseau sans approbation municipale. Ledcor décida de déposer une demande au CRTC pour obtenir un droit d'accès.

Bien que, techniquement, l'affaire ne visait que les conditions d'accès aux 18 intersections en question, le CRTC a indiqué qu'« il s'attendait à ce que les principes élaborés dans l'instance informent le Conseil de tout litige qui peut survenir ailleurs »⁹. Le CRTC a donc invité toute partie intéressée à faire valoir leurs arguments sur les questions suivantes :

- a portée et la nature de sa compétence en matière d'établissement de conditions d'accès qui sont visées ci-dessus, à la lumière des articles 42 à 44 de la *Loi sur les télécommunications*;
- les conditions, y compris la question de l'imposition d'une quelconque forme de compensation monétaire comme condition d'accès;
- la forme qu'une compensation monétaire devrait prendre, y compris la méthode d'établissement des différents éléments de compensation; et
- la question de savoir si les conditions imposées par le Conseil dans cette cause devaient aussi s'appliquer à d'autres accords d'accès municipal en vigueur à Vancouver qui n'étaient pas en litige.¹⁰

La FCM faisait partie de la longue liste de parties (dont plusieurs municipalités et entreprises de télécommunications) qui ont présenté des mémoires au CRTC dans cette cause qui allait clairement établir un précédent.

⁹ Décision *Ledcor* au para. 9

¹⁰ Décision *Ledcor* au para. 10

Décision

Compétence - Le CRTC a indiqué qu'étant donné que les réseaux de télécommunications constituent une « entreprise fédérale », leur réglementation est du ressort exclusif du gouvernement fédéral et que les effets sur les droits des municipalités sont accessoires et justifiés. Le Conseil a tranché que les conditions régissant l'utilisation d'une propriété municipale sont du ressort exclusif du palier fédéral. De plus, le CRTC a conclu que la *Loi sur les télécommunications* lui conférait de vastes pouvoirs en la matière. Globalement, le CRTC a jugé qu'il était libre d'imposer toute modalité « qu'il juge indiquée » en matière d'accès à la propriété publique, pourvu qu'il tienne compte « de la jouissance que d'autres ont des lieux », tel que stipulé dans la Loi.

Modalités d'accès - Le CRTC a indiqué qu'en ce qui a trait aux modalités d'accès et à la compensation financière pour Vancouver, il n'irait pas jusqu'à recommander un AAM standardisé qui servirait de point de départ pour les négociations entre les municipalités et les entreprises. Toutefois, le CRTC a explicitement indiqué que les principes établis dans cette décision serviraient aux négociations futures. La liste originale des « *Principes Ledcor* » a précisé la façon d'atteindre la neutralité des coûts. Les conseils détaillés fournis par le CRTC sur ces points sont incorporés dans les passages pertinents de ce Guide.

Appel

La décision du CRTC a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale¹¹. L'appel portait essentiellement sur la compétence du CRTC à trancher le différend entre Ledcor et Vancouver, tout particulièrement sur les incidences futures de la décision sur les municipalités et sur les modalités d'accès spécifiques établies par le CRTC.

Dans une décision plutôt brève, la Cour d'appel fédérale a accepté le raisonnement et les conclusions du CRTC en ce qui a trait à son pouvoir de décider de tels cas et d'établir les modalités d'accès. Au sujet de l'incidence future de la décision, la Cour a conclu qu'elle ne portait que sur un seul différend touchant des lieux particuliers et ne liant que les parties en cause. La Cour a souligné que le CRTC n'avait pas proposé de modèle d'accord d'accès municipal et elle a refusé d'examiner ou d'entériner les principes avancés par Ledcor. Malgré cette affirmation de la Cour d'appel fédérale, les « *Principes Ledcor* » sont maintenant utilisés couramment par le CRTC.

Quant aux modalités précises, la Cour n'a pas trouvé que le Conseil avait erré en droit et a indiqué qu'en matière de frais d'occupation, le CRTC avait seulement rejeté la méthodologie proposée par Vancouver et non pas le principe en soi. En pratique, toutefois, toutes les tentatives subséquentes de récupérer des frais d'occupations ont toutes été rejetées.

La demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée. Il ne faut pas s'en étonner compte tenu de l'étroitesse avec laquelle la Cour d'appel fédérale avait caractérisé la décision du CRTC.

¹¹ Fédération canadienne des municipalités c. AT&T Canada Corp. (C.A.) [2003] 3 F.C. 379

MTS Allstream c. Edmonton – Tunnels du train léger d'Edmonton

(Décision de télécom CRTC 2005-36) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))

([lien vers la décision de la Cour d'appel fédérale](#))

La FCM a participé activement à ce litige à titre d'intervenante.

Importance

Définition de l'expression « autre lieu public », clarification des principes de recouvrement des coûts (exclusion des coûts engloutis (*sunk costs* en anglais))

La *Loi sur les télécommunications* confère au CRTC la compétence de fixer les modalités d'accès à « toute voie publique ou tout autre lieu public ». Cette décision est la première à se pencher sur l'expression « autre lieu public ». Le CRTC a appliqué les principes *Ledcor* pour modifier de manière importante les modalités d'accès au moment de renouveler un AAM existant, y compris le rejet de frais d'occupation pour l'espace.

Cette décision clarifie aussi le fait que le principe de la neutralité des coûts permet aux municipalités de recouvrer les coûts futurs et additionnels (ou marginaux), mais les coûts engloutis de toute infrastructure existante sont exclus et ne peuvent pas être recouverts.

Le litige

En 1997, Edmonton et Allstream ont signé un accord d'accès autorisant Allstream à installer des câbles dans les tunnels du réseau de train léger (TLR) de la ville. Selon cet accord, Allstream payait des frais pour l'occupation de l'espace et convenait d'enlever son matériel à la fin de l'accord en 2002, à moins d'exercer son option de renouvellement suivant une formule préétablie pour le calcul des frais qu'elle continuerait de verser à la Ville d'Edmonton.

Après la publication de la décision *Ledcor*, Allstream insista pour appliquer les principes *Ledcor* au renouvellement de l'accord visant les tunnels du TLR. Edmonton rejeta cette approche et insista pour que les modalités de renouvellement prévues s'appliquent. En juin 2002, plusieurs mois après la fin de l'entente, Allstream informa Edmonton qu'elle ne se prévaudrait pas de son option de renouvellement en invoquant le fait que frais d'occupation qui y étaient prévus étaient contraires aux principes *Ledcor*.

En juin 2003, Edmonton entama des procédures judiciaires devant la Cour du banc de la Reine afin de recouvrer les montants que lui devait Allstream pour son usage continu des tunnels du TLR. Deux semaines plus tard, Allstream déposait une demande au CRTC pour obtenir de nouvelles modalités d'accès.

Décision

Bien que différents aspects juridiques soient en jeu, le cœur du litige portait sur la question de savoir si les tunnels du TLR pouvaient être considérés comme un « autre lieu public » au sens de la *Loi sur les télécommunications*, accordant ainsi au CRTC l'autorité d'établir les modalités d'accès. Le CRTC a établi trois critères pour aider à définir l'expression « lieu public » :

1. un terrain de propriété publique;
2. la nature de l'usage public;
3. le degré d'accès au lieu accordé aux membres du public.

En appliquant ces critères au réseau de tunnels du TLR, le CRTC a conclu qu'il s'agissait d'un « lieu public » pour lequel il avait pleins pouvoirs d'établir les modalités d'accès. Même si l'accès public se limitait au passage, dans les trains, des usagers du TLR, cela a suffi à satisfaire au test établi par le CRTC.

Lorsque vint le temps d'établir les modalités d'accès, le CRTC a rejeté tous les arguments avancés par Edmonton pour le recouvrement de frais pour l'occupation de cet espace. Le CRTC était d'avis que cet espace n'avait aucune valeur marchande, que la vente aux enchères n'était pas un moyen approprié d'en déterminer la valeur et que les tunnels avaient déjà été construits et payés par les contribuables. Il n'y avait donc aucun besoin d'exiger qu'Allstream contribue à ces coûts. Conformément aux principes *Ledcor*, Edmonton ne pouvait recouvrer que les coûts causals directement attribuables à la présence d'Allstream. En l'espèce, comme bien peu de coûts pouvaient être attribués directement à la présence du réseau d'Allstream, le recouvrement fut modeste.

Appel

Edmonton a porté la cause en Cour d'appel fédérale¹². La Cour a souscrit aux critères établis par le CRTC pour définir un « lieu public », a confirmé la conclusion du CRTC que les tunnels du TLR étaient des lieux publics et, enfin, n'a trouvé aucune erreur de droit dans le refus du CRTC d'inclure des frais d'occupation dans les modalités d'accès. L'accord initial entre Allstream et Edmonton ayant pris fin, Allstream était libre de faire demande au CRTC pour des nouvelles modalités d'accès.

La Cour a indiqué que le CRTC devait examiner chaque cas selon ses aspects propres et ne pouvait pas refuser, de manière générale, de prévoir des frais d'occupation. S'il est vrai que le CRTC n'a jamais exclu la possibilité de recouvrer des frais d'occupation, il a néanmoins rejeté jusqu'ici toutes les méthodologies offertes pour calculer ces frais.

Edmonton a déposé une Demande en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada, avec l'appui financier de la FCM. Cette demande fut rejetée et, comme c'est généralement le cas, la Cour n'a pas fourni de motifs pour cette décision.

¹² Edmonton (Ville d') c. 360Networks Canada Ltd., 2007 FCA 106

Toronto c. MTS Allstream et Calgary c. MTS Allstream

(Décisions de télécom CRTC 2005-46 et 2005-47)

(liens vers la [Décision 2005-46](#) et la [Décision 2005-47](#))

La FCM a participé activement à ce litige à titre d'intervenante.

Importance

Ces deux tentatives, par l'entreprise, de renégocier des AAM valides – tentatives rejetées par le CRTC – soulignent l'importance de négocier de bonne foi.

MTS Allstream a tenté de renégocier deux AAM existants afin d'obtenir des modalités d'accès plus favorables dans la foulée de la décision *Ledcor*, y compris l'élimination des frais d'occupation. Le CRTC a profité de ce litige pour indiquer qu'il examinerait les conditions dans lesquelles un AAM a été négocié pour s'assurer qu'il n'était pas le fruit d'une forme quelconque de coercition. Les AAM furent reconnus comme valides dans les deux cas.

Les décisions ultérieures ont appuyé les municipalités qui ont tenté de négocier de manière ferme mais raisonnable en se basant sur des positions valables et sur de la preuve factuelle. Par conséquent, des plaintes rétroactives de coercition visant à faire réviser un AAM ne posent pas un risque important si la preuve démontre que les négociations ont eu lieu de bonne foi et sur la base de données vérifiables.

Le litige

Ces deux causes portaient sur une tentative de MTS Allstream (MTSA) d'obtenir que le CRTC rouvre deux accords signés par MTSA (ou les entreprises qui l'avaient précédée) avant la décision *Ledcor c. Vancouver*. MTSA a avancé qu'elle devait être autorisée, au nom de la « concurrence équitable », de demander au CRTC de modifier les modalités de ses accords conformément aux principes *Ledcor*, notamment en éliminant les frais d'occupation des emprises municipales.

Le CRTC a déterminé qu'un accord signé n'était pas, en soi, une preuve déterminante que les parties avaient négocié des modalités acceptables à l'entreprise. Le CRTC a donc décidé qu'il recevrait les demandes visant l'examen des circonstances entourant la conclusion d'un accord afin de déterminer s'il constituait bel et bien un accord légalement exécutoire selon les principes du droit des contrats ou s'il découlait plutôt de contraintes, de coercition, d'un rapport inéquitable de pouvoir de négociation, etc.

Décision

Le CRTC a conclu, après avoir examiné la preuve, que les deux AAM étaient bien exécutoires. Ces décisions ont été maintenues par la Cour fédérale d'appel dans une courte décision d'une page et la demande de MTSA d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada a été rejetée.

Maple Ridge c. Shaw Cablesystems Limited

(Décision de télécom CRTC 2007-100) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))

Importance

Clarifications additionnelles sur la méthodologie pour assurer la neutralité des coûts.

Première illustration de l'examen détaillé de chaque disposition d'un AAM par le CRTC.

Pour la première fois, le CRTC a examiné des formulations divergentes mises de l'avant par les deux parties pour chaque disposition d'une proposition d'AAM et a arrêté un choix pour chaque clause afin de créer un AAM complet. Le CRTC a répété cette approche dans des litiges ultérieurs. Étant donné cette façon de procéder, il est devenu essentiel pour les municipalités de se fonder sur des données exactes et complètes pour appuyer les modalités précises qu'elles proposent.

Cette décision illustre aussi la façon dont, à cette époque, les municipalités étaient perçues comme des obstacles au déploiement de nouvelles technologies de télécommunications. On remarque toutefois que le point de vue du CRTC sur cette question a évolué au bénéfice du secteur municipal. Il n'en demeure pas moins qu'il est à l'avantage d'une municipalité de faire des efforts sincères pour tenter de conclure un accord en temps opportun. Cette décision illustre aussi l'application des principes de la décision *Ledcor*, principalement à l'avantage de la municipalité.

Le litige

En 2005, Shaw a tenté d'installer des infrastructures de télécommunications dans le District de Maple Ridge (Colombie-britannique). Maple Ridge refusa de donner sa permission tant que les deux parties ne négocient pas un AAM complet. Les deux parties ont accepté de négocier sur la base de la décision *Ledcor* et en utilisant l'AAM élaboré par la Ville de Richmond comme point de départ. Amorçées en avril 2005, les négociations étaient au point mort au début de 2007. Shaw déposa donc une demande au CRTC en mars 2007 pour faire établir les modalités d'accès aux emprises de Maple Ridge.

Décision

Dans sa décision, le CRTC n'a pas caché son irritation devant ce qu'il a considéré comme un délai exagéré de la part de Maple Ridge pour en venir à un accord avec Shaw. Le CRTC est même allé plus loin, indiquant qu'il avait « toujours considéré l'accès aux servitudes municipales comme un obstacle à l'entrée dans le marché et à la concurrence locale ».

Dans cette décision, la plus détaillée qu'ait rendue le CRTC à l'époque, chaque disposition litigieuse de l'accord est examinée et la formulation précise de chacune est déterminée. Le CRTC, comme il fallait le prévoir, a favorisé les dispositions conformes aux principes *Ledcor*. De fait, malgré ses commentaires critiques à l'endroit de Maple Ridge, les modalités finales étaient généralement favorables à la municipalité. Les éléments de cette décision portant sur le recouvrement des coûts sont intégrés aux sections pertinentes de ce Guide.

Baie-Comeau c. TELUS Communications Company

(Décision de télécom CRTC 2008-91) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))

La FCM n'a pas participé activement à ce litige mais elle était présente à titre d'observatrice à l'audience.

Importance

Décision souvent invoquée par les entreprises pour faire l'argument en faveur de coûts de déplacement plus favorables. Décision explicitement limitée à ses circonstances particulières par le CRTC – à ne pas utiliser comme modèle.

La question de déterminer qui doit défrayer les coûts pour relocaliser l'équipement d'une entreprise quand la municipalité exige le déplacement pour des raisons techniques valides est un élément important de tout AAM. Pendant plusieurs années, la pratique courante était d'utiliser une échelle d'amortissement de 5 à 10 ans qui réduisait graduellement la part de la municipalité à zéro au cours de la période.

Au départ, cette décision semblait remettre en question le recours à des échelles d'amortissement au profit d'une méthode plus complexe et moins favorable aux municipalités basée sur la « durée de vie » de l'équipement. De fait, certaines entreprises ont commencé à invoquer systématiquement le « modèle Baie-Comeau » pour obtenir des modalités plus favorables dans les AAM. Toutefois, dans la décision *Hamilton c. Bell* (voir ci-dessous), cette controverse a été réglée de manière définitive et l'affaire Baie-Comeau est clairement limitée à ses propres faits et ne doit pas servir de base aux AAM.

La définition de « coût de déplacement » établie par le CRTC dans cette affaire demeure toutefois utile et pertinente.

Le litige

Baie-Comeau (Québec) devait entreprendre la reconstruction d'une artère importante, y compris le remplacement de vieilles conduites principales d'aqueduc et d'égouts qui commençaient à montrer des signes de défaillance. TELUS avait installé des infrastructures (surtout des gaines principales, des câbles et des chambres) directement au-dessus des infrastructures de la municipalité. Cet équipement avait été installé quand la Ville avait creusé la tranchée originale dans le roc. Les deux parties convinrent des aspects techniques du projet mais un vif désaccord survint au sujet du partage des coûts de relocalisation. Comme c'est le cas dans plusieurs municipalités, il n'existait pas d'AAM à Baie-Comeau.

D'après Baie-Comeau, le prédécesseur de TELUS avait décidé, en toute connaissance de cause, de faire des économies en installant son matériel dans la tranchée creusée par la municipalité. L'entreprise devait donc savoir que le jour viendrait où la Ville devrait y avoir accès. Compte tenu des circonstances, la Ville ne devait pas être tenue d'indemniser TELUS pour cette relocalisation forcée.

De son côté, TELUS soutenait que Baie-Comeau devait payer une partie des coûts puisqu'elle était la cause du déplacement de son matériel. L'entreprise était prête à payer l'achat du nouveau matériel, mais affirmait qu'il revenait à la municipalité d'absorber les coûts de la main-d'œuvre et de l'équipement de construction requis pour déplacer le matériel et en installer du nouveau. TELUS voulait aussi être indemnisée pour la valeur résiduelle de l'équipement existant.

La décision

Dans la première et unique décision de ce genre, le CRTC a indiqué que la méthodologie d'affectation des coûts devait être « prévisible et équitable pour les deux parties ». Il a ensuite défini ce qui constitue des coûts de relocalisation : l'achat des nouveaux équipements ainsi que les coûts de main-d'œuvre et de l'équipements nécessaires à l'enlèvement de l'infrastructure existante et à l'installation du nouvel équipement.

Pour établir la formule de partage des coûts, le CRTC a indiqué qu'il avait tenu compte des facteurs établis dans la décision *Ledcor*. Il a aussi indiqué qu'il acceptait l'argument de Baie-Comeau voulant que les travaux soient nécessaires.

Au bout du compte, le Conseil a simplement réparti les coûts payables par chacune des parties en se basant sur la durée de vie utile restante de chaque catégorie d'équipement. Par exemple, le gros des installations se composaient de gaines et de câbles vieux de 43 ans. Ces composantes ont une durée utile de 40 ans¹³. Par conséquent, comme elles n'avaient plus de durée utile, la totalité des coûts devaient être supportés par TELUS. Dans le cas d'une autre pièce d'équipement installée l'année précédente, dont la durée utile était de 18 ans, il revenait surtout à Baie-Comeau d'en indemniser la perte (l'équivalent de 17/18e ou 94,4 pour cent).

Comté de Wheatland c. Shaw Cablesystems Limited

(Décision de télécom CRTC 2008-45) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))

([lien vers la décision de la Cour d'appel fédérale](#))

Importance

Refus, par le CRTC, d'imposer à une entreprise de télécommunications l'obligation de participer à un système provincial de localisation d'installations souterraines. Il n'y a pas eu d'autres décisions sur cette question depuis.

NOTE : Tel qu'indiqué au CHAPITRE 3, le lecteur devrait s'informer du statut du Projet de loi S-229 qui vise à créer un système de notification fédéral pour les infrastructures souterraines.

Le Comté de Wheatland (Alberta) souhaitait inclure, dans les modalités de son AAM, l'obligation de Shaw de participer au service provincial de localisation d'installations souterraines *Alberta One-Call*. *Alberta One-Call* est un organisme sans but lucratif établi en 1984 qui fournit des renseignements sur l'emplacement des installations publiques souterraines à la population, aux entrepreneurs qui effectuent des excavations et à ses membres. Le CRTC a refusé d'ajouter cette obligation et a, en outre, revu bon nombre d'autres dispositions. Un appel en Cour d'appel fédérale portant sur le pouvoir du CRTC de dicter des modalités d'accès qui ne relèvent pas directement au domaine des télécommunications fut rejeté.

¹³ La durée utile de certaines catégories d'actif a été déterminée à l'aide des tableaux figurant dans la Décision 2008-14. Bien que cette décision n'ait pas de rapport avec les causes municipales, le CRTC a estimé que les données reflétaient fidèlement la durée utile des éléments d'actif.

Le litige

Lorsque Wheatland et Shaw négocièrent un AAM détaillé, le seul point sur lequel ils ne purent se mettre d'accord fut que Shaw adhère, à la demande de Wheatland, au service provincial de localisation d'installations souterraines *Alberta One-Call*.

Les requêtes visant les installations souterraines sont transmises à *Alberta One-Call* qui les relaie à tous ceux qui ont des installations dans le secteur afin qu'ils puissent en fournir l'emplacement exact avant le début d'une excavation. L'avantage de ce système est qu'il réduit de manière importante le risque de dommages accidentels et d'interruptions de service étant donné que tous les services publics membres sont informés automatiquement. Shaw s'est opposée à cette exigence en insistant pour que le public utilise plutôt à son propre service interne « DigShaw » à cette fin.

En novembre 2007, Shaw a déposé une demande auprès du CRTC pour le règlement de ce différend. Toutefois, Shaw a profité de l'occasion pour remettre en question diverses autres dispositions de l'AAM sur lesquelles les parties s'étaient déjà entendues.

La décision

Dans sa décision, en plus de se prononcer sur la question de l'inscription à *One-Call*, le CRTC a autorisé Shaw à rouvrir des parties de l'AAM déjà convenues entre les parties. Plusieurs des nouvelles dispositions établies par le Conseil favorisaient Shaw, y compris celle obligeant le Comté de Wheatland à supporter une plus grande partie des coûts de relocalisation futurs.

Pour ce qui est de l'adhésion de Shaw à *One-Call*, le CRTC a décidé qu'il n'avait aucune raison d'obliger Shaw à y adhérer. Le CRTC s'en est plutôt remis aux parties pour trouver un terrain d'entente, ce qui revenait à permettre à Shaw d'y opposer son veto. Le CRTC a indiqué qu'imposer une telle exigence irait à l'encontre de son objectif de réduire la réglementation, une observation qui a peu de rapport avec la nature de la demande d'adhésion et qui n'est pas fondée clairement en droit.

L'appel

Le Comté de Wheatland, avec l'appui de la FCM, en a appelé auprès de la Cour d'appel fédérale. L'appel portait sur la compétence du CRTC de déterminer des questions pures de sécurité ou de gestion des emprises municipales et qui ne sont donc pas liées aux télécommunications.

Comme second argument, le Comté de Wheatland invoqua le passage de la *Loi sur les télécommunications* stipulant que le CRTC doit tenir compte « de la jouissance que d'autres ont des lieux ». La sécurité des travaux d'excavation et la prévention de dommages accidentels aux infrastructures sont des questions, soutenait le Comté, dont doit tenir compte le CRTC comme faisant partie de l'usage que d'autres font de cette route. Donc, en tenant compte de l'usage fait par d'autres, l'adhésion à *Alberta One-Call* devrait être imposée.

Dans sa décision, la Cour d'appel fédérale¹⁴ a confirmé la compétence du CRTC de fixer toutes les modalités d'accès aux emprises municipales. La Cour a notamment conclu qu'à la lumière de la preuve fournie, la décision de ne pas rendre obligatoire la participation à *Alberta One-Call* était raisonnable.

¹⁴ Comté de Wheatland c. Shaw Cablesystems Ltd., 2009 FCA 291

MTS Allstream c. Vancouver

(Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-150)

([lien vers la décision complète du CRTC](#))

Importance

Lors de l'établissement des modalités d'accès, les « autres lieux publics » ne devraient pas être traités de la même manière que les emprises municipales. Plusieurs éléments de recouvrement de coûts furent décidés en faveur de Vancouver. Clarification des facteurs de majoration et de la méthodologie pour facturer et recouvrer les coûts causals.

Il s'agit d'une autre décision clé qui porte sur la façon dont le principe de la neutralité des coûts doit être appliqué de manière concrète. La décision rejette l'inclusion automatique des « autres lieux publics » dans les modalités générales d'accès de l'AAM et examine la relation entre un règlement général sur les emprises municipales et un AAM. De plusieurs façons, cette décision marque un tournant et rétablit l'équilibre entre les intérêts des municipalités et ceux de l'industrie. Ce progrès a été possible grâce au solide dossier de preuve et de données préparé par Vancouver et illustre le fait qu'il est devenu plus facile de démontrer la légitimité des revendications municipales si on se prépare adéquatement. Les éléments utiles de cette décision sont incorporés aux sections pertinentes du Guide.

Le litige

La Ville de Vancouver et MTS Allstream Inc. ont passé cinq ans à négocier un AAM à long terme détaillé. Bien que les parties se soient entendues sur de nombreuses questions, les négociations se sont retrouvées au point mort et MTSA a demandé au CRTC de fixer ses conditions d'accès aux emprises municipales ainsi qu'à d'autres propriétés et infrastructures municipales.

La Ville de Vancouver a contesté la compétence du CRTC d'établir des conditions d'un AAM de longue durée s'appliquant à l'ensemble du territoire municipal (par contraste au règlement d'un différend portant sur un lieu en particulier). Les autres points en litige comprenaient :

- l'intégration de l'expression « autres lieux publics » dans un AAM couvrant l'ensemble du territoire municipal;
- les incidences de l'AAM sur les coûts;
- le rapport entre le règlement municipal sur l'accès aux emprises municipales et l'AAM;
- la méthodologie employée pour calculer les coûts de divers éléments de l'accord.

La décision

Le CRTC a conclu qu'il avait compétence sur le litige et s'est prononcé sur les éléments contestés de l'AAM.

Les deux parties avaient convenu que l'AAM devait viser les rues, les ruelles, les routes et autres couloirs de services, notamment les ponts et les viaducs. Vancouver refusait cependant qu'un AAM couvrant l'ensemble du territoire s'applique à tous les « autres lieux publics ». L'application de règles générales à différents types de propriétés, ayant des caractéristiques particulières, n'était pas souhaitable du point de vue de la Ville. Le CRTC a accepté cette position et a indiqué que les « autres lieux publics » devraient être traités individuellement, lorsque le besoin se ferait sentir.

L'une des inquiétudes de MTSA était que Vancouver était sur le point d'adopter un nouveau règlement régissant l'accès aux emprises municipales et que la Ville pourrait invoquer ce règlement pour modifier unilatéralement des dispositions de l'AAM. À cela, Vancouver a répondu que son règlement ne s'appliquait que dans les cas où il n'existait pas d'AAM. À la lumière de ces arguments, le CRTC a plus ou moins esquivé la question, mais il a fait l'intéressante remarque suivante :

« ...conformément aux énoncés précédents, les entreprises de télécommunications doivent se conformer à tous les règlements, y compris aux règlements municipaux et aux processus d'attribution de permis de construire, dans la mesure où ces règlements ne modifient pas les modalités de tout AAM conclu entre les parties »

Au sujet de la méthodologie de recouvrement des coûts et d'autres questions techniques en jeu, la Ville de Vancouver a présenté un argumentaire étoffé et a ainsi réussi à convaincre le CRTC qu'elle avait adopté une position raisonnable et justifiée dans plusieurs questions.

Shaw Cablesystems Limited c. British Columbia (Ministry of Transportation and Infrastructure)

(Décision de télécom CRTC 2009-462) ([lien vers la décision complète du CRTC](#))

Importance

L'entreprise doit défrayer les coûts de déplacement des infrastructures d'un tiers installées sur ses poteaux sans le consentement du propriétaire de l'emprise.

Même si cette affaire n'implique pas de municipalité, il s'agit de la seule décision du CRTC qui traite spécifiquement de l'allocation des coûts de déplacement pour de l'équipement installé par une tierce partie sur les poteaux d'un occupant autorisé d'une emprise routière. Le résultat permet aux municipalités de déterminer leur position dans des circonstances similaires, c'est-à-dire quand une entreprise, avec laquelle vous avez un AAM, permet à une autre entreprise d'utiliser son infrastructure (poteaux, tuyaux, conduits, etc.) sans votre consentement et que votre demande de déplacement engendre des coûts à cette tierce partie. En gros, les municipalités ne sont pas responsables de ces coûts.

Le litige

Shaw a installé ses câbles sur les poteaux d'un autre service public le long d'une route provinciale. Quand la province a décidé d'élargir la route et, par conséquent, de demander le déplacement des poteaux et des câbles qui y étaient affixés, Shaw a refusé de payer pour relocaliser ses installations. La province a facturé Shaw pour le coût de déplacer ses câbles sur les nouveaux poteaux. L'entreprise a payé la facture mais a porté l'affaire devant le CRTC, lui demandant d'ordonner le remboursement des sommes par le ministère provincial.

La décision

Curieusement, le CRTC a déterminé que comme Shaw n'avait pas tenté d'obtenir le consentement de la province avant d'installer son équipement dans l'emprise routière – condition préalable pour que la question tombe sous la compétence du CRTC – la Loi ne lui conférait pas le pouvoir de trancher la demande de Shaw. Le CRTC a donc refusé d'ordonner au ministère de rembourser les sommes perçues de Shaw.

Hamilton c. Bell (Décision de télécom CRTC 2016-51)

([lien vers la décision complète du CRTC](#))

La FCM a participé activement à ce litige à titre d'intervenante.

Importance

Approbation, par le CRTC, d'un AAM de « prochaine génération » comprenant des dispositions relatives au respect de l'accord et des clauses punitives. Confirmation de différents principes de recouvrement des coûts contestés par l'entreprise.

Cette décision marque un pas décisif dans l'évolution des AAM de manière générale. Au cours des négociations pour le renouvellement d'un AAM de longue date avec Bell, Hamilton a proposé un certain nombre de nouvelles dispositions pour traiter des nombreuses déficiences et des nombreux cas de non-respect de l'accord par Bell et ses sous-traitants. Hamilton avait amassé un dossier très étoffé pour appuyer sa demande pour des dispositions plus strictes et a réussi à faire inclure des modalités de « 2^e génération ». Parmi ces dispositions, on compte des exigences beaucoup plus strictes en matière de supervision sur place, un régime complet de pénalités pour les déficiences récurrentes et en cas de non-respect de l'accord.

De plus, cette décision confirme ou clarifie un certain nombre de dispositions en matière de recouvrement des coûts. Elle réitère, en outre, que les modalités d'accès s'appliquent à toutes les opérations de l'entreprise (installation, entretien, occupation, etc.), non seulement aux travaux de construction initiaux. Ces aspects importants de la décision sont incorporés aux endroits pertinents du Guide.

Le litige

Suite à une longue série d'incidents de non-respect de ses obligations par Bell et de déficiences dans ses travaux, Hamilton a voulu inclure des dispositions plus strictes au moment de négocier le renouvellement de l'AAM avec l'entreprise. Bell a rejeté ces nouvelles modalités et a tenté de remettre en question certains aspects fondamentaux de recouvrement des coûts (coûts de contournement, coûts de déplacement, modalités relatives à l'équipement abandonné) qui, depuis les affaires *Ledcor* et *MTS Allstream*, étaient considérés par les municipalités comme des principes établis.

Bell a même fait l'argument que l'AAM ne pouvait que fixer les modalités applicables à la phase de construction ou d'installation initiale de l'équipement mais ne pouvait pas dicter les modalités applicables aux opérations ultérieures (entretien, etc.).

La décision

Après une analyse détaillée des arguments – même de deux qui semblaient rouvrir des questions déjà réglées – le CRTC a affirmé l'approche basée sur la neutralité des coûts, tout comme l'application des AAM à toutes les opérations d'une entreprise. En gros, Hamilton a pu convaincre le CRTC du bienfondé de ses demandes et a obtenu gain de cause sur pratiquement tous ses arguments.

Une des rares surprises désagréables fut l'imposition, par le CRTC, d'une période d'amortissement beaucoup plus longue pour le partage des coûts de relocalisation. La municipalité devra maintenant attendre 17 ans avant d'être entièrement libérée de toute obligation financière à cet égard. Il n'est pas encore clair s'il s'agit d'une nouvelle échelle privilégiée par le CRTC au lieu des périodes de 7 à 10 ans qui étaient la norme jusqu'alors.

Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)

(2016 CSC 23) ([lien vers la décision de la Cour suprême du Canada](#))

La FCM a participé activement à ce litige à titre d'intervenante.

Importance

Confirmation que les télécommunications et les radiocommunications sont des domaines exclusifs de compétence constitutionnelle fédérale. La décision établit le cadre constitutionnel que les municipalités doivent respecter dans ces domaines.

Depuis la déréglementation en 1993, une des questions juridiques importantes qui demeurait sans réponse était la démarcation entre la compétence fédérale en matière de télécommunications et la sphère de compétence municipale.

Dans cette décision rendue en 2016, la Cour suprême du Canada a répondu assez clairement à cette question. Même si la Cour a restreint de manière importante la capacité constitutionnelle des municipalités d'intervenir directement en matière de télécommunications, elle n'a pour autant pas fermé la porte entièrement. De plus, tel qu'indiqué dans ce Guide, la conclusion quant à la compétence constitutionnelle limitée n'affecte pas les droits conférés par voie législative dans la *Loi sur les télécommunications*.

Étant donné la place centrale qu'ils occupent dans les opérations des entreprises, les principes clés énoncés dans cette décision sont repris dans le **CHAPITRE 1 – Comprendre le cadre juridique** de ce Guide.

Le litige

Rogers a présenté, au gouvernement fédéral, une demande pour installer une antenne de transmission pour téléphonie cellulaire à Châteauguay. Conformément aux exigences en matière de consultation pour l'installation d'antennes de transmission, Rogers a consulté la municipalité.

Châteauguay a d'abord consenti à la demande et a délivré un permis de construction. Les autorités fédérales ont aussi émis les permis requis. Après une forte réaction publique, Châteauguay a entrepris des discussions avec Rogers afin de trouver un emplacement plus acceptable. Rogers a maintenu sa préférence pour le site A (qu'elle venait de louer) mais a admis que le site B (préféré par la municipalité) était techniquement acceptable et serait satisfaisant s'il était possible d'y avoir accès rapidement.

Châteauguay a entrepris des procédures pour exproprier le site B afin de le rendre disponible à Rogers. La propriétaire s'est opposée – tout comme Rogers, ironiquement. Rogers a invoqué le délai dans l'expropriation pour aller de l'avant avec l'installation au site A. La Ville a ensuite déposé un Avis de réserve (semblable à une procédure d'expropriation) au site A. Rogers a fait valoir l'argument que la Ville n'avait pas l'autorité constitutionnelle requise pour influencer l'emplacement d'une antenne de transmission.

La décision

La Cour suprême du Canada a accepté la position de Rogers. La Cour a déterminé que les radiocommunications, ainsi que les télécommunications, sont du ressort exclusif du gouvernement fédéral. Tout aussi important, la Cour a caractérisé les interventions de Châteauguay comme des mesures dont le but réel était d'influencer l'emplacement de l'antenne (une question fédérale) plutôt que de gérer l'utilisation du territoire ou de protéger le bien-être général (des questions de compétence municipale). Ainsi interprétée, les actions de la Ville constituaient des intrusions invalides dans une sphère de compétence fédérale exclusive. Par conséquent, les mesures prises par la Ville étaient *ultra vires* – en-dehors de la compétence constitutionnelle de la municipalité.

Canada Post Corporation c. Hamilton (Ville) (2016 ONCA 767)

[\(lien vers la décision de la Cour d'appel de l'Ontario – publiée en anglais seulement\)](#)

La FCM a participé activement à ce litige à titre d'intervenante.

Importance

Exemple de la façon dont les municipalités peuvent adopter des règlements qui affectent – ou même qui visent – des entreprises fédérales à condition que l'objet véritable du règlement soit une fin municipale légitime. Cette affaire illustre aussi la notion de « conflit » entre une règle fédérale et une règle locale, déclenchant ainsi l'application de la primauté fédérale.

Cette affaire est la première à traiter de l'applicabilité d'un règlement municipal à une entreprise fédérale dans la foulée de la décision *Châteauguay* ci-dessus.

Dans cette décision de 2016, la Cour d'appel de l'Ontario illustre bien les éléments que les tribunaux doivent soulever de part et d'autre pour résoudre un chevauchement entre des règles municipales et fédérales. Tant et aussi longtemps qu'un règlement municipal est adopté sur la base d'un objectif municipal légitime, le règlement sera valide et applicable, même si celui-ci vise une entreprise fédérale.

Le litige

Suite à la décision de Postes Canada d'installer, à grande échelle, des boîtes postales communautaires (BPC) – en vue de remplacer la livraison à domicile du courrier – Hamilton a décidé d'étendre la portée de son règlement général sur les emprises municipales afin d'inclure les BPC. On prévoyait installer des milliers de BPC à Hamilton et la première vague d'installations avait déjà généré des conflits avec d'autres usagers de l'emprise municipale.

Par conséquent, Hamilton a mis en place différentes mesures pour gérer adéquatement ces nouvelles installations : un moratoire de quatre mois sur toute nouvelle BPS, un frais de permis de 200 \$/BPC et l'exigence de payer, à l'avance, les 500 premiers permis (soit 100 000 \$) pour permettre à la ville d'embaucher le personnel requis pour traiter les demandes de permis. Le règlement prévoyait aussi l'élaboration, en collaboration avec Postes Canada, de lignes directrices spécifiques applicables aux BPC pendant la durée du moratoire.

La décision

La Cour d'appel de l'Ontario a accepté l'argument de Hamilton à l'effet que le règlement avait été adopté à des fins municipales légitimes. Même si le règlement affectait – et ciblait – Postes Canada (une entreprise fédérale), le « caractère véritable » était un objectif municipal valide, c'est-à-dire la gestion des emprises municipales.

Hamilton a perdu son appel sur le dernier élément du test constitutionnel. L'existence d'un règlement fédéral indiquant que l'emplacement des boîtes postales relevait du Maître des postes fédéral signifiait que les deux règles – le règlement sur les emprises municipales et le règlement fédéral – étaient en conflit. Deux personnes différentes ne pouvant pas avoir le dernier mot sur l'emplacement des BPC, la réglementation fédérale primait sur le règlement de Hamilton, le rendant inopérant.

Malgré la défaite sur ce dernier point, le reste de la décision reconnaît qu'il peut y avoir un but municipal légitime à réglementer des entreprises fédérales tant que l'objectif en question est clairement de nature municipale.

ANNEXE 4

L'emplacement des pylônes d'antennes – Processus d'ISDE et Protocole d'implantation FCM-ACTS

Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) – le ministère responsable des antennes de radiocommunications – exige des consultations formelles avec les municipalités à titre d'autorités responsables de l'utilisation de sol pour l'installation de la plupart des nouveaux pylônes d'antennes. Le Processus prévoit certaines exceptions – des installations pour lesquelles des consultations ne sont pas requises – telles que :

- certaines modifications à des systèmes d'antennes existants,
- les structures sans pylônes telles que les antennes installées sur des édifices, des châteaux d'eau, des lampadaires, etc. (les municipalités peuvent, néanmoins, exiger un permis de construction pour s'assurer que l'ajout de l'antenne n'affecte pas l'intégrité de la structure) et
- les systèmes d'antennes temporaires.

Les extraits ci-dessous tirés du site web d'ISDE donne un aperçu du rôle d'une municipalité. Pour le Processus complet, y compris plus de détails sur les exclusions prévues par ISDE, veuillez consulter le site web du ministère directement :

<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf08777.html>

Les promoteurs sont toujours tenus de communiquer avec les autorités responsables de l'utilisation du sol concernées afin de déterminer les exigences de consultations locales et de discuter des préférences locales concernant l'emplacement ou la conception du système d'antennes, à moins que leur proposition réponde aux critères d'exclusion décrits à la section 6. Si l'autorité responsable de l'utilisation du sol a désigné un agent responsable des systèmes d'antennes, les promoteurs s'adresseront alors à l'autorité par l'entremise de cette personne. En l'absence d'un responsable désigné, les promoteurs sont tenus de présenter leurs plans directement au conseil, aux représentants élus ou aux administrateurs exécutifs locaux. La période de consultation de 120 jours commence seulement lorsque les promoteurs ont officiellement présenté par écrit tous les plans exigés par l'autorité responsable de l'utilisation du sol. Elle ne comprend pas les discussions préliminaires avec les représentants de l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

Les promoteurs sont tenus de respecter le processus de consultation établi par l'autorité responsable de l'utilisation du sol pour l'emplacement des systèmes d'antennes, lorsqu'un tel processus existe déjà. Si le processus existant de l'autorité responsable de l'utilisation du sol ne contient pas une exigence de consultation publique, les promoteurs doivent alors respecter le processus de consultation publique par défaut d'Industrie Canada (voir la section 4.2).

Industrie Canada est d'avis que toute préoccupation ou suggestion exprimée par les autorités responsables de l'utilisation du sol représente un élément important à considérer par les promoteurs dans leur proposition d'installation ou de modification de systèmes d'antennes. Afin de faciliter l'établissement de services de radiocommunications locaux, les autorités responsables de l'utilisation du sol devraient inclure, dans leur planification, un processus de consultation sur l'implantation des systèmes d'antennes.

Sauf si la proposition satisfait au critère d'exclusion énoncé à la section 6, le promoteur consultera les autorités locales responsables de l'utilisation du sol à l'égard de tout système d'antennes projeté, avant le début des travaux, dans le but de :

- discuter des emplacements possibles;
- assurer le respect des processus locaux relatifs aux systèmes d'antennes;
- répondre aux préoccupations raisonnables et pertinentes (voir section 4.2) de l'autorité responsable de l'utilisation du sol et de la collectivité qu'elle représente;
- obtenir, par écrit, un avis favorable de la part de l'autorité responsable de l'utilisation du sol.

Les autorités responsables de l'utilisation du sol sont encouragées à établir des processus de consultation raisonnables, pertinents et prévisibles visant expressément les systèmes d'antennes, en tenant compte de ce qui suit :

- désignation de personnes-ressources ou responsables officiels compétents;
- exigences relatives à la soumission des propositions;
- consultation publique;
- documentation du processus d'évaluation des propositions;
- jalons établis pour assurer l'achèvement du processus de consultation dans un délai de **120 jours**.

Si un système d'antennes projeté soulève des préoccupations de la part des autorités responsables, on s'attend à ce que celles-ci consultent le promoteur pour en examiner tous les aspects et en arriver à des mesures correctrices acceptables.

Comme complément au Processus officiel, la FCM et l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) ont élaboré conjointement un **Modèle de protocole d'implantation de systèmes d'antennes**. Le Protocole est un outil qui permet aux municipalités de développer leurs propres protocoles personnalisés pour l'emplacement de systèmes d'antennes sur leur territoire. Comme le modèle a été rédigé conjointement par la FCM et l'ACTS, et qu'il est aussi conforme aux règles d'ISDE sur les consultations pour les systèmes d'antennes, l'utilisation du modèle devrait produire des protocoles conséquents et prévisibles pour l'emplacement des systèmes d'antennes.

Le modèle encourage l'élaboration de lignes directrices locales qui reflètent, de manière intégrale, l'emplacement d'une municipalité et ses préférences en matière de design. Il est souhaitable que le protocole repose sur les connaissances et l'expertise locales en suggérant des emplacements préférables dans toutes les désignations de zonage et dans les plans de développement communautaires, y compris dans les zones résidentielles, ainsi que les préférences en matière de conception et d'aménagement esthétique. De plus, tous les exemples de personnalisation locale fournis dans l'Annexe du modèle ont reçu l'aval de l'industrie. L'ACTS est d'avis qu'il s'agit de composantes raisonnables et pratiques d'un protocole sur l'emplacement d'antennes. Certains exemples sont mieux adaptés à un milieu urbain, de banlieue ou rural, selon le cas, mais ils illustrent tous des « meilleures pratiques » et devraient être considérées par les municipalités au moment d'évaluer les options pour leur propre protocole local. Une municipalité peut simplement éliminer toutes les rubriques du modèle qui ne sont pas pertinentes ou conformes à ses politiques et préférences avant de finaliser le protocole.

Le texte complet du Modèle de protocole d'implantation de systèmes d'antennes se trouve ici :

https://fcm.ca/Documents/reports/FCM/Antenna_System_Siting_Protocol_Template_FR.pdf

Vous trouverez également plus de renseignements de la FCM sur l'emplacement des antennes sur le site Web fcm.ca.

ANNEXE 5

L'Accord type d'accès municipal et d'autres exemples d'AAM

L'Accord type

Pour vous aider à rédiger votre propre Accord d'accès municipal (ou bien pour fixer les conditions d'un permis *ad hoc* si c'est le processus que vous choisissez d'utiliser), vous trouverez, ci-dessous, l'Accord type d'accès municipal. Ce document est le fruit d'un processus de négociation entre le secteur municipal et l'industrie des télécommunications mené sous l'égide du CRTC.

Comme vous le remarquerez dans le document, il y a plusieurs sujets – portant la mention **point ne faisant pas l'unanimité** – pour lesquels il ne fut pas possible d'en venir à un consensus sur les meilleures pratiques ou l'approche à privilégier. Il revient donc à chaque municipalité de déterminer, sur une base individuelle, ce qui est requis pour protéger leurs intérêts dans ces cas.

Bien que ce soit mentionné à différents endroits du Guide, il est important de répéter que l'Accord type est un document de référence non contraignant. L'Accord type **ne constitue pas** un ensemble de modalités par défaut. Il n'est pas du tout nécessaire de justifier l'utilisation de modalités différentes si votre position – les frais, les coûts et les autres modalités que vous proposez – sont basés sur des motifs raisonnables.

Autres exemples d'AAM

Sur demande, la FCM se fera un plaisir de vous fournir des exemples réels d'AAM de municipalités membres du Comité technique. Au fil des ans, ces municipalités ont développé une expérience riche et leurs ententes détaillées peuvent illustrer concrètement le type de modalités que vous pourriez vouloir inclure dans votre propre document. Pour des raisons de confidentialité, ces documents ne sont pas disponibles sur le site web de la FCM. Ils vous seront envoyés par courriel privé si vous en faite la demande.

ACCORD D'ACCÈS MUNICIPAL

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ

ET

L'ENTREPRISE

Le présent accord type d'accès municipal (AAM) se veut un document de référence non contraignant que peuvent utiliser les municipalités et les entreprises au moment de négocier leurs AAM.

Décisions du CRTC portant sur les accords d'accès municipal

Ledcor/Vancouver – Construction, exploitation et entretien de lignes de transmission à Vancouver, Décision CRTC 2001-23, 25 janvier 2001 (la « **décision Ledcor** »)

Demande présentée en vertu de la partie VII par Allstream Corp. en vue d'obtenir l'accès aux terrains servant au train léger sur rail (TLR) dans la ville d'Edmonton, Décision de télécom CRTC 2005-36, 17 juin 2005 (la « **décision Allstream – Edmonton** »)

Demande de Shaw Cablesystems Limited visant à obtenir l'accès aux voies publiques et aux autres lieux publics du district de Maple Ridge selon des modalités conformes à la décision 2001-23, Décision de télécom CRTC 2007-100, 25 octobre 2007 (la « **décision Shaw – Maple Ridge** »)

Demande présentée par Shaw Cablesystems Limited en vue d'obtenir l'accès aux voies publiques et autres lieux publics du comté de Wheatland (Alberta), Décision de télécom CRTC 2008-45, 30 mai 2008 (la « **décision Shaw – Wheatland** »)

Demande de la Ville de Baie-Comeau relative aux coûts de déplacement des installations de télécommunication de la Société TELUS Communications, Décision de télécom CRTC 2008-91, 19 septembre 2008 (la « **décision Telus – Baie-Comeau** »)

MTS Allstream Inc. – Demande concernant un accord d'accès municipal conclu avec la ville de Vancouver, Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-150, 19 mars 2009 (la « **décision Allstream – Vancouver** »)

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, et Bell Canada – Demande en vue d'accéder aux propriétés municipales de la ville de Thunder Bay, Décision de télécom CRTC 2010-806, 29 octobre 2010 (la « **décision Bell – Thunder Bay** »)

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	73
2.	UTILISATION DES SERVITUDES.....	74
3.	PERMIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	75
4.	MÉTHODE DE TRAVAIL.....	77
5.	TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT	79
6.	LOCALISATION DES INSTALLATIONS SUR LES SERVITUDES	81
7.	DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS	81
8.	FRAIS ET AUTRES DÉPENSES	82
9.	DURÉE ET RÉSILIATION.....	82
10.	ASSURANCE.....	84
11.	RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION.....	85
12.	RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	86
13.	CAS DE FORCE MAJEURE	86
14.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	87
15.	AVIS.....	87
16.	GÉNÉRALITÉS.....	88

ACCORD D'ACCÈS MUNICIPAL

L'Accord d'accès municipal est en vigueur à partir du _____ jour du mois de _____, 20____
(« **date d'entrée en vigueur** »).

E N T R E

[NOM DE LA MUNICIPALITÉ]

(la « **municipalité** »)

- et -

[NOM DE L'ENTREPRISE]

(l'« **entreprise** »)

(Chacune étant une « **partie** » et, collectivement, elles sont appelées les « **parties** »)

ATTENDUS

ATTENDU QUE l'entreprise est une « entreprise de télécommunications » tel que défini dans la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 (la « **Loi sur les télécommunications** ») ou une « entreprise de distribution » au sens de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11 (collectivement une « **entreprise** ») et est assujettie aux exigences du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** »);

ATTENDU QUE, pour agir comme entreprise de distribution, l'entreprise doit construire, entretenir et exploiter son équipement sur une servitude – ou au dessus, au dessous ou aux abords de celles-ci (« **sur** ») –, qu'il s'agisse de voies publiques, de rues, d'accès routiers, de voies, de ponts ou de viaducs qui relèvent de la municipalité (collectivement les « **servitudes** »)¹⁵ ou tout autre lieu public¹⁶ tel que convenu entre les parties;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 43 de la *Loi sur les télécommunications*, l'entreprise doit obtenir l'approbation municipale pour construire des lignes de transmission sur une servitude; la municipalité peut choisir d'accorder un droit d'accès non exclusif à l'entreprise pour l'utilisation des servitudes, pour autant que cette utilisation n'entrave pas abusivement l'utilisation et la jouissance des lieux par le public, ni ne brime les droits ou privilèges accordés avant la date d'entrée en vigueur par la municipalité à un tiers quant à l'utilisation des servitudes¹⁷;

ATTENDU QUE les parties ont convenu qu'il serait mutuellement bénéfique de définir les modalités en vertu desquelles la municipalité donne, par les présentes, son approbation;

IL EST RÉSOLU QUE, en contrepartie des modalités, des conditions et des ententes mutuellement convenues et ci-après énoncées, les parties conviennent de ce qui suit et s'engagent à respecter ces conditions :

¹⁵ Les servitudes peuvent aussi être désignées sous les noms rues, voies publiques, voies d'accès et alignements.

¹⁶ Pour en savoir plus sur ce qui constitue un « autre lieu public », consulter la décision Allstream – Edmonton et la décision Allstream – Vancouver.

¹⁷ Les articles 43 et 44 de la *Loi sur les télécommunications* établissent les droits statutaires fondamentaux de l'entreprise et de la municipalité.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions.

- (a) **« affilié »** Désigne :
- i. dans le cas de l'entreprise, « affilié » est utilisé au sens du terme « groupe » tel que défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et désigne également une entreprise;
 - ii. dans le cas de la municipalité, « affilié » est utilisé au sens de conseil ou organisme local relevant de la municipalité ou d'une corporation détenue en totalité ou en partie, et contrôlée par la municipalité, et qui a comme objectif premier la gestion et l'entretien des servitudes.
- (b) **« urgence »** S'entend d'une situation imprévue nécessitant la prise de mesures immédiates en vue de préserver l'environnement, la santé publique, la sécurité ou un service essentiel d'une des parties.
- (c) **« substance dangereuse »** Toute substance dommageable y compris, mais sans s'y limiter, les substances à rayonnement électromagnétique, les contaminants, les polluants, les matières dangereuses, les marchandises dangereuses et les substances toxiques, tel que défini et interprété dans la jurisprudence ou défini dans la législation applicable (y compris la common law).
- (d) **« équipement »** Désigne les installations de transmission et de distribution appartenant à l'entreprise et à ses affiliés, ce qui comprend les câbles à fibre optique, coaxiaux ou tout autre type de câble, ainsi que les tuyaux, conduits, poteaux, trous d'homme, mains courantes, structures et équipements connexes qui se trouvent sur les servitudes.
- (e) **« approbation municipale »** Désigne l'approbation écrite donnée par la municipalité, avec ou sans condition, pour permettre à l'entreprise d'effectuer des travaux sur les servitudes exigeant de l'excavation ou du passage (voir la description complète à l'**annexe B**).
- (f) **« ingénieur municipal »** Désigne le [●] de la municipalité ou la personne désignée pour agir en son nom.
- (g) **« dépenses municipales »** Désigne les frais raisonnables et vérifiables encourus par la municipalité, y compris les frais de main-d'œuvre et de matériel, plus une majoration raisonnable de [●]¹⁸.
- (h) **« permis »** Désigne une approbation municipale, un permis d'occupation routière ou les deux.

¹⁸ Les dépenses municipales sont engagées dans le cadre d'activités menées par la municipalité au nom de l'entreprise.

- (i) **« permis d'occupation routière »** Désigne un permis délivré par la municipalité autorisant l'entreprise à effectuer des travaux, y compris toute activité exigeant l'apport de sa main-d'œuvre, de ses véhicules ou d'autre équipement sur les servitudes où les travaux sont réalisés (voir la description complète à l'**annexe B**)¹⁹.
 - (j) **« câble de raccordement »** Câble qui, par sa conception, sa capacité et le branchement à d'autres câbles de l'entreprise, peut être raisonnablement considéré comme servant uniquement à raccorder le réseau de base de l'équipement au réseau résidentiel ou commercial d'un seul client, édifice ou propriété.
 - (k) **« tiers »** S'entend de toute personne qui n'est pas partie au présent accord ni un affilié d'une des parties, et qui relie son installation à l'équipement en vertu d'un accord avec l'entreprise.
 - (l) **« travaux »** Désigne, mais sans s'y limiter, toute tâche d'installation, de retrait, de construction, d'entretien, de réparation, de remplacement, de déplacement, d'utilisation, de calibrage ou de modification autre effectuée sur l'équipement par l'entreprise sur les servitudes, y compris l'excavation, la réparation et la remise en état des servitudes.
- 1.2. **Attendus et annexes.** La première partie du présent accord, nommée « Attendus » et les annexes qui suivent sont intégrées à l'accord et en font partie intégrante :

Annexe A – Tarifs et frais à payer par l'entreprise

Annexe B – Permis exigés par la municipalité

Annexe C – Coûts de déplacement

2. UTILISATION DES SERVITUDES

- 2.1. **Consentement relatif à l'utilisation des servitudes.** La municipalité accorde, par la présente, le droit à l'entreprise d'utiliser les servitudes pour la réalisation de travaux, sous réserve des modalités du présent accord et conformément aux règles, aux politiques, aux normes, aux directives et aux règlements municipaux applicables (« **règlements municipaux** ») pour ce qui est de l'équipement et de l'utilisation des servitudes.
- 2.2. **Clause conditionnelle.** Nonobstant le **paragraphe 2.1** et toute autre disposition du présent accord, s'il y a désaccord entre les règlements municipaux et les modalités du présent accord, l'entreprise n'aura pas à se conformer aux règlements municipaux visés.
- 2.3. **Portée de l'approbation municipale.** L'entreprise ne doit pas, dans l'exercice des droits qui lui incombent en vertu du présent accord, entraver abusivement l'utilisation et la jouissance des lieux par le public.

¹⁹ Ce ne sont pas toutes les municipalités qui disposent de permis d'occupation routière ou de permis semblables.

2.4. **Aucun droit de propriété.** Les parties reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

- (a) l'utilisation des servitudes en vertu du présent accord ne doit pas créer ni donner à l'entreprise de droit de propriété de quelque nature que ce soit à l'égard des servitudes;
- (b) la disposition de l'équipement sur les servitudes ne doit pas créer ni donner à la municipalité de droit de propriété de quelque nature que ce soit à l'égard de l'équipement.

2.5. **État des servitudes.** La municipalité ne fait aucune représentation et n'offre aucune garantie quant à l'état des servitudes ou leur bon fonctionnement pour toute activité commerciale ou autre; par la présente, l'entreprise accepte de prendre les servitudes dans l'état où elles sont.

3. **PERMIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

3.1. **Travaux pour lesquels un permis est exigé.**

- (a) Sous réserve du **paragraphe 3.2**, les travaux exécutés sur les servitudes par l'entreprise doivent être soumis à l'autorisation de la municipalité selon les exigences en vigueur, énoncées à l'**annexe B**²⁰;
- (b) Pour chaque permis requis, l'entreprise doit soumettre à la municipalité un dossier complet présenté selon le format demandé par la municipalité et comprenant les frais applicables, reproduits à l'**annexe A**²¹;
- (c) Sous réserve du **paragraphe 3.5**, la municipalité émettra les permis applicables dans les ● jours suivant la réception d'une demande complète, ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre les parties à la lumière de la complexité des travaux présentés dans la demande et du volume de demandes de permis devant être traitées par la municipalité à la même période.

3.2. **Travaux de routine pour lesquels aucun permis n'est exigé**²². Nonobstant le **paragraphe 3.1**, l'entreprise peut, sous réserve du préavis prévu aux politiques de gestion de la circulation de la municipalité et sans devoir d'abord obtenir un permis :

- (a) utiliser les conduits existants ou toute structure semblable de l'équipement;
- (b) procéder à l'entretien de routine de l'équipement et aux essais sur le terrain; et
- (c) installer et réparer des câbles de raccordement;

sous réserve que l'entreprise ne doit jamais briser ou abîmer de quelque façon que ce soit la surface physique des servitudes sans le consentement préalable et écrit de la municipalité.

²⁰ La municipalité pourrait également faire référence à son règlement sur les permis.

²¹ La municipalité pourrait choisir de se référer à ses règlements en matière de frais.

²² Cette disposition pourrait s'appliquer si les parties ne souhaitent pas utiliser l'annexe B.

- 3.3. **Expiration du permis.** Advenant que l'entreprise n'a pas entrepris les travaux de construction approuvés dans le cadre d'un permis à l'intérieur de [●] après la date de délivrance du permis, et qu'elle n'a pas demandé ni reçu de prolongation du permis auprès de la municipalité, qui ne doit pas refuser une telle prolongation dans les limites du raisonnable, le permis deviendra nul et sans effet. Dans ces circonstances, tous les frais encourus par l'entreprise relativement au permis expiré ne peuvent être remboursés et l'entreprise doit obtenir un nouveau permis pour la réalisation des travaux.
- 3.4. **Soumission des plans.** Sauf convention contraire avec la municipalité, l'entreprise doit, avant d'entreprendre des travaux de quelque nature que ce soit, obtenir l'approbation de la municipalité et soumettre les documents suivants à l'ingénieur municipal :
- (a) les plans de construction des travaux proposés montrant l'emplacement de l'équipement et des installations existants et les changements proposés, ainsi que les limites de la zone municipale où les travaux sont prévus; et
 - (b) tout autre plan, dessin et autre renseignement pertinent dont pourrait éventuellement se servir l'ingénieur municipal aux fins de la délivrance du permis.
- 3.5. **Refus de délivrance d'un permis.** En cas de divergence avec l'un des mandats de la municipalité, y compris pour des raisons de santé publique, des conflits avec les infrastructures existantes, la construction des routes proposées ou le bon déroulement des services publics, tel que transmis par écrit à l'entreprise par la municipalité, la municipalité peut demander des modifications aux plans mentionnés au **paragraphe 3.4** ou peut décider de refuser de délivrer un permis en vertu du **paragraphe 3.1**.
- 3.6. **Branchements temporaires.**

COMMENTAIRES

La municipalité pourrait décider de se pencher sur la question des branchements temporaires ou des câbles de raccordement, y compris les dispositions qui prévoient que :

- les fils et les câbles qui traversent les servitudes doivent offrir un dégagement vertical suffisant et ne pas traîner au sol;
- les branchements temporaires doivent être retirés dans un délai raisonnable (p. ex. lors de la saison de construction suivante);
- l'entreprise doit corriger toute situation jugée non sécuritaire par la municipalité, et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit; et
- l'entreprise ne doit en aucun cas entraver l'espace aérien des propriétés adjacentes ou voisines.

- 3.7. **Restauration des services de l'entreprise lors de situations d'urgence.** Nonobstant le **paragraphe 3.1**, lors d'une situation d'urgence, l'entreprise doit obtenir l'autorisation, sous réserve qu'elle donne un avis à la municipalité dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, de procéder aux travaux de réparation nécessaires à la restauration des services sans devoir se conformer au **paragraphe 3.1**; toutefois, l'entreprise doit se conformer au **paragraphe 3.1** dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin des travaux.
- 3.8. **Changements temporaires apportés par la municipalité.** Nonobstant toute autre disposition du présent accord, la municipalité se réserve le droit d'établir, de modifier ou de changer le calendrier approuvé des travaux proposé par l'entreprise aux fins de la coordination ou de la gestion d'événements ou d'activités d'envergure, y compris l'interdiction des travaux pendant certaines périodes; toutefois, ces changements ou modifications doivent être faites de manière à minimiser l'interruption des activités de l'entreprise. La municipalité doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour donner à l'entreprise un préavis écrit de quarante huit (48) heures relativement à tout changement apporté au calendrier des travaux, sauf en cas de situation d'urgence, où la municipalité donnera un préavis dans les limites du raisonnable compte tenu des circonstances.
- 3.9. **Sécurité.**

COMMENTAIRE

Ce paragraphe énonce les circonstances dans lesquelles un dépôt de garantie pourrait être exigé de l'entreprise.

4. MÉTHODE DE TRAVAIL

- 4.1. **Respect des lois applicables, etc.** Tous les travaux doivent être réalisés et terminés à l'entière satisfaction de la municipalité et conformément aux éléments suivants :
- (a) les lois applicables (en particulier toutes les lois et les codes en matière de santé et sécurité au travail);
 - (b) les directives municipales;
 - (c) le présent accord; et
 - (d) les permis applicables octroyés en vertu du **paragraphe 3.1**.

- 4.2. **Arrêt des travaux.** La municipalité peut exiger l'arrêt des travaux pour toute raison valable sur le plan municipal, pour toute question de sécurité et santé publique, ou pour toute situation hors de son contrôle. Dans ces circonstances, la municipalité doit fournir à l'entreprise un ordre verbal et les raisons de l'arrêt des travaux; de son côté, l'entreprise doit cesser les travaux sur-le-champ. Dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'ordre d'arrêter les travaux, la municipalité doit fournir à l'entreprise des raisons écrites pour justifier cet arrêt des travaux. Une fois justifié l'arrêt des travaux, la municipalité doit informer l'entreprise dès que les travaux peuvent être repris.
- 4.3. **Coordination des travaux.** L'entreprise doit faire tous les efforts raisonnables pour minimiser les fermetures routières, les travaux de construction et la mise en place de nouvel équipement sur les servitudes en coordonnant ses travaux et en partageant l'utilisation des structures de soutien avec les occupants actuels ou nouveaux des servitudes.
- 4.4. **Comité de coordination avec les services publics.** L'entreprise doit siéger à un comité de coordination avec les services publics mis en place par la municipalité, et assumer sa juste part des coûts de fonctionnement et d'administration du comité, dans la mesure du raisonnable, tel qu'approuvé par le comité.
- 4.5. **Personnes à contacter en cas d'urgence.** L'entreprise et la municipalité doivent s'échanger une liste de personnes à contacter en cas d'urgence, lesquelles doivent être joignables et disponibles à toute heure du jour ou de la nuit, y compris leurs coordonnées, et s'assurer que cette liste est toujours gardée à jour.
- 4.6. **Travaux d'urgence effectués par la municipalité.** Advenant une situation d'urgence, la municipalité doit, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, communiquer avec l'entreprise et, si les circonstances le permettent, autoriser l'entreprise à retirer, déplacer, protéger ou entretenir autrement l'équipement, selon la nature de l'urgence. Nonobstant ce qui précède, la municipalité peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour gérer la situation d'urgence et rétablir un environnement sécuritaire, auquel cas l'entreprise devra rembourser à la municipalité toutes les dépenses directement liées aux travaux ou à la présence de l'équipement sur les servitudes.
- 4.7. **Plans conformes à l'exécution.** Si la municipalité l'exige, l'entreprise doit, au plus tard [● jours] après la fin des travaux, fournir à l'ingénieur municipal des plans conformes à l'exécution préparés selon les normes exigées par l'ingénieur municipal, et suffisamment détaillés pour permettre d'établir le plan, le profil et les dimensions de l'équipement installé sur les servitudes. Ces plans serviront uniquement à aider l'ingénieur municipal dans ses tâches de planification et de délivrance de permis. Les plans conformes à l'exécution doivent être protégés dans la mesure du raisonnable et être transmis uniquement aux personnes qui en ont besoin pour les raisons précitées, et ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que celles décrites précédemment ni combinés à d'autres renseignements.

- 4.8. **Équipement mal situé.** Lorsque l'équipement ou une portion de l'équipement se trouvant sur une servitude est installé à l'extérieur de [●] horizontalement (de la ligne centrale à la ligne centrale) de l'endroit approuvé lors de l'octroi du permis ou montré sur les plans conformes à l'exécution (tels qu'approuvés par la municipalité) et que, par conséquent, la municipalité est incapable d'installer ses prémisses sur les servitudes selon ce qui était prévu en vertu du permis de travail ou des plans conformes à l'exécution (le « **conflit** »), il faut appliquer les dispositions qui suivent :

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ - Point à négocier

- 4.9. Agents et sous-contractants. Les parties s'entendent pour collaborer directement avec l'autre partie pour résoudre tout problème lié aux gestes, aux omissions ou au travail de leurs agents et de leurs sous-contractants.

5. TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT

- 5.1. **Général.** Une fois les travaux terminés, l'entreprise doit remettre les servitudes dans un état propre, nettoyé et sécuritaire, sans nuisance d'aucune sorte, à la satisfaction de la municipalité. Si, comme le prévoit le **paragraphe 5.5**, l'entreprise doit briser ou autrement modifier la surface d'une servitude pour exécuter ses travaux, elle doit réparer et restaurer la surface en question et la remettre sensiblement dans le même état qu'elle se trouvait avant le début des travaux, le tout selon les directives municipales et à l'entière satisfaction de l'ingénieur municipal.
- 5.2. **Remise en état des routes permanentes.** Si l'entreprise a excavé, défait ou autrement modifié la surface d'une servitude, les exigences qu'elle devra respecter quant à la finalisation des travaux de remise en état de la route varient selon que le pavement a été refait ou non et, le cas échéant, le moment où le pavement a été refait ou recouvert :
- (a) si la chaussée a été repavée ou recouverte dans les cinq années précédant immédiatement la date de délivrance du permis, la municipalité pourrait alors exiger de l'entreprise qu'elle réalise des travaux de surfacage et de recouvrement sur toute la voie de la servitude;
 - (b) si la chaussée a été repavée ou recouverte dans les deux années précédant immédiatement la date de délivrance du permis, la municipalité pourrait alors exiger de l'entreprise qu'elle réalise des travaux de surfacage et de recouvrement sur toute la chaussée de la servitude;
 - (c) pour l'application des **alinéas (a) ou (b)** qui précèdent, si un tiers, y compris la municipalité, à titre de fournisseur de services, a excavé, défait ou autrement modifié le pavage pour y effectuer des travaux de surfacage et de recouvrement, les coûts associés à ces travaux de surfacage et de recouvrement seront répartis équitablement entre l'entreprise et le tiers selon leur part de responsabilité respective;

- (d) la municipalité n'exigera pas de surfacage et de recouvrement conformément aux **alinéas (a) ou (b)** précédents dans le cadre de travaux de remise en état des routes impliquant ce qui suit :
 - i. les branchements des immeubles où il n'existe aucun autre moyen raisonnable de fournir le service, et où l'entreprise n'était pas tenue de fournir le service avant la réalisation des travaux de pavage;
 - ii. les situations d'urgence;
 - iii. toute autre situation jugée d'intérêt public par l'ingénieur municipal;
- (e) Si la municipalité a exigé que l'entreprise réalise des travaux de surfacage et de recouvrement conformément à l'**alinéa (a) ou (b)** ci dessus, l'entreprise ne sera pas tenue de payer les tarifs pour la dégradation de la chaussée prévus à l'**annexe A** relativement à la chaussée en question.

5.3. **Réparation temporaire.** Dans les endroits où les conditions météorologiques ou d'autres facteurs externes hors du contrôle de l'entreprise peuvent empêcher l'entreprise de terminer une réparation finale sur les servitudes à l'intérieur du délai attendu, l'entreprise peut effectuer une réparation temporaire sur la servitude pour autant que, conformément au **paragraphe 5.5**, l'entreprise remplace la réparation temporaire par une réparation permanente à l'intérieur d'un délai raisonnable. Toutes les réparations faites sur les servitudes par l'entreprise doivent être réalisées conformément aux règlements municipaux et à l'entière satisfaction de la municipalité.

Si une réparation temporaire entraîne des problèmes au niveau de la sécurité, elle doit alors être traitée comme une situation d'urgence, et les dispositions du **paragraphe 4.6** doivent s'appliquer.

5.4. **Garantie sur les réparations.** L'entreprise garantit que les réparations temporaires qu'elle effectuera seront à l'entière satisfaction de la municipalité jusqu'à ce que la réparation finale puisse être effectuée par l'entreprise ou, lorsque c'est la municipalité qui procède à la réparation finale, pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que la réparation finale soit effectuée par la municipalité, selon la première éventualité. L'entreprise doit offrir une garantie de deux (2) ans sur ses réparations finales à partir de la date de complétion des travaux de réparation finale.

5.5. **Réparations par la municipalité.** Lorsque :

- (a) l'entreprise omet de réaliser une réparation temporaire à l'entière satisfaction de la municipalité à l'intérieur de [●] après avoir reçu l'avis écrit de la municipalité, ou la période convenue par les parties²³; ou
- (b) l'entreprise et la municipalité s'entendent pour que la municipalité procède aux travaux de réparation;

la municipalité peut alors effectuer la réparation devant être réalisée, à la suite de quoi l'entreprise versera à la municipalité la somme des coûts engagés pour effectuer la réparation.

²³ Cette période peut être négociée entre les parties. En général, elle est de 72 heures.

6. LOCALISATION DES INSTALLATIONS SUR LES SERVITUDES

- 6.1. **Localisation**²⁴. L'entreprise consent à ce que, pendant toute la durée de l'accord, elle devra, à ses frais, consigner et tenir à jour un registre de la localisation de tout son équipement. Chaque partie doit, à ses frais et à la demande de l'autre partie (ou de ses entrepreneurs ou agents autorisés), situer physiquement ses installations respectives en marquant les servitudes à l'aide de peinture, de piquets ou de toute autre méthode de marquage adéquate (« repères »), selon les modalités suivantes :
- (a) en cas de situation d'urgence, dans les deux (2) heures suivant la réception de la demande ou aussitôt que les circonstances le permettent, après quoi la partie requérante devra s'assurer d'avoir un représentant sur place (ou, si cela est impossible, le numéro pour joindre son représentant) pour veiller à ce que les marques soient placées au bon endroit;
 - (b) dans toutes les autres circonstances, à l'intérieur du délai raisonnablement convenu par les parties.
- 6.2. **Marquage**. Les parties s'engagent à répondre à l'intérieur de [●] jours à toute demande de l'autre partie de marquer les infrastructures ou l'équipement municipal selon les plans de conception indiquant où se trouve une partie ou la totalité des infrastructures ou de l'équipement municipal, le cas échéant, situé sur une portion des servitudes figurant sur les plans (les « marques »), et fournir les renseignements complets et détaillés que peut raisonnablement demander l'autre partie²⁵.
- 6.3. **Erreur de localisation**. Lorsque la localisation effectuée par l'entreprise ne correspond pas soit aux marques, soit à l'emplacement physique de l'équipement, et que, en raison de cette erreur, la municipalité est incapable d'installer son équipement sur les servitudes comme il était prévu selon la localisation faite par l'entreprise (l'« erreur »), les dispositions suivantes s'appliquent :

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

7. DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS

- 7.1. **Général**. Lorsque la municipalité demande et exige à l'entreprise de déplacer son équipement pour des raisons justifiées, la municipalité doit informer l'entreprise par écrit et, conformément au **paragraphe 7.3**, l'entreprise doit, dans les ● jours suivants ou toute autre période de temps convenue entre les parties compte tenu du calendrier des parties et de la nature du déplacement à effectuer, procéder au déplacement et aux autres travaux connexes requis.

²⁴ Cet article pourrait être modifié de manière à refléter les procédures associées à la localisation établies dans la législation provinciale.

²⁵ Les parties devront convenir d'un délai (la norme est de 15 jours).

- 7.2. **Efforts de la municipalité.** La municipalité fera des efforts raisonnables pour fournir un emplacement de rechange à l'équipement devant être déplacé afin d'éviter les interruptions de service pour les clients de l'entreprise. Une fois que l'entreprise a fourni à la municipalité tous les renseignements nécessaires pour que la municipalité soit en mesure de traiter la demande de permis, la municipalité doit fournir, en temps opportun, tous les permis dont l'entreprise a besoin pour déplacer l'équipement.
- 7.3. **Remboursement par la municipalité des frais de déplacement assumés par l'entreprise.** La municipalité devra rembourser l'entreprise pour la totalité ou une partie des dépenses raisonnables et vérifiables encourues pour procéder au déplacement demandé par la municipalité (les « **coûts de déplacement** ») selon les principes, les méthodes et les procédures établis à l'annexe C.

8. FRAIS ET AUTRES DÉPENSES

- 8.1. **Général.** L'entreprise s'engage à payer à la municipalité tous les frais, dépenses et autres coûts de la municipalité conformément aux dispositions du présent accord, y compris les tarifs et frais figurant à l'annexe A²⁶.
- 8.2. **Factures.** À moins d'indication contraire dans le présent accord, lorsqu'un paiement doit être effectué en vertu de cet accord, la partie exigeant le paiement doit d'abord envoyer à l'autre partie une facture écrite dans laquelle figurent en détail les montants demandés, y compris les taxes provinciales et fédérales applicables et les intérêts payables sur des factures en souffrance, ainsi que les modalités de paiement. Les parties acceptent que tous les paiements soient versés en entier au plus tard [●] jours après la date de réception de la facture²⁷.
- 8.3. **Paiement de taxes.** L'entreprise doit payer, et expressément indemniser et dégager la municipalité de toute responsabilité connexe, toutes les taxes imposées aujourd'hui et dans le futur par la municipalité en vertu de la législation, ainsi que toutes les taxes, droits, redevances ou autres frais juridiquement exigibles aujourd'hui et dans le futur par une organisation régionale, provinciale, fédérale ou autre entité gouvernementale, autorité commerciale, agence ou commission (y compris, mais sans s'y limiter, les conseils scolaires et les commissions de services) à l'exception de la municipalité, et qui sont liés à l'utilisation des servitudes par l'entreprise.

9. DURÉE ET RÉSILIATION

- 9.1. **Durée initiale et renouvellement.** Le présent accord aura une durée initiale de ● ans à compter de la date d'entrée en vigueur et sera [renouvelé automatiquement pour une durée consécutive de ● ans]²⁸, sauf :

²⁶ La municipalité pourrait aussi décider de se référer à ses règlements concernant les frais.

²⁷ Les modalités de paiement seront négociées entre les parties.

²⁸ Les parties peuvent négocier les modalités de renouvellement.

- (a) si l'accord est résilié par l'une ou l'autre des parties conformément aux dispositions du présent accord;
- (b) si l'une des parties donne un avis initial de non-renouvellement à l'autre partie au moins ● jours avant l'expiration de l'accord pour la durée en cours;
- (c) si l'accord est remplacé par un nouvel accord (tel que défini ci après) convenu entre les parties.

9.2. **Résiliation par une des parties.** Les parties peuvent mettre un terme à l'accord sans obligation envers l'autre partie si elles donnent un avis d'au moins vingt quatre (24) heures advenant une violation substantielle à l'accord par l'autre partie si, après être informée de la violation, la partie en défaut ne prend aucune mesure pour corriger la situation dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis. Cependant, si la partie non visée par la violation estime qu'il est impossible de remédier à la situation à l'intérieur de cette période de trente (30) jours, la partie en défaut doit entreprendre des mesures pour corriger la situation dans les trente (30) jours prévus et terminer à l'intérieur de la période exigée par écrit par la partie lésée par la violation.

9.3. **Résiliation par la municipalité.** La municipalité peut résilier le présent accord en donnant à l'entreprise un préavis écrit d'au moins vingt quatre (24) heures advenant que :

- (a) l'entreprise devient insolvable, fait une cession au profit des créanciers, a un liquidateur, un séquestre ou un syndic de faillite nommé pour la représenter, ou se place volontairement sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* à titre de débiteur;
- (b) l'entreprise affecte ou transfère la totalité ou une partie du présent accord d'une manière non conforme au **paragraphe 16.7**; ou
- (c) l'entreprise cesse d'être admissible au titre d'entreprise de services.

9.4. **Droits et obligations au moment de la résiliation ou de l'échéance de l'accord.** Nonobstant toute autre disposition du présent accord, si l'accord est résilié (pour une raison autre que celles prévues aux **paragrophes 9.2** et **9.3**) ou prend fin sans être renouvelé, alors, conformément aux droits de l'entreprise d'utiliser les servitudes en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et, à moins que l'entreprise n'avise par écrit la municipalité qu'elle n'a plus besoin de l'équipement :

- (a) les modalités du présent accord demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord d'accès municipal (un « **nouvel accord** ») soit conclu par les parties; et
- (b) les parties doivent entreprendre des négociations sérieuses et de bonne foi en vue de conclure un nouvel accord et, si les parties n'ont toujours pas réussi à s'entendre sur l'établissement d'un nouvel accord six (6) mois après l'expiration du présent accord, l'une ou l'autre des parties devra soumettre au CRTC une demande visant à établir les modalités du nouvel accord.

9.5. Retrait de l'équipement abandonné. Si l'entreprise informe par écrit la municipalité qu'elle n'a plus besoin de l'équipement, l'entreprise doit, à la demande de la municipalité et dans un délai raisonnable convenu entre les parties, agir comme suit et assumer tous les frais afférents :

- (a) retirer l'équipement abandonné se trouvant au-dessus du niveau du sol;
- (b) sous réserve de l'alinéa (c) du présent paragraphe, rendre sécuritaire tout endroit souterrain, trou d'homme ou toute autre structure souterraine qui n'est pas occupée ou utilisée par un tiers (collectivement les « **structures souterraines abandonnées** »);
- (c) lorsque l'ingénieur municipal estime, à juste titre, que les structures souterraines abandonnées risquent de nuire à un autre projet approuvé par la municipalité exigeant des travaux d'excavation ou la modification de portions des servitudes où se trouvent les structures souterraines abandonnées, l'entreprise doit, au moment de l'excavation de ces portions des servitudes ou juste avant le début dudit projet, retirer les structures souterraines abandonnées.

Au moment de retirer l'équipement abandonné, ou de retirer ou rendre sécuritaires les structures souterraines, l'entreprise doit réparer tout dommage résultant des travaux exécutés à cette fin et remettre les servitudes touchées dans l'état où elles étaient avant le retrait de l'équipement ou les travaux visant à rendre l'équipement sécuritaire. Si l'entreprise ne retire pas l'équipement comme convenu ou ne remet pas les servitudes dans un état satisfaisant pour l'ingénieur municipal à l'intérieur des délais mentionnés précédemment, la municipalité peut terminer le retrait des structures ou les travaux de remise en état, et ce, aux frais de l'entreprise.

9.6. **Obligations continues.** Nonobstant l'expiration ou la résiliation avant terme du présent accord, chaque partie continue d'être responsable envers l'autre partie de tout paiement dû et des obligations engagées avant la date d'expiration ou de résiliation.

10. ASSURANCE

COMMENTAIRE

Cet article établit les critères d'assurance exigés de l'entreprise et dépendra des exigences de chacune des parties.

11. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11.1. **Définitions.** Aux fins de l'application de l'article 11, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) **« municipalité »** S'entend de l'administration municipale et des représentants élus ou nommés de la Municipalité, et de ses agents, employés, entrepreneurs, successeurs et représentants désignés.
- (b) **« entreprise »** Désigne l'entreprise et ses directeurs, agents, employés, entrepreneurs, agents contractuels, successeurs et représentants désignés.
- (c) **« demande »** Désigne toute réclamation, action, cause d'action, plainte, demande, poursuite ou procédure de quelque nature que ce soit.
- (d) **« pertes »** Comprennent, dans tous les cas, l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, sommes, coûts et dépenses.
- (e) **« coûts »** Désigne les coûts (y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais juridiques et honoraires professionnels, débours, intérêts, dommages-intérêts et tout montant versé à titre de règlement, par un tiers ou autre) engagés conformément avec les dispositions d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'une ordonnance d'un conseil, d'un tribunal ou d'un arbitre, ou les coûts négociés dans le cadre d'une demande ou d'une action.

11.2. **Absence de responsabilité de la municipalité.** Sauf en cas de perte ou réclamation résultant, en totalité ou en partie, de la négligence ou de l'inconduite volontaire de la municipalité, la municipalité :

- (a) ne sera pas tenue responsable, directement ou indirectement, de tout dommage causé d'une manière ou d'une autre à l'équipement;
- (b) ne sera pas tenue responsable envers l'entreprise pour toute perte subie par l'entreprise; pour toute action ou omission de la municipalité en vertu du présent accord.

11.3. **Absence de responsabilité des deux parties.** Nonobstant les dispositions du présent accord, les parties ne sont liées d'aucune façon à qui que ce soit pour ce qui est des dommages spéciaux, accidentels, indirects, consécutifs, exemplaires ou punitifs, y compris les dommages rattachés aux pertes purement économiques ou attribuables à une incapacité à réaliser les profits attendus, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, en ce qui concerne le présent accord et l'exécution ou la non-exécution des obligations prévues par les présentes.

11.4. **Indemnisation par l'entreprise.**

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

11.5. **11.5. Indemnisation par la municipalité.**

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

12. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

12.1. **Absence de responsabilité de la municipalité.** La municipalité n'est pas responsable, directement ou indirectement, de tout dommage à l'environnement naturel ou à la propriété, y compris de toute nuisance, intrusion, négligence ou blessure pouvant survenir, quelle qu'en soit la cause, et résultant de la présence, du dépôt, de l'évacuation, du déchargement, de la fuite ou du déversement de toute substance dangereuse en lien avec l'occupation ou l'utilisation des servitudes par l'entreprise, à moins que ces dommages soient causés directement ou indirectement par la négligence ou l'inconduite volontaire de la municipalité ou des personnes dont elle est légalement responsable.

12.2. **Responsabilité environnementale de l'entreprise.** L'entreprise s'engage à assumer toutes les responsabilités environnementales, réclamations, amendes, pénalités, obligations, coûts ou dépenses liés de quelque façon que ce soit à son utilisation des servitudes, y compris, mais sans s'y limiter, toute responsabilité liée au nettoyage, au retrait ou à la remise en état des servitudes en raison de substances dangereuses se trouvant sur ou sous les servitudes en raison de :

- (a) l'occupation, l'exploitation ou les activités de l'entreprise, de ses entrepreneurs, de ses agents ou de ses employés, ou de toute autre personne ayant reçu le consentement exprès ou implicite de l'entreprise d'être sur les servitudes; ou
- (b) l'équipement amené ou placé sur les servitudes par l'entreprise, ses entrepreneurs, ses agents, ses employés ou toute autre personne ayant reçu le consentement exprès ou implicite de l'entreprise;

à moins que ces dommages soient causés directement ou indirectement par la négligence ou l'inconduite volontaire de la municipalité ou des personnes dont elle est légalement responsable.

13. CAS DE FORCE MAJEURE

À l'exception des obligations des parties de payer ou rembourser l'autre partie en vertu du présent accord, ni l'une ni l'autre des parties ne pourra être tenue responsable pour tout délai dans l'exécution des travaux ou l'incapacité de procéder aux travaux prévus pour des raisons hors de son contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de catastrophe naturelle, d'incendie, d'inondation, ou d'autre catastrophe; en raison de restrictions gouvernementales, juridiques ou statutaires sur certaines formes d'activités commerciales; à la suite d'un ordre d'une autorité civile ou militaire; lors d'urgences nationales, d'insurrections, d'émeutes, de guerres ou de grèves, lock-outs ou arrêts de travail (« **cas de force majeure** »). Advenant une ou plusieurs de ces situations, la partie se trouvant dans l'incapacité de respecter ses engagements doit en aviser l'autre partie et recevoir son autorisation de retarder l'exécution des travaux jusqu'à ce que la situation se règle. Si la suspension des travaux en raison d'un cas de force majeure perdure au delà de deux (2) mois, l'une ou l'autre partie peut résilier l'accord sans être tenue de donner un préavis à l'autre partie.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1. **Général.** Les parties, par les présentes, reconnaissent et conviennent de ce qui suit :

- (a) le présent accord a été conclu de façon volontaire entre les parties et constitue un accord final et exécutoire pour les parties jusqu'à sa résiliation ou à son expiration, conformément aux dispositions de l'accord;
- (b) les parties acceptent que tout différend (tel que défini au **paragraphe 14.2**) soit résolu de manière juste, efficace et en temps opportun et sans que ne soient engagées de dépenses indues et, dans la mesure du possible, sans l'intervention du CRTC; et
- (c) les parties doivent demander au CRTC d'évaluer et de trancher uniquement les questions à l'origine du différend, tel qu'établi dans l'avis de différend déposé en vertu de l'**article Error! Reference source not found.**

14.2. **Règlement des différends.** Les parties tenteront de résoudre rapidement tout différend, point controversé, demande ou violation alléguée pouvant survenir en lien ou non avec le présent accord (« **différend** ») par le biais de discussions au niveau opérationnel. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un règlement, la partie plaignante doit présenter par écrit un avis de différend à l'autre partie et les parties devront tenter de résoudre le différend en faisant appel à des dirigeants habilités à résoudre le différend. Toutes les négociations faites par ces dirigeants doivent être confidentielles et être traitées comme des négociations visant à atteindre un consensus et un règlement. Si les parties sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit, l'une ou l'autre partie peut entamer des recours juridiques et/ou soumettre le dossier au CRTC pour que celui-ci tranche le différend.

14.3. **Continuité des activités.** La municipalité et l'entreprise s'engagent à continuer de respecter leurs obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent accord, et ce, en dépit de tout différend assujéti aux dispositions de l'**article Error! Reference source not found.**, à moins que la nature même du différend ne permette pas de le faire.

15. AVIS

15.1. **Méthode de notification.** Tout avis devant être donné peut l'être de façon satisfaisante s'il est remis en main propre ou, s'il ne s'agit pas d'un document original, s'il est transmis par télécopieur à l'une ou l'autre des parties, aux adresses suivantes :

À la municipalité :

Avec copie à :

À l'entreprise :

Avec copie à :

15.2. **Réception de l'avis.** Tout avis donné conformément au **paragraphe 15.1** sera réputé avoir été reçu le jour de sa remise en main propre ou, s'il a été transmis par télécopieur durant les heures ouvrables de la partie qui le reçoit, à la date à laquelle il a été transmis ou, s'il a été transmis en dehors des heures ouvrables de la partie qui le reçoit, le jour ouvrable suivant de la partie qui le reçoit, pour autant cependant que chaque partie puisse modifier son adresse ou son numéro de télécopieur aux fins de la réception en informant l'autre partie par écrit au moyen d'un avis préalable de dix (10) jours donné de la façon décrite ci-dessus.

15.3. **Autre méthode de notification.**

COMMENTAIRE

Cet article décrit d'autres méthodes de notification que les parties peuvent négocier.

16. GÉNÉRALITÉS

16.1. **Intégralité de l'accord.** Le présent accord, y compris les annexes qui y sont jointes, constitue le protocole d'entente entier et exclusif entre les parties relativement aux droits et aux obligations qui en découlent, et il remplace toutes les propositions et tous les accords antérieurs, verbaux ou écrits, entre les parties.

16.2. **Genre et nombre.** Dans le présent accord, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots d'un seul genre comprennent les deux genres.

16.3. **Articles et titres.** La division du présent accord en articles, paragraphes et alinéas et l'insertion de titres ont pour unique objet d'en faciliter la consultation et n'influent aucunement sur son interprétation. Sauf disposition contraire dans le présent accord, toute mention d'un article, d'un paragraphe, d'un alinéa ou d'une annexe vise expressément l'article, le paragraphe, l'alinéa ou l'annexe mentionné.

16.4. **Renvois législatifs.** Un renvoi à une loi comprend l'ensemble des règles et règlements établis en vertu de cette loi ainsi que, sauf indication contraire, les dispositions de toute loi ou de tout règlement qui modifie, complète ou remplace la loi ou le règlement.

16.5. **Y compris.** Lorsque l'expression « y compris » ou le verbe « comprend » est utilisé dans le présent accord, il signifie « y compris (ou comprend) sans restreindre la portée générale de ce qui précède ».

16.6. **Devise.** Sauf indication contraire, lorsqu'il est question de montants d'argent dans le présent accord, il s'agit de la devise ayant cours légal au Canada.

- 16.7. **Cession.** Il est interdit de céder le présent accord, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Sans préjudice de ce qui précède, l'une ou l'autre des parties aura le droit de céder le présent accord à un affilié sans le consentement de l'autre partie, pour autant que : i) la partie cédante n'est pas en violation substantielle du présent accord; ii) elle en a rapidement informé l'autre partie par avis écrit; iii) le cessionnaire accepte d'être lié par les modalités du présent accord; et iv) le cessionnaire n'est pas en concurrence directe avec l'autre partie, dans lequel cas un consentement écrit préalable serait requis.
- 16.8. **Obligation d'agir de façon raisonnable.** Chaque partie devra agir en tout temps de façon raisonnable pour s'acquitter de ses obligations et exercer ses droits et pouvoirs discrétionnaires en vertu du présent accord.
- 16.9. **Modifications.** Sauf indication contraire dans le présent accord, aucune modification ne sera valide à moins qu'elle n'ait été convenue par écrit par la municipalité et l'entreprise.
- 16.10. **Survie.** Les modalités énoncées dans le présent accord qui, en raison de leur signification et du contexte, doivent continuer d'exister après l'exécution de celui-ci par les parties aux présentes continueront d'exister après l'exécution, l'expiration et la résiliation du présent accord, notamment les dispositions relatives à l'indemnisation et au versement de tous les paiements exigibles en vertu des présentes.
- 16.11. **Législation applicable.** Le présent accord sera régi conformément aux lois de la province de [●] et à toutes les lois fédérales applicables à cet égard.
- 16.12. **Renonciation.** Le défaut par l'une des parties d'exercer ses droits, ses pouvoirs ou ses recours en vertu du présent accord ou de le faire dans un délai raisonnable ne constituera pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêchera pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.
- 16.13. **Dissociabilité.** Si une disposition du présent accord a été jugée, en tout ou en partie, non valide ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, l'invalidité ou l'impossibilité d'exécution visera uniquement la disposition en question, et le reste du présent accord conservera son effet.
- 16.14. **Mise en application.** Le présent accord a et aura force obligatoire pour les parties aux présentes et leurs mandataires, leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés, et pourra être modifié par écrit seulement, au moyen d'un document dûment signé par les parties aux présentes.
- 16.15. **Réparation en equity.** En plus de tout autre recours dont elles peuvent se prévaloir en droit ou en *equity*, les parties peuvent demander réparation en *equity*, y compris, entre autres, une injonction, et une exécution en nature afin de faire respecter leurs droits ou d'obliger l'autre partie à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé le présent accord par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés.

MUNICIPALITÉ**ENTREPRISE**

Signataire autorisé, [nom et titre]

Signataire autorisé, [nom et titre]

Signataire autorisé, [nom et titre]

Signataire autorisé, [nom et titre]

ANNEXE A

TARIFS ET FRAIS À PAYER PAR L'ENTREPRISE

DDéfinition des coûts causals

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

Détermination des coûts causals

COMMENTAIRE

L'analyse qui suit est une description détaillée de la méthodologie établie par le CRTC pour calculer les coûts causals en fonction des principes économiques généralement reconnus. Cette méthodologie a été décrite pour la première fois dans la Décision de télécom CRTC 79-16, *Enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications – Phase II : Renseignements exigés pour les dépôts de tarifs relatifs à de nouveaux services* (28 août 1979). Cependant, comme il est indiqué ci après, les parties peuvent convenir d'un commun accord de négocier la façon dont les coûts causals peuvent être déterminés et/ou appliqués, au moyen de tarifs et d'autres frais.

Les « coûts causals » sont prospectifs (c.-à-d., axés sur l'avenir, puisque les frais engoutis ne sont pas inclus) et différentiels (c.-à-d., seuls les coûts qui changent par suite du projet sont pris en compte). Les coûts causals sont déterminés au moyen d'une étude économique faisant état d'un plan de référence et d'un plan de rechange.

Le plan de référence dresse la liste des activités prévues si une servitude n'est pas accordée au fournisseur de services de télécommunication en question. Dans la plupart des cas, le plan de référence tient compte notamment du fonctionnement normal de la rue et de l'entretien régulier sans servitude (additionnelle). Il peut toutefois arriver que certains travaux de réparation soient déjà prévus, comme la réparation de fissures dans la chaussée. Dans de tels cas, le plan de référence devrait faire état des activités prévues.

De même, le plan de rechange devrait dresser la liste de tous les coûts associés à la construction de la ligne de transmission par un fournisseur de services de télécommunication en particulier. Ce plan devrait contenir des renseignements très précis, notamment le lieu et la longueur de la servitude ainsi que le calendrier de construction.

Les coûts connexes (exprimés en valeur actualisée) devraient être additionnés pour chacun des plans. La différence entre les deux totaux correspond à la valeur actualisée des coûts du projet (c.-à-d., les coûts causals).

Les municipalités et les entreprises ont la possibilité de négocier le barème tarifaire pour le recouvrement de ces coûts. Par exemple, le recouvrement pourrait se faire au moyen d'une série de paiements ou d'un paiement forfaitaire, de l'imposition de tarifs ou de frais, ou d'une combinaison quelconque de ces options, pour autant que les modalités de paiement choisies par la municipalité génèrent des revenus dont la valeur actualisée équivaut à la valeur actualisée des coûts.

Dans la pratique, les entreprises et les municipalités conviennent souvent d'utiliser certains tarifs ou frais comme indicateurs pour les coûts causals de la municipalité, plutôt que d'exiger que celle-ci réalise une étude de coûts qui risque de s'avérer complexe et de nécessiter beaucoup de temps. Dans le cadre des nombreux dossiers que le Conseil a examinés et des nombreux accords qui ont été conclus librement entre des municipalités et des entreprises, plusieurs barèmes tarifaires ont été acceptés comme moyen de recouvrer les coûts causals des municipalités.

La présente annexe contient une liste de catégories de tarifs qui ont été utilisées dans le cadre d'accords conclus au Canada entre des entreprises de télécommunications et des villes ou municipalités de grande taille. Les montants associés à ces catégories ne sont pas indiqués puisqu'ils seraient différents d'une municipalité à l'autre et peut-être même d'une entreprise à l'autre, mais les municipalités et les entreprises devraient consulter des exemples d'accords et constater que, à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et compte tenu de l'inflation et d'autres facteurs, ces tarifs représentent adéquatement le contexte local.

Recouvrement des coûts causals

Voici une liste de tarifs et de frais que des municipalités ont appliqués par le passé. Ces exemples sont fournis dans le but d'éclairer les négociations entre les municipalités et les entreprises, mais il est possible qu'ils ne s'appliquent pas tous et que d'autres s'ajoutent. Ces tarifs peuvent inclure les suivants :

1. Frais de délivrance de permis;
2. Frais d'inspection;
3. Coûts liés aux pertes de productivité ou au contournement;
4. Coûts de réfection de la chaussée;
5. Pertes de revenus de parcomètres et coûts connexes.

À ces tarifs peuvent s'ajouter un facteur de majoration et l'inflation.

1. Frais de délivrance et de modification de permis

Ces frais peuvent être utilisés pour permettre aux municipalités de recouvrer les coûts qui sont directement attribuables à l'examen et à l'approbation des projets de construction des entreprises. Le type de travail visé consiste à examiner les alignements et à fournir un tracé optimal; à planifier l'espace en vue des futurs travaux relatifs aux services publics; à contribuer à l'élaboration des plans de circulation routière; à traiter et à classer la conception graphique et les plans conformes à l'exécution, etc.²⁹

Il est possible de simplifier les tarifs de manière à distinguer les projets de courte et de longue durée, en tenant compte des différences à l'égard du degré d'effort requis pour examiner le projet, formuler des commentaires au besoin et approuver les dessins définitifs.

²⁹ Pour une analyse plus approfondie, voir les paragraphes 66 à 72 de la décision Ledcor et les paragraphes 59 à 66 de la décision Allstream-Vancouver.

Les demandes de modification de permis (y compris les prolongations) peuvent entraîner des frais additionnels. Ces frais permettent aux municipalités de recouvrer leurs coûts qui sont directement attribuables à l'examen et à l'approbation des demandes de modification de permis.

2. Frais d'inspection

Le principe général tient au fait que la municipalité devrait avoir le droit de recouvrer les coûts associés à la supervision des travaux de construction proprement dits et à la surveillance de la conformité avec les plans approuvés ainsi qu'avec les normes de rétablissement de la municipalité. Ces frais peuvent constituer une catégorie à part entière ou, pour des raisons pratiques, être inclus dans les frais de délivrance de permis³⁰.

3. Coûts liés aux pertes de productivité ou au contournement

Si des coûts importants liés à une perte de productivité peuvent être isolés, calculés avec exactitude et attribués à une installation de télécommunications, la municipalité peut facturer ces coûts directement à l'entreprise³¹.

Le CRTC a indiqué que ce genre de facture devait inclure les renseignements suivants :

- la description des coûts recouvrés;
- l'emplacement de l'installation de télécommunications et les travaux municipaux exécutés;
- la description des travaux municipaux exécutés;
- l'explication de la nature de l'obstruction causée par l'installation de télécommunications;
- une répartition détaillée des coûts supplémentaires supportés par la municipalité;
- les méthodes et les sources de données utilisées par la municipalité pour établir les coûts.

4. Coûts de réfection de la chaussée

Ces tarifs tiennent compte du fait que, dès lors que la chaussée est coupée, sa solidité et sa longévité ne peuvent pas être rétablies. Les bords coupés causent des fissures et finalement des nids de poules, qui nécessitent un entretien continu et un remplacement prématuré. Ces tarifs tiennent compte de cet entretien continu et de la diminution de la durée de vie de la chaussée³².

5. Pertes de revenus de parcomètres et coûts connexes

Ces tarifs tiennent compte des pertes de revenus causées par le fait que les parcomètres ne peuvent être utilisés pendant la construction. Ils devraient être calculés en fonction du taux d'utilisation réel des parcomètres ou d'une moyenne approximative. Ces tarifs peuvent aussi inclure les coûts liés à la signalisation requise pour indiquer que les parcomètres sont hors service³³.

30 Pour une analyse plus approfondie, voir les paragraphes 66 à 72 de la décision Ledcor et les paragraphes 59 à 66 de la décision Allstream-Vancouver.

31 Pour une analyse plus approfondie, voir les paragraphes 89 à 92 de la décision Ledcor et les paragraphes 82-89 de la décision Allstream-Vancouver.

32 Pour une analyse plus approfondie, voir les paragraphes 67 à 73 de la décision Allstream-Vancouver.

33 Pour une analyse plus approfondie, voir les paragraphes 74 à 79 de la décision Ledcor et les paragraphes 90 à 100 de la décision Allstream-Vancouver.

Autres aspects à traiter

- (a) *Facteur de majoration* – On reconnaît que divers coûts communs indirects et variables sont difficiles à quantifier. Il est possible de recouvrer ces coûts qui ne sont pas directement quantifiés en appliquant un facteur de majoration à tous les tarifs établis en fonction des coûts d'une municipalité. La municipalité peut aussi envisager d'imposer des frais administratifs annuels fixes.
- (b) *Rajustement des tarifs* – Cette section porte sur le rajustement des tarifs en fonction de l'indice des prix à la consommation ou de tout autre facteur jugé approprié par les parties.
- (c) *Renégociation des tarifs* – Cette section propose un mécanisme pour la renégociation périodique des tarifs, par exemple tous les cinq ans, afin de mieux tenir compte des modifications apportées à la législation, des décisions du CRTC, des règlements municipaux et de l'évolution des connaissances ou des techniques d'installation³⁴.

³⁴ Pour une analyse plus approfondie, voir le paragraphe 47 de la décision Ledcor.

ANNEXE B

PERMIS EXIGÉS PAR LA MUNICIPALITÉ³⁵

TRAVAUX	AM ³⁶	POR ³⁷	Avis seulement ³⁸	Aucun permis ni avis ³⁹
Toute installation qui nécessite l'exécution de travaux d'excavation ⁴⁰ dans la servitude, y compris : — l'installation de réseau souterrain qui traverse une route; — l'installation de nouveau matériel en surface⁴¹; — le déplacement de réseau souterrain ou de matériel en surface; — le remplacement de matériel en surface existant par du matériel beaucoup plus gros; — l'installation de câbles de raccordement souterrains qui traversent une route ou brisent la surface dure de la servitude	X	X		
L'installation de réseau aérien (à l'exclusion de câbles de raccordement aériens)		X		
L'élagage d'arbres sur les servitudes		X		
Le remplacement de matériel en surface sans ajouter de réseau ou sans augmenter considérablement la taille du réseau en place (à l'exclusion du remplacement de poteaux)			X	
L'installation de câbles de raccordement souterrains qui ne traversent pas de route ou qui ne brisent pas la surface dure de la servitude			X	
Le passage de câbles dans une conduite souterraine existante			X	
L'installation ou la réparation de câbles de raccordement aériens				X
L'entretien, l'essai et la réparation de réseau qui entraînent peu de perturbation physique ou de modification de la servitude				X
Tout autre travail accepté par la municipalité				X

³⁵ Ceci est un exemple de la façon dont la municipalité peut administrer les permis. Les exigences réelles varieront pour chaque municipalité.

³⁶ « AM » signifie « approbation municipale ».

³⁷ « POR » signifie « permis d'occupation routière ».

³⁸ Selon la nature des travaux, le type de servitude ou la politique de gestion de la circulation de la municipalité, la municipalité peut exiger un POR ou un autre type de consentement.

³⁹ Sous réserve de sa politique de gestion de la circulation, la municipalité peut exiger un avis ou un POR.

⁴⁰ « Excavation » s'entend des travaux qui visent à ouvrir ou à défoncer la surface dure de la servitude et qui englobent des activités telles que l'éclairage naturel, les excavations de recherche, le creusage de trous et le forage dirigé, mais qui excluent le creusage manuel.

⁴¹ « Matériel en surface » s'entend, dans tous les cas ci-dessus, de toute structure qui se trouve sur la surface de la servitude et qui est utilisée pour abriter ou soutenir l'installation; il peut s'agir de boîtiers, de socles, de poteaux et de lampadaires, mais pas de matériel aérien.

ANNEXE C

COÛTS DE DÉPLACEMENT

COMMENTAIRE⁴²

Dans la résolution de conflits entre des entreprises et des municipalités, le CRTC a reconnu que, de façon générale, les entreprises avaient le droit de recouvrer la totalité ou une portion des coûts liés au déplacement de leurs installations rendu nécessaire en raison des travaux de construction ou des activités de la municipalité. Le CRTC n'a pas prescrit de mécanisme unique pour régir la répartition des coûts de déplacement. Il a toutefois indiqué que les parties devraient négocier une répartition appropriée qui tient compte des facteurs suivants :

- (a) qui a demandé le déplacement (la municipalité, l'entreprise ou un tiers);
- (b) la raison du déplacement demandé (p. ex., sécurité, esthétique, amélioration du service à la clientèle);
- (c) le moment où la demande a été présentée par rapport à la date initiale de la construction (p. ex. si la demande a été présentée très longtemps ou très peu de temps après la construction initiale).

1. Remboursement des coûts de déplacement.

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

2. **Équipement touché par le plan de travaux d'immobilisations de la municipalité.** Avant de délivrer un permis, la municipalité informera l'entreprise par écrit si l'emplacement que l'entreprise propose pour l'installation d'équipement nouveau sera touché par le plan de travaux d'immobilisations de [●] ans de la municipalité (le « **plan de travaux d'immobilisations** »)⁴³. Si, après avoir été informée que le nouvel équipement serait touché, l'entreprise demande à la municipalité de délivrer un permis, la municipalité peut alors délivrer un permis conditionnel dans lequel il est indiqué que, si la municipalité a besoin, au titre de tout projet décrit dans le plan de travaux d'immobilisations à la date d'approbation, que l'entreprise déplace l'équipement dans un délai de [●] ans à compter de la date de délivrance du permis, l'entreprise sera tenue de déplacer l'équipement à ses propres frais, indépendamment du paragraphe 1.

3. Embellissement.

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

⁴² Pour une analyse plus approfondie, voir les paragraphes 130 à 138 de la décision Leduc et les paragraphes 74 à 81 de la décision Allstream-Vancouver.

⁴³ La durée du plan de travaux d'immobilisations de la municipalité peut varier.

4. Absence de responsabilité de la municipalité pour les coûts de déplacement d'un tiers.

À moins que la municipalité et le tiers en aient convenu autrement, en aucun cas la municipalité ne sera responsable en vertu du présent accord des coûts suivants :

- (a) les coûts supportés par l'entreprise pour déplacer l'équipement à la demande d'un tiers;
- (b) les coûts liés au déplacement des installations d'un tiers installées sur ou dans l'équipement.

5. Absence de responsabilité de l'entreprise pour les coûts de déplacement d'un tiers.

À moins que l'entreprise et le tiers en aient convenu autrement, en aucun cas l'entreprise ne sera responsable en vertu du présent accord des coûts suivants :

- (a) les coûts supportés par l'entreprise pour le déplacement de l'équipement à la demande d'un tiers [**POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier**];
- (b) les coûts de déplacement des installations d'un tiers [**POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier**] installées sur ou dans l'équipement.

6. Équipement mal situé. Lorsque l'équipement ou une portion de l'équipement se trouvant sur une servitude est installé à l'extérieur d'une distance de [●] horizontalement (de la ligne centrale à la ligne centrale) de l'endroit approuvé lors de l'octroi du permis ou montré sur les plans conformes à l'exécution (tels qu'approuvés par la municipalité), la municipalité ne sera pas responsable des coûts de déplacement de l'équipement ou d'une portion de celui-ci. Sans préjudice de ce qui précède, si les dossiers liés à l'emplacement approuvé de l'équipement n'existent pas ou ne sont pas accessibles, ou si les modalités relatives à la servitude en cause ont substantiellement changé par rapport à ce qui était décrit dans le permis, les parties acceptent d'agir de façon raisonnable au moment de partager ou de répartir les coûts de déplacement connexes.

7. Ajustement des couvercles de trous d'homme.

POINT NE FAISANT PAS L'UNANIMITÉ – Point à négocier

8. **Mises à niveau de l'équipement.** À moins que les parties en conviennent autrement, les coûts de déplacement n'incluront pas l'installation par l'entreprise d'équipement visant à mettre à niveau le service, qui sera aux frais de l'entreprise seulement. Les parties conviennent que les coûts de déplacement qui seront répartis entre elles seront calculés en fonction de données sensiblement équivalentes pour la nouvelle construction par rapport à la construction initiale en ce qui a trait à la méthode de construction et à la quantité, à la qualité et au type d'équipement utilisés, sous réserve de tout rajustement nécessaire en raison des facteurs suivants :
- (a) L'évolution technologique ou les méthodes de construction;
 - (b) La nécessité de rallonger l'installation ou d'apporter d'autres modifications en raison, par exemple, des contraintes d'espace ou de la présence d'équipement d'un tiers;
 - (c) L'enfouissement de l'équipement aérien lorsque le déplacement l'exige et que le partage des coûts est autorisé aux termes du présent accord.
9. **Déplacement effectué par la municipalité.** Si l'entreprise ne termine pas le déplacement conformément au **paragraphe 7.1** de l'Accord, la municipalité peut, à son gré, après avoir donné un avis final raisonnable à l'entreprise, terminer le déplacement, et l'entreprise payera les coûts de déplacement à la municipalité.



fcm.ca